



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

5 juillet 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2023
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2023

16	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions (2023, c. 12)	3063
	Liste des projets de loi sanctionnés (1 ^{er} juin 2023)	3061

Entrée en vigueur de lois

1100-2023	Tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 1	3109
-----------	--	------

Règlements et autres actes

1031-2023	Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets (Mod.)	3111
1036-2023	Biens non réclamés, Loi sur les... — Règlement d'application (Mod.)	3112
1037-2023	Détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs et à la charge des assureurs autorisés ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur pour l'année 2022-2023	3114
1038-2023	Détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers et à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération ainsi que du montant minimum pour chaque caisse membre et non-membre exigible pour l'année 2022-2023	3115
1039-2023	Détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et à la charge des sociétés de fiducie autorisées ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque société pour l'année 2022-2023	3115
1040-2023	Détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts et à la charge des institutions de dépôts autorisées ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque institution de dépôt pour l'année 2022-2023	3116
1041-2023	Remise d'impôt relative au Programme de solidarité sociale et au Programme de revenu de base pour l'année d'imposition 2022	3117
1045-2023	Critères de fixation de loyer (Mod.)	3118
1099-2023	Procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (Mod.)	3119
	Chasse (Mod.)	3123
	Code des professions — Délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	3125
	Modèle d'avis d'assignation établi par le ministre de la Justice en application de l'article 146 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)	3126

Projets de règlement

Code des professions — Formation professionnelle des avocats	3131
Code des professions — Normes de délivrance et de détention des permis de radiologie	3138
Feu vert clignotant	3139
Médiation et arbitrage des demandes relatives à des petites créances	3143
Médiation familiale	3150
Remboursement de certains frais	3151
Tarif d'honoraires des huissiers de justice	3153
Vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées	3157

Décisions

12397	Producteurs et productrices acéricoles du Québec — Contingentement (Mod.)	3161
12398	Producteurs d'œufs — Agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins (Mod.)	3165
12399	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	3166

Décrets administratifs

969-2023	Nomination de membres de l'Ordre national du Québec	3171
970-2023	Adjoints parlementaires	3173
971-2023	Nomination de madame Tania Roussel comme vice-protectrice du citoyen	3174
972-2023	Approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint institué à l'égard des agents de protection de la faune relative à la convention collective 2020-2023	3175
973-2023	Autorisation à la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres	3176
974-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 570 000 \$ à Merinov, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour le soutenir financièrement dans ses opérations et ses activités en recherche et innovation en appui au secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales	3176
975-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 20 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux	3177
976-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 30 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux	3178
977-2023	Autorisation à la Société de développement des entreprises culturelles de prendre un engagement financier en faveur de Face Trois Musique inc.	3179
978-2023	Octroi à la Société de la Place des Arts de Montréal d'une aide financière maximale de 25 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, d'une aide financière maximale de 31 150 000 \$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et d'une aide financière maximale de 18 850 000 \$ dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantier Canada, pour la réalisation du projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal	3179
980-2023	Approbation du Règlement numéro 777 – Règlement de régie interne d'Hydro-Québec et modification du décret numéro 903-2023 du 31 mai 2023	3181

981-2023	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure	3187
982-2023	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	3188
998-2023	Détermination pour le tracé reliant le pôle Saint-Roch au pôle D'Estimauville des conditions, des restrictions et des interdictions additionnelles à celles prévues par le décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022 concernant la délivrance d'une autorisation à la Ville de Québec pour le projet de construction d'un tramway entre les secteurs Chaudière et D'Estimauville sur le territoire de la ville de Québec	3188
999-2023	Soustraction du projet de protection contre l'érosion et la submersion côtière du secteur du centre du village sur le territoire de la municipalité de Maria par la Municipalité de Maria de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	3191
1000-2023	Nomination de monsieur Jacques Farcy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	3193
1001-2023	Autorisation au ministre des Finances de souscrire 400 000 actions au fonds social d'Investissement Québec d'une valeur totale de 400 000 000 \$	3194
1003-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'infrastructure qui se tiendra le 21 juin 2023	3194
1004-2023	Renouvellement du mandat de madame Lydia Milazzo comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline	3195
1005-2023	Versement d'une seconde tranche de la subvention au Centre de la francophonie des Amériques d'un montant maximal de 2 018 710 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 590 550 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 pour le financement de ses activités	3196
1006-2023	Entérinement de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal	3197
1007-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ à l'Alliance internationale francophone pour l'égalité et les diversités, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, afin de soutenir la réalisation de sa mission	3197
1008-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables des droits de la personne qui se tiendra les 19 et 20 juin 2023	3198
1009-2023	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire	3199
1010-2023	Octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 5 047 400 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École	3199
1011-2023	Renouvellement du mandat de madame Marie-Jeanne Duval comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux	3200
1012-2023	Renouvellement du mandat de madame France Thériault comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux	3201
1013-2023	Approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et Tourisme Autochtone Québec afin de permettre de coordonner la présence des onze nations autochtones du Québec à l'événement Plaisirs d'Hiver 2023 à Bruxelles	3202
1014-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06771, également désigné pont Lacoste, au-dessus du ruisseau à l'Ours, sur la rue Bédard, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste	3203
1015-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route du Vieux-Moulin, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore	3203
1016-2023	Versement d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Fonds d'action Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le financement du Programme maritime pour la biodiversité du Saint-Laurent et du Programme Affluents Maritime	3204

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Localité de Valcanton	3205
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Belcourt	3205
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de La Reine	3206
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Normétal	3206
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Saint-Lambert	3207
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Senneterre	3208
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Chibougamau	3208
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Chibougamau	3209
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lebel-sur-Quévillon	3210
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lebel-sur-Quévillon	3210
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Senneterre	3211
Élargissement du territoire d'application du Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2023 au Québec	3211
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en oeuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 7 avril au 2 mai 2023, dans des municipalités du Québec	3212

Erratum

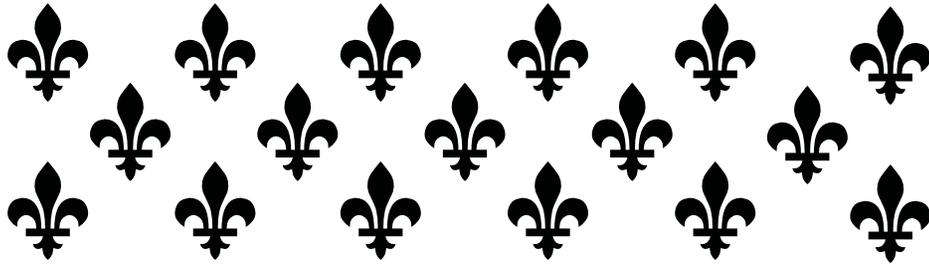
559-2021	Nomination de membres de l'Ordre national du Québec	3215
1002-2022	Nomination de membres de l'Ordre national du Québec	3217
989-2023	Sécurité des barrages (Mod.)	3218

PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSIONQUÉBEC, LE 1^{ER} JUIN 2023**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 1^{er} juin 2023*

Aujourd'hui, à vingt-et-une heures cinquante, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 16 Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 16
(2023, chapitre 12)

**Loi modifiant la Loi sur
l'aménagement et l'urbanisme
et d'autres dispositions**

Présenté le 21 mars 2023
Principe adopté le 9 mai 2023
Adopté le 1^{er} juin 2023
Sanctionné le 1^{er} juin 2023

**Éditeur officiel du Québec
2023**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin, principalement :

1° d'énoncer les principes qui sous-tendent le régime d'aménagement et d'urbanisme et de définir les finalités de la planification territoriale;

2° de modifier le contenu des schémas d'aménagement et de développement ainsi que des plans d'urbanisme afin d'en élargir la portée;

3° de prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre de l'aménagement du territoire, dont l'ajout de cibles au plan métropolitain d'aménagement et de développement et au schéma d'aménagement et de développement et la production périodique de bilans par les communautés métropolitaines et les municipalités régionales de comté ainsi que d'un bilan national par le ministre des Affaires municipales;

4° de prévoir l'élaboration et l'adoption d'une politique nationale de l'aménagement du territoire;

5° de modifier certaines règles applicables à la révision des documents de planification territoriale et aux demandes de modification ou de révision de ces documents par le ministre;

6° d'élargir la portée des programmes de revitalisation et d'acquisition d'immeubles quant aux parties de territoire pouvant être visées par ces programmes;

7° de prévoir de nouvelles exceptions à l'approbation référendaire, notamment lorsqu'un règlement vise à permettre l'implantation d'équipements collectifs ou de logements accessoires ou à augmenter la densité d'occupation du sol;

8° de permettre aux municipalités locales de se doter d'un règlement relatif au zonage incitatif;

9^o d'élargir les circonstances dans lesquelles une municipalité locale peut assujettir la délivrance d'une autorisation à la production d'une expertise;

10^o de permettre aux municipalités locales d'utiliser le fonds de stationnement pour financer des projets de mobilité durable, d'utiliser la contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces verts pour financer des initiatives régionales, d'exiger une servitude à titre de contribution en cette matière et de restreindre les exigences liées à une telle contribution en zone agricole;

11^o de modifier plusieurs règles procédurales prévues par cette loi, notamment en matière de conformité, de concordance, de contrôle intérimaire, d'interventions gouvernementales et de remplacement de certains règlements d'urbanisme.

La loi apporte des modifications à la Loi sur les compétences municipales afin notamment de permettre aux municipalités locales de suspendre temporairement la délivrance d'autorisations à l'égard d'interventions susceptibles de créer des problèmes d'alimentation en eau ou de traitement des eaux usées. Elle accorde aux municipalités locales des pouvoirs d'aide relatifs au logement accessoire, à la prévention de sinistres et à l'atténuation des conséquences économiques, dans le domaine agricole, de mesures visant la protection de milieux naturels.

La loi prévoit des mesures pour assurer la confidentialité de certains renseignements concernant des personnes qui ont besoin de protection. Elle modifie notamment la Loi sur la fiscalité municipale pour permettre le retrait, sur demande, du nom et de l'adresse postale du propriétaire de l'affichage du rôle d'évaluation foncière pour des motifs liés à la sécurité du propriétaire de l'immeuble ou à celle d'une personne qui occupe ou utilise l'immeuble.

La loi prévoit diverses mesures spécifiques à certaines municipalités.

Enfin, la loi apporte des modifications à d'autres dispositions en diverses matières et contient des dispositions transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

- Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);
- Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);
- Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89).

Projet de loi n^o 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifiée par l'insertion, après le titre, du préambule suivant :

« CONSIDÉRANT que le territoire du Québec est unique et diversifié et qu'il constitue le patrimoine commun de l'ensemble des Québécois;

« CONSIDÉRANT que ce territoire est une source d'attachement, de fierté et d'identité pour tous ses habitants;

« CONSIDÉRANT que ce territoire est à la fois une richesse inestimable et une ressource limitée et qu'il importe de le protéger et de le mettre en valeur au bénéfice des générations actuelles et futures;

« CONSIDÉRANT que les actions humaines sur le territoire produisent des effets persistants;

« CONSIDÉRANT que l'aménagement et l'urbanisme sont essentiels à une utilisation durable du territoire et qu'ils concourent à la création de milieux de vie de qualité, à la protection des milieux naturels et du territoire agricole, au développement d'activités agricoles et forestières, au développement de communautés dynamiques et authentiques et à la lutte contre les changements climatiques;

« CONSIDÉRANT que l'aménagement et l'urbanisme sont des responsabilités partagées entre l'État et les instances municipales et qu'il importe d'assurer la concertation entre les acteurs et la cohérence des décisions en ces matières;

« CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'État de définir les orientations devant guider la planification territoriale et de s'assurer que ses interventions contribuent à un aménagement durable du territoire;

« CONSIDÉRANT qu'il revient aux instances municipales de prendre des décisions en matière d'aménagement et d'urbanisme dans le respect de ces orientations, en priorisant l'intérêt collectif et en tenant compte des particularités territoriales; ».

2. L'intitulé du titre préliminaire de cette loi est modifié par l'insertion, avant « INTERPRÉTATION », de « OBJET ET ».

3. Cette loi est modifiée par l'ajout, avant l'article 1, du suivant :

« **0.1.** La présente loi institue un régime d'aménagement et d'urbanisme visant à :

1° favoriser un aménagement réfléchi et durable du territoire;

2° partager les responsabilités en matière d'aménagement et d'urbanisme entre le gouvernement, les communautés métropolitaines, les municipalités régionales de comté et les municipalités locales;

3° assurer la cohérence des décisions prises par les différents acteurs;

4° conférer aux documents de planification territoriale un rôle prépondérant et fédérateur;

5° offrir aux municipalités des outils d'urbanisme polyvalents et adaptés à différents besoins;

6° mesurer l'efficacité de la planification afin de soutenir une prise de décision optimale et informée. ».

4. L'article 1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8.2°, du suivant :

« 8.2.1° « règlement d'urbanisme » : tout règlement prévu au chapitre IV ou V.0.1 du titre I; ».

5. L'article 2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de la présente loi, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est assimilé à un mandataire de l'État. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2.2, du chapitre suivant :

« CHAPITRE 0.1.1

« FINALITÉS DE LA PLANIFICATION TERRITORIALE

« **2.2.1.** La planification territoriale des communautés métropolitaines, des municipalités régionales de comté et des municipalités poursuit, sans s'y restreindre, les finalités suivantes :

1° l'utilisation optimale du territoire, notamment en vue de limiter l'étalement urbain, de manière à assurer que les générations futures pourront y vivre et y prospérer;

2° la création de milieux de vie complets, de qualité, conviviaux et propices à l'adoption de saines habitudes de vie;

3° le développement et le maintien d'une offre en habitation répondant à la diversité des besoins;

4° la prévention et la réduction des risques et des nuisances susceptibles d'affecter la santé et la sécurité des personnes et la sécurité des biens;

5° la lutte contre les changements climatiques, incluant l'adaptation à ceux-ci;

6° le développement de communautés prospères, dynamiques et attractives;

7° la mobilité durable, dans une perspective de sécurité, d'accessibilité et de multimodalité;

8° la protection, la mise en valeur et la pérennité du territoire et des activités agricoles;

9° la conservation et la mise en valeur des milieux naturels et de la biodiversité ainsi que l'accessibilité à la nature;

10° la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et des paysages;

11° la gestion optimale des infrastructures et des équipements publics;

12° la gestion durable et intégrée des ressources en eau;

13° la préservation et la mise en valeur des ressources naturelles. ».

7. L'article 2.24 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « objectifs », de « , des cibles »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « objectifs », de « , les cibles »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° la planification de l'aménagement d'une manière compatible avec la protection, la disponibilité et la gestion intégrée de la ressource en eau; »;

3° par l'insertion, dans les troisième et quatrième alinéas et après « critères », de « et pour l'atteinte des cibles ».

8. L'article 2.25 de cette loi est modifié par le remplacement de « et de ses objectifs » par « , de ses objectifs et de ses cibles ».

9. La section III du chapitre 0.3 du titre I de cette loi, comprenant l'article 2.26, est remplacée par la section suivante :

«SECTION III

«SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN MÉTROPOLITAIN

«**2.26.** Toute communauté métropolitaine doit produire, tous les quatre ans, un bilan métropolitain qui contient les renseignements suivants :

1° un état de situation de l'aménagement de son territoire;

2° une reddition de comptes sur l'atteinte des cibles et sur la mise en œuvre des orientations et des objectifs prévus par le plan métropolitain;

3° les moyens qu'elle entend prendre pour atteindre toute cible qui n'a pas été atteinte au cours de la période visée par le bilan.

Le ministre détermine, par règlement, tout autre renseignement que le bilan doit contenir.

«**2.27.** Une communauté métropolitaine peut demander à une municipalité régionale de comté ou à une municipalité dont tout ou partie du territoire est compris dans le sien de lui communiquer les renseignements et les documents qu'elle estime nécessaires pour la production de son bilan.

«**2.28.** Le bilan métropolitain est transmis au ministre au plus tard six mois après la fin de la période pour laquelle il est produit et est publié sur le site Internet de la communauté métropolitaine. ».

10. Les articles 5 et 6 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**5.** Le schéma planifie l'aménagement et le développement durables du territoire de la municipalité régionale de comté. Il en définit les grandes orientations et contient des objectifs, des cibles ainsi que toute autre mesure propre à assurer ou à favoriser sa mise en œuvre.

Il doit notamment :

1° décrire l'organisation du territoire;

2° déterminer les grandes affectations du territoire;

3° délimiter tout périmètre d'urbanisation et en déterminer les densités d'occupation;

4° déterminer toute partie d'un périmètre d'urbanisation devant faire l'objet d'une consolidation de façon prioritaire;

5° planifier l'organisation du transport, notamment de ses différents modes, d'une manière intégrée avec l'aménagement du territoire;

6° décrire les besoins projetés en matière d'habitation et prévoir des mesures en vue d'y répondre;

7° définir les grands projets d'infrastructures et d'équipements utiles ou nécessaires à la poursuite des orientations et des objectifs et à l'atteinte des cibles définis;

8° planifier l'aménagement d'une manière compatible avec la protection, la disponibilité et la gestion intégrée de la ressource en eau;

9° déterminer toute partie du territoire ou tout immeuble qui présente un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique et prévoir des mesures en vue d'assurer sa protection ou sa mise en valeur;

10° déterminer tout lac ou cours d'eau qui présente un intérêt d'ordre récréatif en vue d'assurer son accessibilité publique;

11° identifier toute partie de territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale ou en raison de sa proximité avec un lieu ou une activité, réelle ou éventuelle, qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la sécurité publique, à la santé publique ou au bien-être général.

Aux fins du premier alinéa, le schéma d'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) doit assurer, dans une telle zone, la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme en vue de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et, dans ce cadre, la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles.

Le schéma décrit son interrelation avec tout autre document de planification que la municipalité régionale de comté est tenue d'élaborer.

Le schéma peut délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

«**6.** Le schéma contient un document complémentaire qui prévoit des règles, des critères ou des obligations quant au contenu de tout règlement d'urbanisme qu'une municipalité peut adopter en vertu de la présente loi, notamment quant au fait qu'un tel règlement doit être adopté et doit contenir des dispositions au moins aussi contraignantes que celles prévues au document complémentaire.

Le document complémentaire doit notamment obliger l'adoption de dispositions réglementaires visées au paragraphe 7.1^o du deuxième alinéa de l'article 115 à l'égard de tout lac ou de tout cours d'eau déterminé conformément au paragraphe 10^o du deuxième alinéa de l'article 5. ».

11. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1.1^o, de « , les moyens prévus pour favoriser la coordination des actions de ces participants et, dans le cas de l'aménagement ou du réaménagement prioritaire prévu dans toute zone déterminée conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 6, l'échéance prévue pour chaque étape de la mise en place des infrastructures et des équipements projetés » par « et les moyens prévus pour favoriser la coordination des actions de ces participants ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, de la section suivante :

«SECTION III

«SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA

«**9.** Toute municipalité régionale de comté doit produire, tous les quatre ans, un bilan régional qui contient les renseignements suivants :

1^o un état de situation de l'aménagement de son territoire;

2^o une reddition de comptes sur l'atteinte des cibles et sur la mise en œuvre des orientations et des objectifs prévus par le schéma;

3^o les moyens qu'elle entend prendre pour atteindre toute cible qui n'a pas été atteinte au cours de la période visée par le bilan.

Le ministre détermine, par règlement, tout autre renseignement que le bilan doit contenir.

«**10.** Une municipalité régionale de comté peut demander à une municipalité dont le territoire est compris dans le sien de lui communiquer les renseignements et les documents qu'elle estime nécessaires pour la production de son bilan.

«**11.** Le bilan régional est transmis au ministre au plus tard six mois après la fin de la période pour laquelle il est produit et est publié sur le site Internet de la municipalité régionale de comté. ».

13. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement de « , le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction ou le règlement visé à l'article 116 » par « ou le règlement visé à l'article 102 ».

14. L'article 53.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 6 » par « cinquième alinéa de l'article 5 »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le ministre doit refuser de donner son avis lorsqu'un organisme compétent est en défaut d'apporter à son plan métropolitain ou à son schéma une modification ou d'en faire une révision pour donner suite à une demande ministérielle prévue au présent chapitre, sauf lorsque la modification proposée :

1° a pour effet de remédier à l'une des causes du défaut visé au présent alinéa ou entraînerait un tel défaut si elle n'était pas apportée;

2° est nécessaire, de l'avis du ministre, pour permettre la réalisation d'une intervention gouvernementale ou d'un projet prioritaire ou pour des raisons de sécurité ou de santé publiques ou de protection de l'environnement;

3° est de concordance au plan métropolitain, dans le cas d'un schéma qui vise une partie du territoire d'une communauté métropolitaine.

Le quatrième alinéa s'applique à une municipalité régionale de comté en défaut d'apporter à un règlement visé à l'article 79.2 une modification qui donne suite à une demande ministérielle prévue à la sous-section 5 de la section I du chapitre II.1.

Lorsque le ministre refuse de donner son avis en vertu du quatrième ou du cinquième alinéa, il notifie à l'organisme compétent un avis qui identifie la cause du défaut. ».

15. L'article 53.9 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'organisme compétent est en défaut en vertu du quatrième ou du cinquième alinéa de l'article 53.7. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.9, du suivant :

« **53.10.** Le conseil de l'organisme compétent peut, par résolution, demander au secrétaire de notifier à nouveau le règlement au ministre lorsque l'organisme compétent a remédié au défaut visé au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 53.7. L'article 53.6 s'applique à cette notification, avec les adaptations nécessaires. ».

17. L'article 53.11.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , à son règlement de zonage, de lotissement ou de construction et à l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1. Ce document indique également la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à son règlement prévu à l'article 116 ou identifie toute municipalité qui, dans un tel cas, devra adopter un règlement en vertu de cet article » par « et à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme. Ce document indique également tout règlement d'urbanisme qu'elle devra adopter »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , pour tenir compte de la modification du schéma, et identifie toute municipalité qui devra adopter un règlement en vertu de l'article 116 pour tenir compte de cette modification » par « et tout règlement d'urbanisme qu'elle devra effectivement adopter pour tenir compte de la modification du schéma ».

18. L'article 53.11.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphe 2.1^o du premier alinéa » par « troisième alinéa ».

19. L'article 53.11.7 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le conseil doit refuser de se prononcer lorsque la municipalité régionale de comté est en défaut d'apporter à son schéma une modification de concordance, sauf lorsque la modification proposée :

1^o est une modification de concordance qui est une cause du défaut visé au présent alinéa ou qui entraînerait un tel défaut si elle n'était pas apportée;

2^o est nécessaire, de l'avis de la communauté métropolitaine, pour permettre la réalisation d'une intervention gouvernementale ou pour des raisons de sécurité ou de santé publiques ou de protection de l'environnement;

3^o donne suite à une demande ministérielle prévue à la sous-section 5. »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Celle par laquelle le conseil refuse de se prononcer doit identifier les modifications de concordance que la municipalité régionale de comté est en défaut d'apporter. »;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « le règlement est approuvé ou désapprouvé » par « le conseil de la communauté approuve le règlement, le désapprouve ou refuse de se prononcer »;

b) par le remplacement de « le second » par « les autres »;

4^o par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Le présent alinéa ne s'applique pas lorsque la municipalité régionale de comté est en défaut en vertu du deuxième alinéa. ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.11.7, du suivant :

« **53.11.7.1.** Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par résolution, demander au secrétaire de notifier à nouveau le règlement à la communauté métropolitaine lorsque la municipalité régionale de comté a remédié au défaut visé au deuxième alinéa de l'article 53.11.7. L'article 53.6 s'applique à cette notification, avec les adaptations nécessaires. ».

21. L'article 53.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **53.12.** Le ministre peut demander à un organisme compétent de modifier un plan métropolitain ou un schéma lorsqu'il l'estime justifié :

1^o pour assurer, à la suite de l'adoption de nouvelles orientations gouvernementales, sa conformité à celles-ci;

2^o pour donner suite à un bilan régional ou métropolitain qui indique qu'une cible n'a pas été atteinte;

3^o pour améliorer la sécurité publique.

Le ministre notifie à l'organisme compétent un avis indiquant les modifications qui doivent être apportées au plan métropolitain ou au schéma.

L'avis indique également toute mesure de contrôle intérimaire que l'organisme doit prendre ainsi que le délai pour l'adopter, à moins que le ministre n'estime qu'une telle exigence n'est pas requise. Un règlement de contrôle intérimaire visé au présent alinéa ne peut être abrogé qu'avec l'approbation du ministre.

Le conseil de l'organisme compétent doit, dans les six mois qui suivent la notification de l'avis du ministre, adopter un règlement modifiant son plan métropolitain ou son schéma afin d'y donner suite. Lorsque le ministre demande à la fois la modification d'un plan métropolitain et celle d'un schéma applicable à une partie du territoire de la communauté métropolitaine visée, à l'égard d'un même objet, le délai qui est applicable à l'égard du règlement modifiant le schéma commence à courir le jour de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le plan métropolitain.

Les articles 48 à 53.4 ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement qui n'apporte que les modifications nécessaires afin de donner suite à une demande visée au paragraphe 1^o du premier alinéa qui est relative à un plan d'affectation des terres du domaine de l'État ou au paragraphe 3^o de cet alinéa.

Pour l'application des articles 53.7 à 53.9, le ministre fonde aussi son avis sur la conformité du règlement à la demande qu'il a formulée.

Si le conseil de l'organisme compétent fait défaut d'adopter, dans le délai prescrit, un règlement demandé par le ministre, y compris en matière de contrôle intérimaire, ce dernier peut l'édicter. Ce règlement est réputé être adopté par le conseil. Le plus tôt possible après l'édiction du règlement par le ministre, ce dernier en transmet une copie à l'organisme. Le règlement entre en vigueur à la date que le ministre détermine.

N'est pas en défaut d'adopter un règlement demandé par le ministre conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa le conseil de l'organisme compétent qui est d'avis que son plan métropolitain ou son schéma répond déjà à la demande et qui notifie au ministre une résolution à cet effet.

Si le ministre est en désaccord avec l'avis exprimé dans la résolution qui lui est transmise, il peut formuler à l'organisme compétent une nouvelle demande de modification qui précise les modifications qui doivent être apportées au plan métropolitain ou au schéma. Le huitième alinéa ne s'applique pas à une telle demande. ».

22. L'article 53.13 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les troisième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article 53.12 s'appliquent à une demande faite conformément au premier alinéa, sous réserve que le règlement prévu au septième alinéa de cet article soit édicté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les articles 48 à 53.4 ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement qui n'apporte que les modifications nécessaires afin de donner suite à une telle demande. ».

23. L'article 53.14 de cette loi est abrogé.

24. La sous-section A de la sous-section 2 de la section III du chapitre I.0.1 du titre I de cette loi, comprenant les articles 54 et 55, est remplacée par la sous-section suivante :

« A. — *Révision du plan métropolitain ou du schéma*

« **54.** Le conseil de l'organisme compétent peut réviser le plan métropolitain ou le schéma en suivant le processus prévu à la présente section.

Il avise le ministre et chaque organisme partenaire de son intention d'entreprendre le processus de révision. ».

25. L'article 56.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « Dans les deux ans qui suivent le début de la période de révision, ».

26. L'article 57.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphe 2.1^o du premier alinéa » par « troisième alinéa ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57.8, de la sous-section suivante :

« §5. — *Demandes ministérielles*

« **57.9.** Le ministre peut demander à un organisme compétent de réviser un plan métropolitain ou un schéma lorsqu'il l'estime justifié :

1° pour assurer, à la suite de l'adoption de nouvelles orientations gouvernementales, sa conformité à celles-ci;

2° pour donner suite à un bilan régional ou métropolitain insatisfaisant quant à l'atteinte de cibles;

3° en raison du fait qu'il n'a pas été révisé depuis plus de 12 ans.

Le ministre notifie à l'organisme compétent un avis qui expose les motifs pour lesquels le ministre estime qu'une révision est justifiée.

Le conseil de l'organisme compétent doit, dans les trois ans qui suivent la notification de l'avis du ministre, adopter un règlement révisant son plan métropolitain ou son schéma. Lorsque le ministre demande à la fois la révision d'un plan métropolitain et celle d'un schéma applicable à une partie du territoire de la communauté métropolitaine visée, le délai applicable au règlement révisant le schéma commence à courir le jour de l'entrée en vigueur du règlement révisant le plan métropolitain.

Le troisième alinéa de l'article 53.12 s'applique à une demande faite conformément au premier alinéa. ».

28. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« S'il s'agit de la modification d'un schéma, on entend par « règlement de concordance » tout règlement qui est nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma et par lequel une municipalité modifie son plan d'urbanisme ou par lequel elle adopte ou modifie tout règlement d'urbanisme. ».

29. L'article 59 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « paragraphe 1° ou 2° du ».

30. L'article 59.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Après l'entrée en vigueur du schéma révisé, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté peut indiquer que son plan d'urbanisme ou l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme n'a pas à être modifié pour tenir compte de la révision du schéma. ».

31. L'article 59.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, on entend par « règlement de concordance » tout règlement qui est nécessaire pour assurer la conformité visée à cet alinéa et par lequel une municipalité adopte ou modifie tout règlement d'urbanisme. ».

32. L'article 59.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Après l'entrée en vigueur du schéma révisé, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté peut indiquer que l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité est conforme à son plan d'urbanisme. ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.9, de la sous-section suivante :

« §3. — *Suivi de la concordance*

« **60.** Tout organisme compétent doit informer le ministre dès lors qu'il constate, à l'égard de son plan métropolitain ou de son schéma, qu'une municipalité régionale de comté ou une municipalité est en défaut d'adopter un règlement de concordance exigé par la présente section. ».

34. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **61.** L'organisme compétent dont le conseil a adopté un projet de règlement modifiant ou révisant son plan métropolitain ou son schéma peut, conformément aux dispositions des sous-sections 2 à 4, imposer un contrôle intérimaire lié à ce processus.

Peut également le faire l'organisme compétent dont le conseil, par l'adoption d'une résolution à cette fin, exprime l'intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant ou révisant son plan métropolitain ou son schéma. ».

35. L'article 71.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphe 2.1^o du premier alinéa » par « troisième alinéa ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE I.0.2**

« **BILAN NATIONAL DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

« **73.** Le ministre est responsable d'évaluer l'état de l'aménagement du territoire québécois.

Il mesure, au moyen des cibles et des indicateurs nationaux adoptés par le gouvernement, les progrès réalisés dans ce domaine.

« **74.** Le ministre produit, tous les quatre ans, un bilan national de l'aménagement du territoire qui contient :

1° un état de situation de l'aménagement du territoire québécois;

2° une reddition de comptes sur l'atteinte des cibles gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.

« **75.** Le ministre peut demander à un organisme compétent ou à une municipalité de lui communiquer tout renseignement ou tout document qu'il estime nécessaire pour la production de son bilan.

« **75.0.1.** Le ministre dépose le bilan à l'Assemblée nationale au plus tard six mois après la fin de la période pour laquelle il est produit ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre I.1 du titre I, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE I.0.3**

« **POLITIQUE NATIONALE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

« **75.0.2.** Le ministre élabore et propose au gouvernement une politique nationale de l'aménagement du territoire.

Lors de son élaboration, le ministre consulte les instances représentatives du milieu municipal et toute autre instance de la société civile qu'il juge pertinente. Il consulte également les communautés autochtones concernées lorsque les circonstances le requièrent.

Le ministre assure la mise en œuvre de la politique et propose sa mise à jour lorsqu'il l'estime nécessaire. ».

38. L'article 75.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du quatrième alinéa, de «à 53.14» par «ou 53.13».

39. L'article 79.19.2 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «ou à toute date ultérieure prévue par le règlement».

40. L'article 79.19.10 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Un règlement peut toutefois prévoir qu'il entre en vigueur à toute date ultérieure à celle prévue au premier ou au deuxième alinéa.».

41. L'article 79.19.15 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «ou à toute date ultérieure prévue par le règlement».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.19.19, de la sous-section suivante :

«§5.—*Demandes ministérielles*

«**79.19.20.** Le ministre peut demander à une municipalité régionale de comté de modifier un règlement visé à l'article 79.2 lorsqu'il l'estime justifié :

1^o pour assurer, à la suite de l'adoption de nouvelles orientations gouvernementales, sa conformité à celles-ci;

2^o pour améliorer la sécurité publique.

«**79.19.21.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut demander à une municipalité régionale de comté de modifier un règlement visé à l'article 79.2 ou 79.3 s'il estime qu'il n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des milieux humides et hydriques.

«**79.19.22.** Les deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article 53.12 s'appliquent à une demande visée à l'article 79.19.20 ou 79.19.21, avec les adaptations nécessaires.

«**79.19.23.** Les dispositions de la sous-section 2 ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement qui n'apporte que les modifications nécessaires afin de donner suite à une demande visée au paragraphe 2^o de l'article 79.19.20 ou à l'article 79.19.21.».

43. La section II du chapitre II.1 du titre I de cette loi, comprenant les articles 79.20 et 79.21, est abrogée.

44. La section II du chapitre III du titre I de cette loi, comprenant les articles 83 à 86, est remplacée par la section suivante :

«SECTION II

«CONTENU DU PLAN D'URBANISME

«83. Le plan d'urbanisme planifie l'aménagement et le développement durables du territoire de la municipalité en harmonie avec le schéma. Il en définit des orientations et contient des objectifs, des cibles ainsi que toute autre mesure propre à assurer ou à favoriser sa mise en œuvre.

Il doit notamment :

- 1^o décrire l'organisation du territoire;
- 2^o déterminer les affectations du sol et, dans tout périmètre d'urbanisation, les densités minimales de son occupation;
- 3^o planifier la consolidation de toute partie du territoire devant en faire l'objet de façon prioritaire;
- 4^o planifier l'organisation du transport, notamment de ses différents modes, d'une manière intégrée avec l'aménagement du territoire;
- 5^o décrire les besoins projetés en matière d'habitation et prévoir des mesures en vue d'y répondre;
- 6^o planifier la localisation des services et des équipements de proximité et prévoir des mesures pour favoriser leur accessibilité;
- 7^o définir les projets d'infrastructures et d'équipements utiles ou nécessaires à la poursuite des orientations et des objectifs et à l'atteinte des cibles définis;
- 8^o prévoir des mesures en vue d'assurer la protection et la disponibilité des ressources en eau;
- 9^o déterminer toute partie du territoire ou tout immeuble qui présente un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique et prévoir des mesures en vue d'assurer sa protection ou sa mise en valeur;
- 10^o identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques.

«**84.** Le plan d'urbanisme peut comprendre un plan particulier d'urbanisme pour une partie du territoire de la municipalité. Le plan particulier d'urbanisme peut contenir des éléments visant à favoriser un urbanisme durable et des objectifs, des cibles ainsi que toute autre mesure propre à assurer ou à favoriser sa mise en œuvre.

Il doit notamment :

- 1^o énoncer les objectifs qu'il poursuit;
- 2^o planifier de manière détaillée l'aménagement de la partie du territoire qu'il vise;
- 3^o préciser les règles et les critères d'urbanisme proposés.

«**85.** Une municipalité peut, par règlement, adopter un programme d'acquisition d'immeubles, de gré à gré ou par expropriation, à l'égard de tout ou partie du territoire visé par un plan particulier d'urbanisme, en vue d'aliéner ou de louer les immeubles aux fins prévues par le plan particulier d'urbanisme.

La municipalité peut mettre en œuvre le programme d'acquisition d'immeubles lorsque les règlements d'urbanisme conformes au plan particulier d'urbanisme sont en vigueur. Elle peut administrer tout immeuble qu'elle détient en vertu du programme et y exécuter tous travaux.

«**86.** Une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble, même s'il n'est pas visé par un programme d'acquisition d'immeubles, en vue de l'aliéner ou de le louer à une personne pour réaliser un projet conforme à un plan particulier d'urbanisme, si cette personne est déjà propriétaire ou bénéficiaire d'une promesse de vente de terrains représentant les deux tiers de la superficie dont elle a besoin pour réaliser le projet.

La municipalité peut administrer tout immeuble qu'elle détient en vertu du premier alinéa et y exécuter tous travaux.

«**87.** Une municipalité peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard de tout ou partie de son territoire pour lequel le plan d'urbanisme contient un tel objectif.

Un tel programme peut notamment prévoir les catégories d'immeubles, de personnes ou d'activités auxquelles il s'applique ainsi que des règles spécifiques pour chacune de ces catégories.

Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), un tel programme peut permettre l'octroi d'une aide financière d'une durée maximale de 10 ans, y compris sous forme de crédit de taxes, à toute fin qu'il prévoit.»

45. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Il peut également, le cas échéant, soumettre à cette consultation tout autre projet de règlement d'urbanisme. ».

46. L'article 102 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 90 » et de « , lorsque le document complémentaire l'exige, le règlement visé à l'article 116 » par, respectivement, « 180 » et « tout autre règlement dont l'adoption est exigée par le document complémentaire »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de zonage, un règlement de lotissement, un règlement de construction, un règlement visé à l'article 116 ou un règlement au même effet adopté en vertu d'une autre loi » par « d'urbanisme »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « que le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement visé à l'article 116 ou le règlement au même effet adopté en vertu d'une autre loi » par « qu'un règlement visé au deuxième alinéa ».

47. L'article 109.7 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le conseil doit toutefois refuser de se prononcer lorsque la municipalité est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme, sauf lorsque la modification proposée :

1^o est une modification de concordance qui est une cause du défaut visé au présent alinéa ou qui entraînerait un tel défaut si elle n'était pas apportée;

2^o est nécessaire, de l'avis de la municipalité régionale de comté, pour des raisons de sécurité ou de santé publiques ou de protection de l'environnement. »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Celle par laquelle le conseil refuse de se prononcer doit identifier les modifications de concordance que la municipalité est en défaut d'apporter. »;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « le règlement est désapprouvé » par « le conseil de la municipalité régionale de comté désapprouve le règlement ou refuse de se prononcer ».

48. L'article 109.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les premier, deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas lorsque la municipalité est en défaut en vertu du deuxième alinéa de l'article 109.7. ».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 109.8, du suivant :

« **109.8.0.1.** Le conseil de la municipalité peut, par résolution, demander au greffier ou greffier-trésorier de transmettre à nouveau le règlement à la municipalité régionale de comté lorsque la municipalité a remédié au défaut motivant un refus de se prononcer en vertu du deuxième alinéa de l'article 109.7. L'article 109.6 s'applique à cette transmission, avec les adaptations nécessaires. ».

50. L'article 110.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **110.3.1.** Le conseil de la municipalité peut réviser le plan d'urbanisme en suivant le processus prévu aux articles 109.1 à 109.8.0.1, 109.9 et 110 à 110.3, avec les adaptations nécessaires. ».

51. L'article 110.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou révisant le plan » par « le plan ou dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement révisant le plan »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, on entend par « règlement de concordance » tout règlement qui est nécessaire pour assurer la conformité visée à cet alinéa et par lequel une municipalité adopte ou modifie tout règlement d'urbanisme. ».

52. L'article 110.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au règlement de zonage, de lotissement ou de construction, à l'un ou l'autre des règlements prévus aux sections VII à XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ou au règlement prévu à l'article 116 » par « à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme ».

53. L'article 110.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le règlement de zonage, de lotissement ou de construction de la municipalité, l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ou son règlement prévu à l'article 116 » par « l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si un règlement de remplacement visé à l'article 110.10.1 a été adopté avant l'entrée en vigueur du règlement révisant le plan, le conseil est dispensé d'indiquer que le règlement remplacé n'a pas à être modifié pour le rendre conforme au plan. ».

54. La sous-section 3 de la section VI.1 du chapitre III du titre I de cette loi, comprenant l'article 110.10.1, est remplacée par la sous-section suivante :

« §3. — *Remplacement de certains règlements*

« **110.10.1.** Pour remplacer le règlement de zonage, le règlement sur les usages conditionnels ou le règlement relatif au zonage incitatif, le conseil de la municipalité doit, sous peine de nullité, adopter le règlement de remplacement au plus tôt le jour où il adopte celui qui révisé le plan et au plus tard le jour qui suit de 180 jours celui de l'entrée en vigueur du plan révisé.

Le règlement de remplacement doit être conforme au plan révisé.

L'adoption d'un règlement de remplacement dispense le conseil de l'obligation d'adopter un règlement de concordance visé à l'article 110.4. ».

55. L'article 111 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **III.** La municipalité dont le conseil a adopté un projet de règlement modifiant ou révisant son plan d'urbanisme peut, conformément aux dispositions des sous-sections 2 à 4, imposer un contrôle intérimaire lié à ce processus.

Peut également le faire la municipalité dont le conseil, par l'adoption d'une résolution à cette fin, exprime l'intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant ou révisant son plan d'urbanisme. ».

56. L'article 113 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « , ainsi que les densités d'occupation du sol »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « secteur de zone, », de « les densités d'occupation du sol, »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 10.1°, de « l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement » par « financer des immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public ou de transport actif ou collectif »;

d) par le remplacement, dans les paragraphes 16^o et 16.1^o, de « usages du sol » par « usages, activités »;

2^o par l'insertion, dans le sixième alinéa et après « d'usages », de « d'activités, ».

57. L'article 115 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 7.1^o du deuxième alinéa et après « terrain », de « ou une servitude »;

2^o dans le quatrième alinéa :

a) par l'insertion, après « céder un terrain » et « superficie d'un terrain », de, respectivement, « ou une servitude » et « ou d'une servitude »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Lorsqu'une telle opération vise une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), seule la superficie de la partie du site qui est destinée à des fins non agricoles doit être considérée. »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 7.1^o du deuxième alinéa :

1^o l'acquisition d'une servitude par une municipalité emporte le droit d'en aménager l'assiette, notamment par la construction d'infrastructures ou d'équipements dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un accès public à l'eau;

2^o aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par une municipalité. ».

58. L'article 117.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression de « , dans une partie, déterminée par le règlement, du territoire de la municipalité, »;

2^o par l'insertion, après « prescrire », de « , à l'égard de toute partie du territoire de la municipalité, ».

59. L'article 117.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « municipalité un terrain », de « ou une servitude »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, aucune condition prévue au premier alinéa ne peut être imposée dans le cas :

1° d'une annulation, d'une correction ou d'un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;

2° d'un plan relatif à une opération cadastrale ou d'un permis de construction, en zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), lorsqu'une telle opération est effectuée ou qu'un tel permis est délivré uniquement à des fins agricoles.

Le règlement peut prévoir tout autre cas où aucune telle condition ne peut être imposée.»;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «Le terrain» et «un terrain», de, respectivement, «ou la servitude» et «ou une servitude»;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Pour l'application de la présente section :

1° on entend par «site», selon le cas, l'assiette de l'immeuble visé au deuxième alinéa de l'article 117.1 ou le terrain compris dans le plan visé au premier alinéa de cet article;

2° l'acquisition d'une servitude par une municipalité emporte le droit d'en aménager l'assiette, notamment par la construction d'infrastructures ou d'équipements dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel;

3° aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par une municipalité.».

60. L'article 117.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «terrain», de «ou de servitude»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «de terrains», de «ou de servitudes», partout où cela se trouve;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «terrain», de «ou une servitude».

61. L'article 117.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après «terrain», de «ou de la servitude»;

2° par l'insertion, dans les troisième et quatrième alinéas et après «d'un terrain», de «ou d'une servitude»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aux fins du premier alinéa, dans le cas d'un plan relatif à une opération cadastrale dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), seules la superficie et la valeur de la partie du site qui est destinée à des fins non agricoles doivent être considérées.».

62. L'article 117.5 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « terrain », de « ou une servitude »;

2^o par le remplacement de « troisième » par « quatrième ».

63. L'article 117.6 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « terrain », de « ou de la servitude »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « terrain », de « ou servitude »;

3^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « municipalité », de « aux fins de l'établissement de la valeur d'un terrain ».

64. L'article 117.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « terrain », de « ou de servitude ».

65. L'article 117.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après « terrain », de « , de la servitude ou du site », partout où cela se trouve.

66. L'article 117.9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « terrain », de « , à la servitude ou au site ».

67. L'article 117.11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « terrain », de « , de la servitude ou du site ».

68. Les articles 117.13 et 117.14 de cette loi sont modifiés par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « terrain », de « ou de la servitude ».

69. L'article 117.15 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Un terrain », de « ou une servitude »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « terrain », de « ou d'une servitude »;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ce fonds ne peut être utilisé que pour acquérir ou aménager des terrains ou des servitudes à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'accès public à l'eau, pour acquérir des terrains ou des servitudes à des fins d'espaces naturels ou pour acquérir des végétaux et les planter sur les immeubles dont la municipalité est propriétaire ou sur l'assiette d'une servitude dont la municipalité est titulaire. Il peut également servir au paiement des dépenses d'une municipalité régionale de comté qui sont relatives à un parc régional. Pour l'application du présent alinéa, l'aménagement d'un terrain ou de l'assiette d'une servitude comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment ou d'une autre infrastructure ou d'un autre équipement dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux, d'un accès public à l'eau ou d'un espace naturel. ».

70. L'article 123 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **123.** Les articles 124 à 127 s'appliquent à l'égard de tout règlement d'urbanisme, à l'exclusion d'un règlement visé à la section IV, et de tout règlement qui modifie ou remplace un tel règlement.

Toutefois :

1^o les articles 124 à 127 ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement qui est applicable à un territoire non organisé et qui n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

2^o les articles 125 à 127 ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement dont l'unique but est de permettre la réalisation d'un projet relatif à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin de protection.

Pour l'application de la présente section, est susceptible d'approbation référendaire tout règlement qui remplit les conditions suivantes :

1^o avoir pour objet de modifier le règlement de zonage en ajoutant, modifiant, remplaçant ou supprimant une disposition qui porte sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1^o à 5^o, 6^o et 17^o à 23^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou au troisième alinéa de cet article;

2^o ne pas être un règlement de concordance qui apporte une modification visée au paragraphe 1^o, en vertu de l'un des articles 58, 59, 59.5, 102 et 110.4, uniquement pour tenir compte de la modification ou de la révision du schéma ou de l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme original ou de la modification ou de la révision du plan.

Est également susceptible d'approbation référendaire, pour l'application de la présente section :

1^o le règlement sur les usages conditionnels et tout règlement qui le modifie;

2° le règlement relatif au zonage incitatif, lorsqu'il prévoit une norme de remplacement qui porte sur une matière prévue à l'une des dispositions énumérées au paragraphe 1° du troisième alinéa, et tout règlement qui ajoute, modifie, remplace ou supprime une telle norme. ».

71. L'article 123.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**123.1.** Malgré les troisième et quatrième alinéas de l'article 123, n'est pas propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire une disposition qui vise à permettre la réalisation d'un projet qui est relatif :

1° à un équipement collectif au sens du quatrième alinéa;

2° à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

3° à un cimetière.

N'est pas non plus propre à un tel règlement une disposition qui, dans une zone où un usage résidentiel est permis :

1° vise à permettre l'aménagement ou l'occupation de logements accessoires;

2° modifie, dans le but d'augmenter la densité d'occupation du sol, une norme visée au paragraphe 5° ou 6° du deuxième alinéa de l'article 113 ou une norme relative au nombre de logements qui peuvent être aménagés dans un bâtiment, pour autant que soit respectée l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) la variation n'excède pas le tiers de la valeur initiale de la norme;

b) la variation n'excède pas la moitié de la valeur initiale de la norme, lorsque la norme s'applique uniquement à :

i. une zone dans laquelle se situe un point d'accès à un service de transport collectif qui est exploité sur rail ou sur une autre voie qui est destinée exclusivement au transport collectif;

ii. une zone contiguë à une zone visée au sous-paragraphe *i*;

c) dans le cas d'une norme relative à la hauteur des bâtiments ou au nombre de logements qui peuvent être aménagés dans un bâtiment, la variation n'excède pas ce qui est nécessaire afin de permettre, selon le cas, à un bâtiment d'avoir un étage supplémentaire ou de comprendre un logement supplémentaire, lorsque le respect d'une condition prévue au sous-paragraphe *a* ou *b* ne permet pas d'atteindre cette fin.

Le paragraphe 2^o du deuxième alinéa ne s'applique pas à une disposition qui modifie une norme qui a été modifiée en application de ce paragraphe au cours des quatre années précédentes.

Aux fins du premier alinéa, on entend par « équipement collectif » :

1^o tout équipement qui appartient à une municipalité ou à un organisme compétent;

2^o un équipement qui appartient à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et qui est relatif aux secteurs de la santé, de l'éducation, de la culture ou des sports et des loisirs. ».

72. L'article 130 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 115 »;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou du troisième alinéa de l'article 115 ».

73. L'article 136.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « adopté en vertu de l'article 134 qui, en application de l'article 110.10.1, remplace le règlement de zonage ou de lotissement » et de « troisième » par, respectivement, « de remplacement visé à l'article 110.10.1 » et « deuxième »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si les personnes habiles à voter désapprouvent un règlement de remplacement, un nouveau règlement peut être adopté dans les 90 jours de cette désapprobation, et ce, malgré l'expiration de la période prévue à l'article 110.10.1. ».

74. L'article 137.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement d'urbanisme ou d'un règlement qui modifie ou remplace un tel règlement, le greffier ou greffier-trésorier transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « troisième » par « deuxième ».

75. L'article 137.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **137.3.** Dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue au premier alinéa de l'article 137.2, le conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire.

Le conseil doit toutefois refuser de se prononcer lorsque la municipalité est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme, sauf lorsque la modification proposée :

1° est une modification de concordance qui est une cause du défaut visé au présent alinéa ou qui entraînerait un tel défaut si elle n'était pas apportée;

2° est nécessaire, de l'avis de la municipalité régionale de comté, pour des raisons de sécurité ou de santé publiques ou de protection de l'environnement.

La résolution par laquelle le conseil de la municipalité régionale de comté désapprouve le règlement doit être motivée et identifier les dispositions du règlement qui ne sont pas conformes. Celle par laquelle le conseil refuse de se prononcer doit identifier les modifications de concordance que la municipalité est en défaut d'apporter.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le règlement est approuvé, le secrétaire délivre un certificat de conformité à son égard et transmet une copie certifiée conforme du certificat à la municipalité. Toutefois, lorsque le règlement doit également être approuvé par les personnes habiles à voter et que cette approbation n'a pas encore été donnée au moment où le conseil donne la sienne, la délivrance et la transmission prévues au présent alinéa sont faites le plus tôt possible après que la municipalité régionale de comté a reçu l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 137.2. Aucun certificat de conformité ne peut cependant être délivré à l'égard d'un règlement de remplacement visé à l'article 110.10.1 tant qu'un certificat de conformité n'a pas été délivré à l'égard du règlement révisant le plan.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le conseil de la municipalité régionale de comté désapprouve le règlement ou refuse de se prononcer, le secrétaire transmet une copie certifiée conforme de celle-ci à la municipalité.

Dans le cas d'un règlement de remplacement visé à l'article 110.10.1, un nouveau règlement peut être adopté dans les 90 jours de sa désapprobation, et ce, malgré l'expiration de la période prévue à cet article. ».

76. L'article 137.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les premier, deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas lorsque la municipalité est en défaut en vertu du deuxième alinéa de l'article 137.3. ».

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 137.4, du suivant :

« **137.4.0.1.** Le conseil de la municipalité peut, par résolution, demander au greffier ou greffier-trésorier de transmettre à nouveau le règlement à la municipalité régionale de comté lorsque la municipalité a remédié au défaut motivant un refus de se prononcer en vertu du deuxième alinéa de l'article 137.3. Le premier alinéa de l'article 137.2 s'applique à cette transmission, avec les adaptations nécessaires. ».

78. L'article 137.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la dernière phrase du quatrième alinéa par la phrase suivante : « Aucun certificat de conformité ne peut cependant être délivré à l'égard d'un règlement de remplacement visé à l'article 110.10.1 tant qu'un certificat de conformité n'a pas été délivré à l'égard du règlement révisant le plan. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un règlement de remplacement visé à l'article 110.10.1, un nouveau règlement peut être adopté dans les 90 jours de la réception de l'avis selon lequel le règlement n'est pas conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, et ce, malgré l'expiration de la période prévue à cet article. ».

79. L'article 137.9 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

80. L'article 137.14 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un règlement de remplacement visé à l'article 110.10.1, le nouveau règlement peut être adopté malgré l'expiration de la période prévue à cet article. ».

81. L'article 137.15 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un règlement peut toutefois prévoir qu'il entre en vigueur à toute date ultérieure à celle déterminée conformément au premier ou au deuxième alinéa. »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « prévue au premier ou au deuxième alinéa » par « du règlement ».

82. L'article 137.16 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un règlement de remplacement visé à l'article 110.10.1, il ne peut entrer en vigueur avant le règlement révisant le plan. ».

83. L'article 145.33 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à une demande visant uniquement la réalisation d'un projet relatif à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin de protection. ».

84. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.35, de la section suivante :

« SECTION X.1

« LE ZONAGE INCITATIF

« **145.35.1.** Le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut, conformément à des orientations définies à cette fin dans le plan d'urbanisme, adopter un règlement relatif au zonage incitatif.

« **145.35.2.** Le règlement peut contenir toute norme conforme aux dispositions de l'article 113, à l'exclusion d'une norme relative aux usages, qui est destinée à s'appliquer en remplacement d'une norme contenue dans le règlement de zonage. Une norme de remplacement s'applique à un projet conditionnellement à la conclusion d'une entente entre la municipalité et le demandeur du permis de construction ou du certificat d'autorisation relatif au projet.

Le règlement doit :

1° décrire toute prestation, comprise parmi les catégories suivantes, qui peut être exigée du demandeur dans le cadre d'une entente :

a) l'intégration dans le projet d'unités de logement abordable, social ou familial;

b) le respect de toute condition relative à la réalisation du projet qui permet d'atteindre des objectifs en matière de performance environnementale;

c) la réalisation, sur le site visé par la demande ou à proximité de celui-ci, de tout aménagement ou équipement d'intérêt public;

d) la préservation ou la restauration d'un immeuble qui a une valeur patrimoniale;

2° fixer les critères en fonction desquels l'une ou l'autre prestation peut être exigée ou prévoir que le conseil de la municipalité décide dans chaque cas laquelle est exigée;

3° déterminer les garanties financières qui peuvent être exigées du demandeur.

«**145.35.3.** L'entente entre la municipalité et le demandeur peut prévoir toute condition relative à l'exécution de la prestation du demandeur.

«**145.35.4.** La résolution qui autorise la conclusion d'une entente visée à l'article 145.35.3 doit indiquer les normes de remplacement qui s'appliquent au projet du demandeur et contenir une description détaillée de la prestation à laquelle il est tenu.

Le conseil doit, avant d'autoriser la conclusion d'une telle entente, soumettre un projet d'entente au comité consultatif d'urbanisme.

Le conseil peut également soumettre le projet d'entente à une consultation publique selon les articles 125 à 127, avec les adaptations nécessaires. ».

85. L'article 145.38 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , sous réserve du premier alinéa de l'article 123.1 »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Toutefois, les articles 125 à 127 et 145.39 ne s'appliquent pas à l'égard d'une résolution dont l'unique but est d'autoriser la réalisation d'un projet relatif à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin de protection. ».

86. L'article 145.42 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 16° » et « 4° », de, respectivement, « ou 16.1° » et « ou 4.1° ».

87. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 147, du suivant :

«**147.1.** Tout membre du comité doit, au plus tard le jour qui suit de trois mois le début de son mandat, suivre une formation portant sur son rôle et ses responsabilités au sein du comité.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un membre du comité ayant déjà suivi une telle formation. ».

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148.0.0.3, du suivant :

«**148.0.0.3.1.** Tout membre du comité doit, au plus tard le jour qui suit de trois mois le début de son mandat, suivre une formation portant sur son rôle et ses responsabilités au sein du comité.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un membre du comité ayant déjà suivi une telle formation. ».

89. L'article 149 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6^o d'une intervention mentionnée à l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa pour laquelle le gouvernement, l'un de ses ministres ou un mandataire de l'État a obtenu, sans y être tenu, une autorisation municipale. ».

90. L'article 153 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il doit également examiner la conformité de chacune des modifications aux orientations gouvernementales et, le cas échéant, justifier toute modification qu'il estime ne pas être conforme. ».

91. L'article 227 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « et 145.21 » par « , 145.21 et 145.35.1 »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* et après « 145.21, », de « 145.35.3, »;

3^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *f* et après « visée », de « à l'article 145.35.4, ».

92. L'article 234.1 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

93. L'article 234.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du cinquième alinéa, de « à 53.14 » par « ou 53.13 ».

94. L'article 237.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de celui qui remplace le règlement de zonage ou de lotissement » par « d'un règlement de remplacement visé à l'article 110.10.1 ».

95. L'article 237.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1^o la conclusion des ententes en matière de zonage incitatif conformément aux articles 145.35.3 et 145.35.4; ».

96. L'article 239 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **239.** En cas de défaut, réel ou appréhendé, d'un organisme compétent, d'une municipalité ou de la Commission de respecter un délai ou un terme prévu par la présente loi ou par un acte pris en vertu de celle-ci, le ministre peut, de sa propre initiative ou sur demande de cet organisme, de cette municipalité ou de la Commission, prévoir une nouvelle échéance.

Le ministre peut également prolonger le délai qui lui est imparti par l'article 53.7, sans toutefois excéder un délai total de 120 jours.

La décision du ministre prend effet immédiatement. Un avis de cette décision est notifié à la municipalité ou à l'organisme concerné par le défaut visé au premier alinéa ou à la Commission, selon le cas, et publié, dès que possible, à la *Gazette officielle du Québec*. Dans le cas d'une décision visée au deuxième alinéa, l'avis est notifié à l'organisme compétent qui a adopté le règlement transmis au ministre conformément à l'article 53.7.

Tout organisme compétent ou toute municipalité qui reçoit un avis visé au troisième alinéa doit le publier, dès que possible, sur son site Internet. Si une municipalité n'a pas de site Internet, l'avis doit être publié sur le site Internet de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. ».

97. L'article 264 de cette loi est modifié :

1^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o l'article 84 s'applique à la ville avec les adaptations suivantes :

a) le plan particulier d'urbanisme peut être adopté indépendamment d'un plan d'urbanisme;

b) les dispositions de la présente loi relatives au plan d'urbanisme s'appliquent au plan particulier d'urbanisme, avec les adaptations nécessaires, sauf les articles 83 et 98;

c) le plan particulier d'urbanisme doit comprendre les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité qui concernent la partie de ce territoire à laquelle il s'applique; »;

b) par la suppression du paragraphe 3^o;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « programme » par « plan »;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « et 3^o », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

98. L'article 264.0.1 de cette loi est modifié :

1^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o l'article 84 s'applique à la ville avec les adaptations suivantes :

a) le plan particulier d'urbanisme peut être adopté indépendamment d'un plan d'urbanisme;

b) les dispositions de la présente loi relatives au plan d'urbanisme s'appliquent au plan particulier d'urbanisme, avec les adaptations nécessaires, sauf les articles 83 et 98;

c) le plan particulier d'urbanisme doit comprendre les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité qui concernent la partie de ce territoire à laquelle il s'applique;»;

b) par la suppression du paragraphe 3^o;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «programme» par «plan»;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de «et 3^o», avec les adaptations grammaticales nécessaires.

99. L'article 264.0.9 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de «ou de lotissement» par «, son règlement sur les usages conditionnels ou son règlement relatif au zonage incitatif»;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Toutefois, le règlement de remplacement peut être adopté au plus tard le jour qui suit de deux ans celui de l'entrée en vigueur du règlement qui révisé le document unique.».

100. L'article 267 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «65, 79.9 et 79.19.4» par «57.9, 65, 79.9, 79.19.4 et 79.19.20».

101. L'article 267.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «paragraphe 2.1^o du premier alinéa» par «troisième alinéa».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

102. L'article 72 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «X», de «, X.1»;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° un règlement de remplacement visé à l'article 110.10.1 de cette loi peut être adopté au plus tard le jour qui suit de deux ans celui de l'entrée en vigueur du plan révisé; ».

103. L'article 40 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

104. L'article 41 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le premier alinéa, de « programme » par « plan ».

105. L'article 47 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la phrase suivante : « L'article 87 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) s'applique à ce programme, avec les adaptations nécessaires. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

106. L'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « X », de « , X.1 »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° un règlement de remplacement visé à l'article 110.10.1 de cette loi peut être adopté au plus tard le jour qui suit de deux ans celui de l'entrée en vigueur du plan révisé; ».

107. L'article 152 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

108. Les articles 220.1 à 220.4 de l'annexe C de cette charte sont remplacés par le suivant :

« **220.1.** La ville peut demander la constitution d'un organisme à but non lucratif destiné à développer et à gérer le stationnement ainsi qu'un réseau de bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Cet organisme peut également exercer toute compétence, à l'exception d'une compétence de nature réglementaire, que la ville lui délègue :

1° parmi celles visées à la sous-section 9 de la section II du chapitre III de la présente charte;

2° afin de favoriser la mobilité, dont la mobilité durable ou partagée, et ce, malgré l'article 1 de la présente annexe;

3° parmi les pouvoirs qui sont délégués à la ville par la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2).

Une municipalité reconstituée de l'agglomération de Montréal peut conclure avec cet organisme une entente visant à lui confier l'exercice de toute compétence prévue au premier ou au deuxième alinéa, avec les adaptations nécessaires.

L'organisme peut se livrer à des activités commerciales connexes aux fins mentionnées au premier alinéa et aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa. Il peut, à ces mêmes fins et à celles mentionnées au paragraphe 3° du deuxième alinéa, accorder des subventions.

Aux fins du présent article, la résolution par laquelle le conseil d'agglomération délègue l'une de ses compétences doit être adoptée à la majorité des voix des membres qui représentent la municipalité centrale et à la majorité de celles des membres qui représentent les municipalités reconstituées.»

109. L'article 229 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement de « , 220 et 220.1 » par « et 220 ».

110. L'article 274 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression de « et a pleine autorité sur l'organisme visé à l'article 220.1 ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

111. L'article 115 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « X », de « , X.1 »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° un règlement de remplacement visé à l'article 110.10.1 de cette loi peut être adopté au plus tard le jour qui suit de deux ans celui de l'entrée en vigueur du plan révisé; ».

112. L'article 168 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **168.** Malgré l'article 118.2 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), la ville peut percevoir, des assureurs autorisés en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) qui exercent en assurance contre l'incendie et qui font affaire sur le territoire de l'agglomération de Québec, les 3/4 des montants que la ville a dépensés pour la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de toute personne affectée à la recherche du point d'origine, des

causes probables et des circonstances d'un incendie en application de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) ainsi que pour les services de soutien et les ressources matérielles qu'elle met à la disposition d'une telle personne.

La ville établit par règlement la proportion payable annuellement par ces assureurs, les règles de perception et toute autre modalité nécessaire pour l'application du présent article.».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

113. L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1.0.1 et après «chaque bien», de «, à l'exception de tout immeuble destiné à des personnes ayant besoin de protection,».

114. L'article 487 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de «programme» par «plan».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

115. L'article 6.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après «chaque bien», de «, à l'exception de tout immeuble destiné à des personnes ayant besoin de protection,».

116. L'article 979 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de «programme» par «plan».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

117. La Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 28, de la sous-section suivante :

«§3.—*Capacité des systèmes ou des ressources en eau*

«**29.** Toute municipalité locale peut adopter un règlement à caractère provisoire afin d'interdire, pour une période n'excédant pas deux ans, toute intervention consistant à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble lorsque celle-ci serait susceptible :

1^o de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux;

2^o d'entraîner une insuffisance des ressources en eau ou d'en détériorer la qualité.

Une interdiction visée au premier alinéa peut être reconduite au moyen d'un nouveau règlement à caractère provisoire.

«**30.** Dès lors que le projet d'un règlement visé à l'article 29 a été déposé en séance du conseil, aucune autorisation municipale ne peut être délivrée à l'égard d'une intervention qui serait interdite advenant l'adoption du règlement.

Dans le cas où une demande d'autorisation est substantiellement complète et conforme à la réglementation en vigueur au moment où le projet de règlement est déposé, la délivrance de l'autorisation doit être suspendue tant que l'intervention demeure interdite en vertu du premier alinéa ou par un règlement pris en vertu de l'article 29. Un tel règlement peut toutefois mettre fin à cette suspension.

Le premier alinéa cesse d'avoir effet à la plus hâtive des dates suivantes :

1^o le jour de l'entrée en vigueur du règlement;

2^o le jour qui suit de quatre mois le dépôt du projet de règlement.

«**31.** Avant d'adopter un règlement visé à l'article 29, à l'exclusion d'un règlement qui ne fait que reconduire une interdiction en vigueur, la municipalité doit tenir une consultation publique à l'égard du projet de règlement.

La consultation publique doit comprendre une assemblée publique lors de laquelle le représentant de la municipalité explique le projet de règlement et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer. Le représentant doit également expliquer les mesures que la municipalité a prises ou qu'elle entend prendre pour résoudre tout problème qui rend nécessaire un tel règlement.

La municipalité annonce l'assemblée publique au moyen d'un avis publié au plus tard le septième jour qui précède sa tenue. ».

118. L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « ou des mesures visant la restauration ou le maintien, à l'état naturel, de milieux humides et hydriques visés à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de tout autre milieu naturel ».

119. L'article 91.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute municipalité locale peut accorder une aide pour la réalisation de travaux d'atténuation des risques de sinistres ou d'entretien, de mise aux normes ou de réhabilitation d'un barrage. Elle peut également, avec le consentement du propriétaire de l'immeuble, réaliser elle-même de tels travaux. »;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas, de « barrage » par « immeuble »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu du présent article pour la réalisation de travaux d'atténuation des risques de sinistres.».

120. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91.2, du suivant :

«**91.3.** Toute municipalité locale peut, par règlement et conformément aux orientations définies à cette fin dans son plan d'urbanisme, adopter un programme en vertu duquel elle accorde de l'aide, y compris sous forme de crédits de taxes, à tout propriétaire d'une habitation unifamiliale qui possède les caractéristiques suivantes :

1^o elle comporte un logement accessoire;

2^o l'un des logements est occupé soit par une personne proche aidante de l'occupant de l'autre logement, soit par une personne qui a, ou a eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec l'occupant de l'autre logement.».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

121. L'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de la phrase suivante : «À moins que le greffier ou greffier-trésorier n'ait la liste de toutes ces personnes, leur nombre est présumé égal à la somme des unités de logement, des immeubles non résidentiels et des établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné.».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

122. La Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

«**73.1.** Aux fins de l'article 73 et de toute présentation publique des inscriptions contenues au rôle, le greffier doit retirer le nom et l'adresse d'une personne au nom de qui est inscrite une unité d'évaluation lorsque cette personne lui a soumis une demande mentionnant que l'accessibilité à ces renseignements pourrait mettre en péril sa sécurité ou celle d'une personne occupant ou utilisant un immeuble compris dans l'unité.

Le premier alinéa s'applique malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).».

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

123. L'article 127 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque'il s'agit d'un site patrimonial, il doit, dans le cas d'une municipalité locale, être compris dans une partie de territoire identifiée à son plan d'urbanisme en application du paragraphe 9^o du deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou, dans le cas d'une municipalité régionale de comté, être compris dans une partie du territoire identifiée à son schéma d'aménagement et de développement en application du paragraphe 9^o du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi. ».

124. L'article 132 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « zone identifiée au plan d'urbanisme de la municipalité comme zone à protéger » par « partie de territoire identifiée à son plan d'urbanisme en application du paragraphe 9^o du deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à l'intérieur d'une partie du territoire identifiée à son schéma d'aménagement et de développement comme partie présentant un intérêt, en application du paragraphe 6^o du premier » par « dans une partie de territoire identifiée à son schéma d'aménagement et de développement en application du paragraphe 9^o du deuxième ».

125. L'article 162 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **162.** À la date de l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme d'une municipalité locale, les articles 138 à 141 et 151 cessent de s'appliquer dans tout ou partie du site patrimonial qui n'est pas compris dans une partie de territoire identifiée à son plan d'urbanisme en application du paragraphe 9^o du deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Ces articles cessent également de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement d'une municipalité régionale de comté dans tout ou partie du site patrimonial qui n'est pas compris à l'intérieur d'une partie de territoire identifiée au schéma en application du paragraphe 9^o du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi. ».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

126. L'article 79.12 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o que le règlement a déjà été jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement visés au troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

127. L'article 88 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) est modifié par le remplacement de « conformément à l'article 9 » et de « ou à l'article 9 » par, respectivement, « conformément aux dispositions » et « ou à celles ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LAVAL

128. L'article 51*b* de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), édicté pour la Ville de Laval par l'article 12 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89), est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Ces règles peuvent, à l'égard d'un pouvoir du comité exécutif qui lui est accordé par la loi et, dans la mesure permise par règlement du conseil, à l'égard d'un pouvoir du conseil délégué au comité exécutif, prévoir la délégation d'un tel pouvoir à tout fonctionnaire ou employé de la ville et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.

Ne peut toutefois être ainsi délégué le pouvoir d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9). ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

129. Les périodes de quatre ans prévues aux articles 2.26 et 9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), édictés par les articles 9 et 12 de la présente loi, pour produire le premier bilan métropolitain ou le premier bilan régional débutent à la date que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détermine. Il rend publique cette date par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*. Le ministre peut fixer des dates différentes à l'égard de différents organismes compétents.

130. La période de quatre ans prévue à l'article 74 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édicté par l'article 36 de la présente loi, pour produire le premier bilan national de l'aménagement du territoire débute à la date de l'adoption des cibles et des indicateurs nationaux conformément au deuxième alinéa de l'article 73 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édicté par l'article 36 de la présente loi.

131. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, avant le 1^{er} juin 2024, demander à un organisme compétent de modifier un plan métropolitain d'aménagement et de développement ou un schéma d'aménagement et de développement lorsqu'il l'estime justifié pour assurer sa conformité à une orientation gouvernementale adoptée avant cette date. L'article 53.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel que remplacé par l'article 21 de la présente loi, s'applique à cette demande, avec les adaptations nécessaires.

132. Les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui concernent la consultation publique ou l'approbation référendaire s'appliquent, telles qu'elles se lisaient le 31 août 2023, aux processus réglementaires en cours le 1^{er} septembre 2023.

Aux fins du premier alinéa, on entend par «processus réglementaire en cours» un processus à l'égard duquel a été adopté un projet de règlement visé à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

133. Les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui concernent l'examen de conformité s'appliquent, telles qu'elles se lisaient le 31 mai 2023, aux processus réglementaires en cours le 1^{er} juin 2023.

Aux fins du premier alinéa, on entend par «processus réglementaire en cours» un processus à l'égard duquel un projet de règlement d'urbanisme visé à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a été adopté ou, lorsque cet article ne s'applique pas, à l'égard duquel un règlement d'urbanisme a été adopté.

134. Les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui concernent l'examen de conformité s'appliquent, telles qu'elles se lisaient le 30 novembre 2023, aux processus réglementaires en cours le 1^{er} décembre 2023 et aux processus réglementaires qui sont nécessaires pour respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (2021, chapitre 10).

Aux fins du premier alinéa, on entend par «processus réglementaire en cours» un processus à l'égard duquel l'un des documents suivants a été adopté :

1^o un règlement modifiant un plan métropolitain d'aménagement et de développement ou un schéma d'aménagement et de développement;

2^o un règlement modifiant ou révisant un plan d'urbanisme;

3^o un règlement d'urbanisme.

Le présent article ne s'applique pas à un processus réglementaire visé à l'article 133 de la présente loi auquel les dispositions en vigueur le 31 mai 2023 continuent de s'appliquer.

135. Les dispositions de l'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'appliquent, telles qu'elles se lisaient le 31 août 2023, à toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter dont la date de référence, au sens de l'article 514 de cette loi, est antérieure au 1^{er} septembre 2023.

136. Une municipalité locale peut, avant le 1^{er} septembre 2023, adopter un programme de revitalisation en vertu de l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel qu'il se lisait avant son abrogation par l'article 44 de la présente loi.

137. Un programme de revitalisation adopté en vertu de l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel qu'il se lisait avant son abrogation par l'article 44 de la présente loi, qui est en vigueur le 1^{er} septembre 2023, le demeure jusqu'à ce qu'il soit abrogé.

138. Aucun défaut ne peut résulter de la non-conformité de tout plan métropolitain d'aménagement et de développement, schéma d'aménagement et de développement ou plan d'urbanisme en vigueur le 1^{er} juin 2023 aux dispositions des articles 2.24, 5, 6, 83 et 84 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tels que modifiés ou remplacés par les articles 7, 10 et 44 de la présente loi. Le présent alinéa s'applique également à tout plan ou à tout schéma révisé après cette date.

Il en est de même de tout programme particulier d'urbanisme adopté par la Ville de Laval ou la Ville de Mirabel indépendamment d'un plan d'urbanisme.

Le premier alinéa cesse d'avoir effet à la date déterminée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Le ministre peut fixer des moments différents à l'égard de différents organismes compétents ou de différentes municipalités. Il rend publique la date par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*.

139. Un programme particulier d'urbanisme en vigueur le 1^{er} juin 2023 est réputé être un plan particulier d'urbanisme au sens de l'article 84 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel que remplacé par l'article 44 de la présente loi.

140. Est valide toute acquisition de servitudes ou de droits visés au paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 117.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel que modifié par l'article 59 de la présente loi, faite par une municipalité aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels avant le 1^{er} juin 2023 en vertu d'un règlement pris en application de l'article 117.1 de cette loi.

141. L'obligation de suivre la formation prévue aux articles 147.1 et 148.0.0.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édictés par les articles 87 et 88 de la présente loi, prend effet, à l'égard des membres d'un comité dont le mandat est en cours le 1^{er} juin 2024, à compter de la date du renouvellement de leur mandat.

142. Toute intervention visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 149 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel que modifié par l'article 89 de la présente loi, réalisée avant le 1^{er} juin 2023, à l'égard de laquelle le gouvernement, l'un de ses ministres ou un mandataire de l'État a obtenu, sans y être tenu, une autorisation municipale, est réputée conforme aux dispositions du chapitre VI du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

143. Les montants perçus par la Ville de Québec du 1^{er} janvier 2008 au 1^{er} juin 2023 en vertu de l'article 168 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5), tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 112 de la présente loi, sont réputés des montants valablement perçus eu égard à l'article 118.2 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) et à la vacance au poste de commissaire-enquêteur aux incendies nommé en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4).

144. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023, à l'exclusion :

1^o de celles de l'article 70, sauf en ce qu'il remplace le quatrième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, des articles 71 et 72, de l'article 96, en ce qu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et de l'article 121, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2023;

2^o de celles de l'article 9, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

3^o de celles du paragraphe 2^o de l'article 14, des articles 15, 16, 19, 20, 33 et 47 à 49, de l'article 75, en ce qu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et les obligations qui en découlent aux troisième et cinquième alinéas de cet article, et des articles 76, 77 et 90, qui entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2023;

4^o de celles des articles 87 et 88, qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2024.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2023, 28 juin 2023

**Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires
afin notamment de donner suite à l'Entente
entre la juge en chef de la Cour du Québec
et le ministre de la Justice
(2023, chapitre 18)
— Entrée en vigueur de l'article 1**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice (2023, chapitre 18), celle-ci entre en vigueur le 1^{er} avril 2024, à l'exception de l'article 1, qui entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 24 juillet 2023 la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 24 juillet 2023 la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice (2023, chapitre 18).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80196

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2023, 21 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et obtenir une autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31.9 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de constructions, d'ouvrages, de plans, de programmes, d'exploitations, de travaux ou d'activités auxquelles s'applique l'article 31.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.1 et 31.9, 1^{er} al., par. *a*)

1. Le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) est modifié, dans la partie II de l'annexe 1 :

1^o par l'ajout, à la fin de l'article 20, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux activités visées à l'article 39 de la partie II de la présente annexe. »;

2^o par la suppression de l'article 26;

3^o par l'insertion, après l'article 38, de l'article suivant :

« 39. ÉQUIPEMENTS DE STOCKAGE D'ÉNERGIE

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

« 1^o la construction d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 60 000 tonnes métriques en effectuant l'une ou l'autre des activités suivantes aux fins de la fabrication de cellules, de piles, d'accumulateurs électrochimiques ou de batteries :

a) la fabrication de mélanges de matériaux actifs d'électrodes;

b) la fabrication de séparateurs;

2^o toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine visée au paragraphe 1 la faisant atteindre ou dépasser la capacité mentionnée à ce paragraphe;

3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à une capacité mentionnée au paragraphe 1 :

a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;

b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine.

Le paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique pas à une usine existante le 20 juillet 2023. Cependant, pour ces usines, est assujéti à la procédure tout projet d'augmentation de la capacité maximale annuelle de production de 50 % ou plus, si cette augmentation la fait atteindre ou dépasser une capacité mentionnée au paragraphe 1 du premier alinéa. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80140

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2023, 21 juin 2023

Loi sur les biens non réclamés
(chapitre B-5.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements que peut exiger le ministre en vue d'établir les cas où il devient administrateur provisoire en vertu de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite visé au paragraphe 10° du premier alinéa de cet article 3;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le registre des biens sous administration provisoire ne contient que les renseignements prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56 de cette loi, le ministre peut exiger, outre le remboursement de ses dépenses, des honoraires pour l'administration de biens qui lui est confiée par la loi et ces honoraires sont établis par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés

Loi sur les biens non réclamés

(chapitre B-5.1, a. 2, 2^e al., a. 3, 3^e al., a. 18, 2^e al. et a. 56, 1^{er} al.).

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « du certificat de décès, le cas échéant » par « , le cas échéant, du certificat de décès ou d'une copie d'acte de décès, délivré par le directeur de l'état civil »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 11^o, de « elle est dans l'impossibilité d'identifier ou de » par « elle ne peut, par des moyens raisonnables, identifier ou ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « le certificat de décès du défunt » par « une copie d'acte de décès ou le certificat de décès du défunt, délivré par le directeur de l'état civil ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 1^o et après « établi par une loi en vigueur au Québec », de « , autre qu'un régime de retraite administré par Retraite Québec et visé à l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o dans le cas d'un régime de retraite administré par Retraite Québec et visé à l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec :

a) lorsque la prestation est une pension, au total des sommes suivantes :

i. la valeur, à la date de la remise, des arrérages et des intérêts accumulés, lesquels sont calculés conformément à l'article 151 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

ii. la valeur résiduelle de la pension, établie à la date de la remise et conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles visées à l'article 79 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, en tenant compte des hypothèses démographiques applicables au régime ou, à défaut, des hypothèses démographiques utilisées lors de la plus récente évaluation actuarielle du régime disponible le 31 décembre qui précède la date de la remise, à l'exception, dans les deux cas, des hypothèses relatives au taux de mortalité et à l'âge de la retraite;

b) dans les autres cas, à la valeur de la prestation acquise au titre du régime à la date de la remise; »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« En cas de réclamation faite auprès du ministre pour des sommes visées au premier alinéa qui lui ont été remises et qui provenaient initialement d'un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ou d'un régime de retraite administré par Retraite Québec et visé à l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec, les règles applicables au compte de retraite immobilisé prévues à l'article 29 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) s'appliquent à l'égard de l'acquittement du solde de la somme qui demeure immobilisée au moment de la réclamation et qui est remise, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression du paragraphe 5^o;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après « de la succession », de « à la fin de l'administration »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, aucun renseignement relativement à un bien ou à une succession n'est inscrit au registre dans les cas suivants :

1^o les renseignements transmis à l'égard du bien ou de la succession sont insuffisants pour en permettre la remise à son propriétaire ou à son ayant droit;

2^o le propriétaire ou l'ayant droit a manifesté son refus de récupérer le bien ou la succession, ou sa valeur;

3^o le montant des honoraires, incluant les taxes applicables, est égal ou supérieur à la valeur nette du bien ou de la succession. ».

5. L'article 2 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 15 % » et de « 5 624 \$ » par, respectivement, « 10 % » et « 1 124 \$ ».

6. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Les honoraires prévus aux articles 1 à 4 sont ajustés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation au Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19).

Ces honoraires, ainsi ajustés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'ajustement des honoraires a effet à compter du 1^{er} avril.

Le ministre informe le public du résultat de l'ajustement annuel au moyen d'un avis publié à la

80145

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs et à la charge des assureurs autorisés ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur pour l'année 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 481 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des assureurs autorisés et ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces frais correspondent, pour chaque assureur, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ceux-ci qui correspond à celle qui existe entre le revenu total des primes directes au Québec de l'assureur pour l'année précédente sur le total des revenus analogues de tous les assureurs pour la même période;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de cette loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat;

ATTENDU QUE les frais nets prévus par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2022-2023 sont d'un montant de 22 618 387 \$;

Gazette officielle du Québec ou par tout autre moyen qu'il estime approprié. ».

7. Les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 3 s'appliquent à l'égard d'une remise effectuée après le 31 décembre 2023.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ATTENDU QUE les frais réellement engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2021-2022 ont été supérieurs de 685 977 \$ au montant des frais prévus;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2022-2023 à un montant de 23 304 364 \$ à être réparti entre les assureurs autorisés au cours de l'année 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur autorisé au cours de l'année 2021-2022 à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) pour l'année 2022-2023 soient déterminés à un montant de 23 304 364 \$ à être réparti entre les assureurs autorisés au cours de l'année 2021-2022;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur autorisé au cours de l'année 2021-2022 soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80146

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers et à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération ainsi que du montant minimum pour chaque caisse membre et non-membre exigible pour l'année 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération et ceux-ci sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 592 de cette loi, le montant des frais exigibles de chaque caisse qui n'est pas membre d'une fédération correspond à la somme d'un montant minimum fixé chaque année par le gouvernement pour chaque caisse et d'un montant correspondant au produit de la somme des actifs moyens de l'ensemble des caisses à la fin de l'année précédente par la fraction correspondant à l'actif moyen de la caisse à la fin de la même année sur cette somme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 593 de cette loi, le montant des frais exigibles d'une fédération correspond à la somme d'un montant minimum fixé chaque année par le gouvernement pour chaque caisse membre et d'un montant correspondant au produit de la somme des actifs moyens de l'ensemble des caisses à la fin de l'année précédente par la fraction correspondant à la somme des actifs moyens des caisses membres à la fin de la même année sur la somme des actifs moyens de l'ensemble des caisses à la fin de cette année;

ATTENDU QUE les frais nets prévus par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2022-2023 sont d'un montant de 9 362 498 \$;

ATTENDU QUE les frais engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2021-2022 ont été supérieurs de 12 969 \$ au montant des frais prévus;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2022-2023 à un montant de 9 375 467 \$ à être réparti entre la fédération et les caisses qui ne sont pas membres de la fédération au cours de l'année 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant minimum de ces frais exigible de la fédération pour chaque caisse membre et de chaque caisse qui n'est pas membre de la fédération au cours de l'année 2021-2022 à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) pour l'année 2022-2023 soient déterminés à un montant de 9 375 467 \$ à être réparti entre la fédération et les caisses qui ne sont pas membres de la fédération au cours de l'année 2021-2022;

QUE le montant minimum de ces frais exigible de la fédération pour chaque caisse membre et de chaque caisse qui n'est pas membre de la fédération au cours de l'année 2021-2022 soit fixé à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80147

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et à la charge des sociétés de fiducie autorisées ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque société pour l'année 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 274 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des sociétés de fiducie autorisées et ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces frais correspondent, pour chaque société, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ces frais qui correspond à celle qui existe entre les revenus bruts au Québec de la société au cours de l'année précédente sur le total des revenus analogues de toutes les sociétés de fiducie autorisées pour la même période;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat;

ATTENDU QUE les frais prévus par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2022-2023 sont d'un montant de 2 068 273 \$;

ATTENDU QUE les frais réellement engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2021-2022 ont été supérieurs de 220 676 \$ au montant des frais prévus;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2022-2023 à un montant de 2 288 949 \$ à être réparti entre les sociétés de fiducie autorisées au cours de l'année 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société autorisée au cours de l'année 2021-2022 à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) pour l'année 2022-2023 soient déterminés à un montant de 2 288 949 \$ à être réparti entre les sociétés de fiducie autorisées au cours de l'année 2021-2022;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société autorisée au cours de l'année 2021-2022 soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

80148

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts et à la charge des institutions de dépôts autorisées ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque institution de dépôt pour l'année 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56.1 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2), les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application des dispositions de cette loi autres que celles des titres III et VI et de l'article 45.2 sont à la charge des institutions de dépôts autorisées et ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces frais correspondent, pour chaque institution de dépôts, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ces frais qui correspond à celle qui existe entre les revenus bruts au Québec de l'institution de dépôts au cours de l'année précédente sur le total des revenus analogues de toutes les institutions de dépôts autorisées pour la même période;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de cette loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat;

ATTENDU QUE les frais nets prévus par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts pour l'année 2022-2023 sont d'un montant de 495 201 \$;

ATTENDU QUE les frais réellement engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts pour l'année 2021-2022 ont été supérieurs de 6426 \$ au montant des frais prévus;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application des dispositions de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts autres que celles des titres III et VI et de l'article 45.2 pour l'année 2022-2023 à un montant de 501 627 \$, à être réparti entre les institutions de dépôts autorisées au cours de l'année 2021-2022;

ATTENDU QU'IL y a lieu de fixer la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque institution de dépôts autorisée au cours de l'année 2021-2022 à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application des dispositions de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) autres que celles des titres III et VI et de l'article 45.2 pour l'année 2022-2023 soient déterminés à un montant de 501 627 \$ à être réparti entre les institutions de dépôts autorisées au cours de l'année 2021-2022;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque institution de dépôts autorisée au cours de l'année 2021-2022 soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80149

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2023, 21 juin 2023

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Remise d'impôt relative au Programme de solidarité sociale et au Programme de revenu de base pour l'année d'imposition 2022

CONCERNANT le Règlement de remise d'impôt relative au Programme de solidarité sociale et au Programme de revenu de base pour l'année d'imposition 2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement, lorsqu'il le juge avantageux pour le bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux individus, de l'oppression ou de l'injustice, peut notamment remettre tout montant payable ou rembourser tout montant payé à l'État concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs du Parlement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, cette remise peut être faite notamment en vertu d'un règlement général;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, le Règlement de remise d'impôt relative au Programme de solidarité sociale et au Programme de revenu de base pour l'année d'imposition 2022 annexé au présent décret établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement de remise d'impôt relative au Programme de solidarité sociale et au Programme de revenu de base pour l'année d'imposition 2022, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement de remise d'impôt relative au Programme de solidarité sociale et au Programme de revenu de base pour l'année d'imposition 2022

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 94, 1^{er} al. et a. 97, 1^{er} al.).

1. Pour l'application du présent règlement, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

« crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques » désigne le crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.14 de la Loi sur les impôts;

« crédit d'impôt pour personne vivant seule » désigne la partie du crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.7.4 de la Loi sur les impôts qui est attribuable au montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article;

« personne admissible » désigne une personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle a reçu une prestation en vertu du Programme de solidarité sociale prévu au chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) au cours de l'année d'imposition 2022;

b) elle n'a pas de conjoint admissible, au sens de l'article 776.41.1 de la Loi sur les impôts, pour l'année d'imposition 2022;

c) elle a produit, pour l'année d'imposition 2022, une déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la Loi sur les impôts au plus tard le 30 septembre 2023;

d) elle n'a bénéficié ni du crédit d'impôt pour personne vivant seule, ni du crédit d'impôt pour

déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour l'année d'imposition 2022.

2. Une remise est accordée, pour l'année d'imposition 2022, à une personne admissible d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour l'année d'imposition 2022;

ii. 15 % de l'excédent, sur 16 143 \$, de l'ensemble des prestations qu'elle a reçues en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et qui doivent être incluses dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 2022 en vertu de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts;

iii. 277,50 \$;

b) le montant des intérêts et des pénalités payé ou payable par la personne admissible à l'égard du montant visé au paragraphe a, le cas échéant.

3. Lorsqu'une nouvelle détermination de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par une personne admissible en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts est faite, pour l'année d'imposition 2022, par le ministre du Revenu après le moment où la remise visée à l'article 2 a été effectuée en faveur de la personne admissible, cette nouvelle détermination ne peut avoir pour effet de modifier le montant de la remise.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80150

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2023, 21 juin 2023

Loi sur le Tribunal administratif du logement
(chapitre T-15.01)

**Critères de fixation de loyer
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) le gouvernement peut, par règlement, pour l'application des

articles 1952 et 1953 du Code civil du Québec, établir pour les catégories de personnes, de baux, de logements ou de terrains destinés à l'installation d'une maison mobile qu'il détermine, les critères de fixation ou de révision du loyer et leurs règles de mise en application;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement le gouvernement peut, par règlement, sous réserve de l'article 85 de cette loi, prescrire ce qui doit être prescrit par règlement en vertu de cette loi et des articles 1892 à 2000 du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 janvier 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation, de la ministre responsable des Aînés et du ministre de la Santé :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer

Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, a. 108, al. 1, par. 3^o et 6^o)

1. L'article 3 du Règlement sur les critères de fixation de loyer (chapitre T-15.01, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « le pourcentage applicable » par « les pourcentages applicables ».
2. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la première phrase du deuxième alinéa, de « Dans le cas des frais de services qui se rattachent à la personne même du locataire d'un logement situé dans une résidence privée pour aînés, cet indicateur est celui des prix à la consommation relatif aux services de soins de santé établi par Statistique Canada. ».
3. L'annexe 1 de ce règlement est abrogée.
4. L'article 3.1 de ce règlement s'applique, tel qu'il se lit le 31 juillet 2023, à une demande de fixation de loyer dont l'avis visé à l'article 1942 du Code civil a été donné avant le 1^{er} août 2023 ou à une demande de réajustement de loyer devant prendre effet avant le 1^{er} août 2023.
5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

80154

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2023, 28 juin 2023

Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)

Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01)

Procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 88 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les juges nommés à la Cour du Québec sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi, les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de cette loi, les juges de paix magistrats nommés sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges de paix magistrats établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 164 de cette loi, les membres d'un comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le juge municipal est préalablement choisi suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 118 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière dont une personne peut se porter candidate à la fonction de juge;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 118 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, autoriser le ministre de la Justice à former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats à la fonction de juge et pour lui fournir un avis sur eux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 118 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer la composition et le mode de nomination des membres du comité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 88, 163 et 164)

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01, a. 34, 35 et 118)

1. L'article 5 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1) est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « La formation est donnée par tout moyen par le secrétaire ou, le cas échéant, par la personne qu'il désigne, auquel cas il doit en approuver la forme et le contenu. »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « pour le poste », de « à l'article 25 ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le site Internet du ministère de la Justice et sur celui du Barreau du Québec » par « les sites Internet du ministère de la Justice, du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « concernée », de « au président de la Chambre des notaires du Québec, ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « , le cas échéant. », de « ou au Tableau de l'Ordre des notaires ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants :

« 2^o d'un avocat ou d'un professeur d'une faculté de droit du Québec désigné par le bâtonnier du Québec;

3^o d'un notaire ou d'un professeur d'une faculté de droit du Québec désigné par le président de la Chambre des notaires du Québec;

4^o d'une personne qui n'est ni juge, ni membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignée par le président de l'Office des professions du Québec;

5^o pour un poste de juge affecté à la chambre criminelle et pénale, d'une personne désignée par le ministre et œuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles, après consultation de tels organismes;

6^o pour un poste de juge qui n'est pas affecté à la chambre criminelle et pénale, d'une personne additionnelle désignée en vertu du paragraphe 4. »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'un comité est formé pour pourvoir à plusieurs postes de juge et qu'au moins un de ceux-ci est affecté à la chambre criminelle et pénale, le paragraphe 6 du premier alinéa ne s'applique pas.

Le juge en chef favorise la désignation de juges variés pour agir comme président d'un comité.

Un juge ne peut agir plus d'une fois par année comme président d'un comité pour des postes à pourvoir au sein d'une même région de coordination ou dont les avis comprennent un même lieu où un juge à être nommé peut être appelé à siéger. Toute autre personne désignée en vertu du premier alinéa pour siéger à un comité ne peut l'être qu'une seule fois par année.

Un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer des fonctions judiciaires en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) peut être désigné par le juge en chef en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa pour siéger à un comité et agir comme président. »

6. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o par les suivants :

« 1^o du juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales ou d'un juge qu'il désigne parmi les juges des cours municipales ou, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de la Cour du Québec, lequel agit comme président;

2^o d'un avocat ou d'un professeur d'une faculté de droit du Québec désigné par le bâtonnier du Québec;

3^o d'un notaire ou d'un professeur d'une faculté de droit du Québec désigné par le président de la Chambre des notaires du Québec;

4^o d'une personne qui n'est ni juge, ni membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignée par le président de l'Office des professions du Québec;

5^o pour un poste de juge affecté à une cour municipale qui instruit des poursuites introduites en vertu de la partie XXVII du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), d'une personne désignée par le ministre et œuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles, après consultation de tels organismes;

6^o pour un poste de juge affecté à une cour municipale qui n'instruit pas de poursuites introduites en vertu de la partie XXVII du Code criminel, d'une personne additionnelle désignée en vertu du paragraphe 4. »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'un comité est formé pour pourvoir à plusieurs postes de juge et qu'au moins un de ceux-ci est affecté à une cour municipale qui instruit des poursuites introduites en vertu de la partie XXVII du Code criminel, le paragraphe 6 du premier alinéa ne s'applique pas.

Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales favorise la désignation de juges variés pour agir comme président d'un comité.

Un juge ne peut agir plus d'une fois par année comme président d'un comité pour des postes à pourvoir au sein d'une même région de coordination ou dont les avis comprennent un même lieu où un juge à être nommé peut être appelé à siéger. Toute autre personne désignée en vertu du premier alinéa pour siéger à un comité ne peut l'être qu'une seule fois par année. »

7. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et 3 des articles 15 et 16, le Barreau du Québec et l'Office des professions du Québec » par « à 6 du premier alinéa des articles 15 et 16, les personnes qui désignent les membres du comité ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Une personne qui accepte de siéger à un comité doit avoir les disponibilités requises. ».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 3^o du premier alinéa, de « 5 dernières années » par « 10 dernières années ».

10. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.1.** Une personne qui exerce des fonctions au sein d'un parti politique municipal, provincial ou fédéral, tels un dirigeant, son représentant officiel et son agent officiel ou une personne occupant un poste électif, ne peut être désignée pour siéger à un comité. ».

12. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les candidats doivent être rencontrés par le comité avec célérité. ».

13. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « indique » par « doit indiquer »;

b) par le remplacement de « de 3 candidats aptes à » par « des trois meilleurs candidats qu'il propose, soit ceux dont la candidature répond le mieux aux critères de l'article 25, pour »;

c) par la suppression de « qu'il propose »;

d) par le remplacement de « est de 3 » par « proposés doit être de trois »;

e) par l'insertion, après « chaque poste additionnel », de « et un candidat ne peut être proposé que pour un poste. La décision sur les candidats proposés se prend à la majorité des membres »;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Lorsque trois candidats ou moins soumettent leur candidature pour un poste, le comité l'indique au rapport et propose chaque candidat. Si le ministre ne peut choisir l'un de ces candidats en vue d'une recommandation au Conseil des ministres, le concours est annulé à l'égard de ce poste. ».

14. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des organismes disciplinaires, des ordres professionnels, des autorités policières et des agences de crédit » par « du syndic des ordres professionnels ainsi que des personnes que désignent, chacun en leur sein, les organismes disciplinaires, les autorités policières et les agences de crédit. Ceux-ci doivent prêter le serment de discrétion prévu à l'annexe C et prendre les mesures requises pour assurer la confidentialité des informations reçues concernant les candidats. Ils ne peuvent échanger sur ces informations qu'avec le secrétaire ou, lorsque ce dernier l'autorise, une autre personne au sein de leur organisation qui a elle aussi prêté le serment de discrétion prévu à l'annexe C ».

15. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « 100 \$ » par « 250 \$ »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, un juge d'une cour municipale qui n'exerce pas ses fonctions à temps plein et de façon exclusive a droit, pour chaque demi-journée de séance de travail du comité ou d'activités de formation, à la moitié de la rémunération à laquelle il a droit lorsqu'il préside une séance par bloc conformément au décret numéro 31-2008 du 31 janvier 2008 et ses modifications subséquentes.

En outre, un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer des fonctions judiciaires en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) a droit, pour chaque demi-journée de

séance de travail du comité ou d'activités de formation, à la moitié de la rémunération à laquelle il a droit en vertu de l'article 118 de cette loi pour une journée de travail. ».

16. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « il peut demander au comité de proposer le nom d'autres candidats aptes à être nommés juges pour ce poste, conformément à l'article 26 » par « le concours est annulé à l'égard de ce poste »;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

17. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les membres du comité de sélection ne peuvent échanger sur ces informations avec des personnes qui ne sont pas membres du comité. ».

18. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1^o dans le sixième encadré :

a) par l'insertion, après l'encadré « Année d'admission au Barreau du Québec », de ce qui suit :

«

Année d'admission à la Chambre des notaires du Québec	
---	--

»;

b) par l'insertion, après l'encadré « Preuve d'inscription au Barreau du Québec », de ce qui suit :

«

Preuve d'inscription à la Chambre des notaires du Québec	Carte de membre de la CNQ ou <input type="checkbox"/> Attestation de la CNQ <input type="checkbox"/> Non inscrit <input type="checkbox"/>
--	---

»;

2^o par l'insertion, dans les treizième, quatorzième, quinzième et seizième encadrés et après « Barreau du Québec », de « ou de la Chambre des notaires du Québec »;

3^o par l'insertion, après le seizième encadré, du suivant:

«

Avez-vous eu des enjeux ou des litiges avec vos anciens employeurs ?
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<i>(Si oui, expliquez.)</i>

»;

4^o par l'insertion, dans le premier paragraphe du texte sous le vingt-et-unième encadré et après «membre du Barreau», de «ou de la Chambre des notaires»;

5^o par l'insertion, dans le deuxième paragraphe du texte sous le vingt-et-unième encadré et après «le Barreau du Québec», de «ou la Chambre des notaires du Québec».

19. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«ANNEXE C
(a. 29)

SERMENT DE DISCRÉTION

Je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance en effectuant les vérifications demandées par le secrétaire du secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge.

Si une autre personne au sein de mon organisation doit être consultée aux fins des vérifications demandées, incluant un supérieur, j'obtiens l'autorisation du secrétaire et m'assurerai que cette personne prête le même serment de discrétion avant de la consulter.

Nom du déclarant

Assermenté devant moi

à _____

ce _____

Personne autorisée à recevoir le serment».

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80195

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-0004 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 20 juin 2023

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les paragraphes 1^o et 3^o du troisième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) prévoient que le ministre peut, par règlement, déterminer en fonction de son sexe ou de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé ainsi que déterminer la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé;

VU le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune qui prévoit que le ministre peut adopter un règlement pour limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ou déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 de cette zone, ce territoire ou cet endroit;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 2^o et 6^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 3^e al., par. 1^o et 3)

1. L'article 17 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) dans le paragraphe 2^o :

- i. par la suppression de «2,»;
- ii. par la suppression de «, 27 sauf la partie dont le plan apparaît à l'annexe CCXII,»;

b) par le remplacement, à la fin du paragraphe 3^o, de «au cours des années 2022 et 2023» par «au cours de l'année 2022»;

c) par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant :

«3A^o dans les zones 1, 2 et 6, la chasse à l'original avec bois et au veau est permise au cours de l'année 2023;».

d) par le remplacement, à la fin du paragraphe 5^o de «au cours des années 2022 et 2023» par «au cours de l'année 2022»;

e) par l'insertion, après le paragraphe 5.1^o, du paragraphe suivant :

«5.2^o dans les zones 4, 9, 10, la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV, XII, XV sauf les parties ouest et nord dont les plans apparaissent aux annexes CXXXIII et CCII, 27 sauf la partie dont le plan apparaît à l'annexe CCXII, seule la chasse à l'original avec bois est permise au cours de l'année 2023;»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «dans les zones d'exploitation contrôlée mentionnées au paragraphe 1^o du présent alinéa, la chasse à l'original est permise au cours de l'année 2023» par «dans les zones d'exploitation contrôlée Anse-Saint-Jean, Chapeau-de-Paille, Chauvin, Croche, D'Iberville, Forestville, Gros-Brochet, Jeannotte, Labrieville, Lac-Brébeuf, Lac-de-la-Boîteuse, La Lièvre, Mars-Moulin, Martin-Valin, Menoikosawin, Nordique, Onatchiway, Des Passes, Rivière-aux-Rats, Tawachiche, la chasse à l'original est permise au cours de l'année 2023»;

b) par le remplacement, à la fin du paragraphe 7^o, de «au cours des années 2022 et 2023» par «au cours de l'année 2022»;

c) par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du paragraphe suivant :

«7A^o dans la zone d'exploitation contrôlée Petawaga, la chasse à l'original avec bois et au veau est permise au cours de l'année 2023;».

d) par le remplacement, à la fin du paragraphe 8^o, de «au cours des années 2022 et 2023» par «au cours de l'année 2022»;

e) par l'insertion, après le paragraphe 8^o, du paragraphe suivant :

«8A^o dans les zones d'exploitation contrôlée Bas-Saint-Laurent, Batiscan-Neilson, Bras-Coupé-Désert, Buteux-Bas-Saguenay, Chapais, Des Martres, de la Rivière-Blanche, Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI, Lac-aux-Sables, Lesueur, Maganasipi, Mazana, Mitchinamecus, Normandie, Maison-de-Pierre, Owen, Pontiac, Rapides-des-Joachims, Saint-Patrice et Wessonseau, seule la chasse à l'original dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise au cours de l'année 2023;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80124

Décision OPQ 2023-722, 16 juin 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 16 juin 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 12 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.2)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des

thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu le 27 avril 2009 par l'Ordre avec le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville français, tel que modifié par les avenants des 6 novembre 2009 et 22 avril 2022.

SECTION II DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

2. Pour obtenir un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, le diplôme d'État français d'assistant de service social conformément au premier alinéa de l'article L-411 du Code de l'action sociale et des familles délivré à la suite d'une formation suivie en France;

2° avoir complété avec succès une formation d'appoint, d'au plus 17 heures, dispensée ou reconnue par l'Ordre, portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession de travailleur social au Québec;

3° faire parvenir à l'Ordre par voie électronique une demande de permis au moyen du formulaire fourni par l'Ordre, accompagnée des frais prescrits, des renseignements et des documents suivants :

a) une copie certifiée conforme d'un document avec photo faisant preuve de son identité;

b) une copie certifiée conforme de son titre de formation faisant preuve qu'il détient un titre de formation mentionné au paragraphe 1°;

c) une preuve qu'il a rempli la condition prévue au paragraphe 2°;

d) une copie certifiée conforme de toute sanction pénale, décision judiciaire relative à une infraction criminelle ou décision disciplinaire rendue à son encontre et, le cas échéant, une dénonciation du demandeur des instances en cours, à son encontre, pouvant donner lieu à une condamnation ou à une sanction;

e) une adresse de courrier électronique destinée aux communications de l'Ordre avec le demandeur.

3. L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

4. Le comité, formé à cette fin par le Conseil d'administration, décide si le demandeur a satisfait à toutes les conditions prévues à l'article 2 et notifie le demandeur de sa décision motivée, par écrit, dans les 60 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve. Ce délai peut être prorogé de 30 jours.

Si le comité décide que la condition prévue au paragraphe 2^o de l'article 2 n'est pas remplie, il doit informer le demandeur de la condition à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.

SECTION III RÉVISION

5. Le demandeur peut demander la révision de la décision au comité de révision formé par le Conseil d'administration. Pour ce faire, il doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, dans les 30 jours suivant la date de la réception de la décision, une demande de révision, par écrit, dans laquelle il expose les motifs à son soutien.

Le comité de révision est composé de personnes autres que les membres du comité visé à l'article 4.

6. Le secrétaire de l'Ordre informe, par écrit, le demandeur de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

7. Le demandeur qui désire présenter des observations, par écrit, doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins 2 jours ouvrables avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

8. Le comité examine la demande de révision et rend, par écrit, une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

9. La décision du comité de révision est finale et doit être transmise au demandeur dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

10. Une demande de permis reçue par l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est traitée en conformité avec le Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-26, r. 290).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à une demande de permis reçue par l'Ordre avant sa date d'entrée en vigueur, avec les adaptations nécessaires, à un demandeur qui en fait la demande, par écrit, à l'Ordre.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-26, r. 290).

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80105

A.M., 2023

Arrêté numéro 5016 du ministre de la Justice en date du 20 juin 2023

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT le modèle d'avis d'assignation établi par le ministre de la Justice en application de l'article 146 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 146 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoit que l'avis d'assignation joint à une demande en justice doit être conforme au modèle établi par le ministre de la Justice;

Vu qu'un tel modèle est prévu dans les Modèles des actes de procédure et autres documents établis par la ministre de la Justice en application des articles 136, 146, 235, 271, 393, 546 et 681 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01, r. 2);

Vu l'article 8 de la Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec (2023, chapitre 3), qui modifie ce code pour y insérer les articles 535.1 à 535.15, prévoyant ces règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances;

Vu que cet article 8 entre en vigueur le 30 juin 2023 en vertu du paragraphe 1^o de l'article 46 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu en conséquence de modifier le modèle d'avis d'assignation établi en vertu de l'article 146 de ce code pour tenir compte de ces règles;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le modèle d'avis d'assignation prévu à l'annexe 2 des Modèles des actes de procédure et autres documents établis par la ministre de la Justice en application des articles 136, 146, 235, 271, 393, 546 et 681 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01, r. 2) soit remplacé par le modèle établi par l'annexe 1 du présent arrêté;

QUE le présent arrêté prenne effet le 30 juin 2023.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Annexe I**MODÈLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE****AVIS D'ASSIGNATION**
(articles 145 et suivants CPC)**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour _____ du district judiciaire de _____ la présente demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de _____ situé au _____ dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec s'appliquent à cette demande, car :

- il s'agit d'une demande dans laquelle la valeur de l'objet du litige ou la somme réclamée est inférieure à 75 000 \$, sans égard aux intérêts incluant, le cas échéant, une demande qui lui est accessoire OU;*
- il s'agit d'une demande dans laquelle la valeur de l'objet du litige ou la somme réclamée est supérieure à 75 000\$ mais inférieure à 100 000\$ et que le demandeur a choisi qu'elle soit traitée selon ces règles simplifiées.)*

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande selon les règles prévues au titre I.1 du livre VI du Code de procédure civile (articles 535.1 à 535.15), notamment en déposant au greffe un exposé sommaire des éléments de votre contestation dans les 95 jours de la signification du présent avis;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

OU

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec ne s'appliquent pas à la demande.)

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code de procédure civile, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit

d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec s'appliquent à la demande)

Dans les 110 jours suivant la signification du présent avis d'assignation, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance.

OU

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec ne s'appliquent pas à la demande)

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code de procédure civile, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Avocats

— Formation professionnelle des avocats

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la formation professionnelle des avocats, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Barreau du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement, notamment, définit les modalités de l'enseignement professionnel dispensé au sein de l'École du Barreau, détermine les activités professionnelles réservées aux avocats qui peuvent être exercées par les candidats à l'exercice de la profession et les conditions et modalités suivant lesquelles ils peuvent les exercer, et détermine les autres conditions et modalités de délivrance du permis par le Barreau.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^{re} Sylvie Champagne, secrétaire de l'Ordre et directrice des affaires juridiques, Barreau du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8; numéros de téléphone : 514 954-3400 ou 1 800 361-8495; courriel : schampagne@barreau.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être au Barreau du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ANNIE LEMIEUX

Règlement sur la formation professionnelle des avocats

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1, art. 15, par. 2, sous-par. b)

Code des professions
(chapitre C-26, art. 94, 1^{er} al., par. h et i)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le Barreau du Québec établit par le présent règlement l'École du Barreau chargée de dispenser l'ensemble des activités de formation professionnelle.

L'École a son siège à Montréal.

2. Le Comité de la formation professionnelle est responsable de l'application du présent règlement et de l'administration de l'École, dont il rend compte au Conseil d'administration.

À ces fins, le Comité détermine les règles de fonctionnement de l'École dans le but d'assurer le bon déroulement de ses activités et d'en favoriser l'administration efficiente.

SECTION II CONDITIONS D'ADMISSION ET MODALITÉS D'INSCRIPTION À L'ÉCOLE DU BARREAU

§1. Conditions d'admission

3. Pour être admis à l'École, le candidat doit, dans le délai déterminé par le Comité de la formation professionnelle :

1^o soumettre une demande d'admission pour l'une des périodes de formation professionnelle prévues au calendrier de l'année scolaire et y joindre les documents requis;

2^o être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) qui donne ouverture au permis délivré par le Barreau ou s'être vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis en application d'un règlement adopté conformément aux paragraphes c et c.1 de l'article 93 du Code des professions et en fournir la preuve;

3° avoir été déclaré admissible par le Comité d'accès à la profession, conformément à l'article 45 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1);

4° acquitter les frais d'admission.

4. À défaut de satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 3, le Comité de la formation professionnelle peut permettre au candidat de remédier au défaut, aux conditions et dans le délai qu'il détermine.

Le candidat peut en tout temps se désister, par écrit, de son admission à l'École.

§2. Modalités d'inscription

5. Le candidat qui satisfait aux conditions d'admission prévues à la sous-section 1 de la présente section peut s'inscrire à l'une des périodes de formation professionnelle prévues au calendrier de l'année scolaire au cours de laquelle il est admis s'il respecte les conditions suivantes :

1° il a complété l'évaluation diagnostique lui permettant d'identifier ses acquis et ses lacunes en vue de sa préparation à l'examen de droit appliqué prévu à l'article 10;

2° il atteste avoir pris connaissance des règles de fonctionnement de l'École et s'engage à les respecter;

3° il a suivi les activités de formation mises en place par l'École en application d'une loi du Québec;

4° il a acquitté les frais d'inscription.

6. Le Comité de la formation professionnelle détermine à quel centre de formation professionnelle s'inscrit le candidat, en tenant compte du lieu d'obtention du diplôme et des ressources disponibles.

7. Le candidat dispose d'un délai de 3 ans à compter de la date de son inscription pour réussir les volets de la formation professionnelle prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 10, à défaut de quoi il cesse d'être admis. Le délai court à compter du 1^{er} jour de la période de formation professionnelle à laquelle le candidat s'inscrit.

8. Le candidat qui ne peut pas compléter les volets de la formation professionnelle prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 10 dans le délai prévu à l'article 7 pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de force majeure, parce qu'il agit à titre de proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou parce qu'il poursuit des études à temps plein dans un domaine complémentaire à l'exercice de la profession d'avocat, peut bénéficier d'une prolongation de délai équivalant à la période pendant

laquelle il ne peut pas suivre la formation professionnelle. Dans tous les cas, cette prolongation ne peut dépasser 2 ans.

Pour obtenir une telle prolongation, le candidat soumet, avant l'expiration du délai prévu à l'article 7, une demande de prolongation de délai sur le formulaire prévu à cette fin par l'École en y joignant les pièces justificatives et les documents requis de même que les frais prescrits.

Le Comité de la formation professionnelle rend l'une des décisions suivantes :

1° il accorde une prolongation de délai et permet au candidat de compléter les volets de la formation professionnelle prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 10 dans un délai qui n'excède pas 5 ans de la date du 1^{er} jour de la période de formation professionnelle à laquelle le candidat s'est inscrit;

2° il refuse la demande de prolongation de délai.

Lorsque le Comité entend refuser la demande, il en notifie un avis au candidat et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans les 5 jours ouvrables de la date de la notification de l'avis.

La décision du Comité est notifiée au candidat dans un délai de 10 jours de la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

SECTION III FORMATION PROFESSIONNELLE

9. La formation professionnelle vise l'atteinte des objectifs suivants :

1° l'acquisition et l'intégration des connaissances en éthique, en déontologie et en pratique professionnelle;

2° l'intégration et l'application des connaissances juridiques;

3° le développement des compétences et des habiletés professionnelles suivantes :

a) la capacité d'identifier les enjeux juridiques;

b) la capacité de proposer et d'appliquer une solution pertinente;

c) la capacité à communiquer de façon claire et efficace;

d) l'adoption d'une conduite éthique et professionnelle.

10. Aux fins de l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 9, le candidat doit réussir les 3 volets de la formation professionnelle, soit :

1^o les apprentissages spécifiques et les examens portant sur les domaines suivants :

- a) l'élaboration de la théorie de la cause et la rédaction;
- b) l'éthique, la déontologie et la pratique professionnelle;
- c) le droit appliqué;

2^o les apprentissages expérientiels tels que définis à l'article 15 du présent règlement et les évaluations qui s'y rattachent, incluant le rapport d'autoévaluation;

3^o le stage et le rapport conjoint de fin de stage.

§1. *Apprentissages spécifiques*

11. Le candidat doit obtenir la note minimale de 60 % à chacun des examens évaluant les domaines énumérés aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1^o de l'article 10.

Le candidat bénéficie de 3 essais à chacun des examens.

12. Pour chacun des examens, le candidat est automatiquement inscrit à la 1^{re} date fixée par l'École, selon la période de formation à laquelle il est inscrit. Le candidat peut toutefois modifier cette date en fonction du calendrier établi par l'École, en soumettant une demande sur le formulaire prévu à cette fin.

13. Le candidat qui échoue l'un des examens peut se prévaloir des autres essais en s'inscrivant à la date qui lui convient, en fonction du calendrier établi par l'École.

Le candidat ayant échoué aux 3 essais d'un même examen cesse d'être admis à l'École.

14. Le candidat qui est insatisfait de la note obtenue peut en demander la révision.

La demande est transmise à l'École sur le formulaire prévu à cette fin, lequel indique les motifs à son soutien et est accompagné des frais prescrits, au plus tard dans les 10 jours qui suivent la date de la fin de la période de consultation de l'examen établie par l'École.

La révision est effectuée par un comité composé d'avocats en exercice autres que ceux ayant effectué la correction initiale.

La décision motivée du comité est notifiée au candidat dans les 15 jours qui suivent la date de la réception de la demande de révision. La décision est définitive.

§2. *Apprentissages expérientiels*

15. Aux fins du présent règlement, les « apprentissages expérientiels » signifient toute activité réalisée dans un contexte pratique permettant au candidat d'appliquer de façon concrète, intégrée et cohérente les connaissances en éthique, en déontologie et en pratique professionnelle, les connaissances juridiques de même que les compétences et habiletés professionnelles propres à l'exercice de la profession.

Ces activités incluent des activités d'observation et de simulation, la participation à des cliniques techniques et la participation à une clinique juridique.

16. Le candidat qui a réussi les examens prévus à l'article 10 accède au volet apprentissages expérientiels de la formation professionnelle.

17. Au début du volet apprentissages expérientiels auquel le candidat est inscrit, l'École lui communique la grille d'évaluation et les indicateurs établis par le Comité de la formation professionnelle qui sont utilisés aux fins de l'évaluation de ses apprentissages.

18. Dans le cadre des apprentissages expérientiels, le candidat s'inscrit à la clinique juridique et à une clinique technique dans chacune des catégories suivantes, soit :

- 1^o prévention et règlement de différends;
- 2^o développement des habiletés à l'oral;
- 3^o développement des habiletés à l'écrit.

19. Le candidat participe aux activités du volet apprentissages expérientiels sous la supervision étroite et la responsabilité des superviseurs.

20. Un avocat peut agir à titre de superviseur au sein d'une clinique technique s'il respecte les conditions et les modalités applicables à un superviseur au sein d'une clinique juridique établies dans un règlement adopté conformément à l'article 128.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), sauf celles relatives à la souscription au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle du Barreau du Québec et à la tenue de dossiers.

21. Dans le cadre des activités d'observation et de simulation, de la participation à une clinique technique ou à l'occasion de l'exercice des activités professionnelles au sein de la clinique juridique, chaque superviseur évalue l'atteinte des objectifs visés à l'article 9 par le candidat pendant toute la durée des apprentissages expérientiels.

22. Dans les 15 jours qui suivent la date de la fin des apprentissages expérientiels, le candidat dépose auprès de l'École un rapport d'autoévaluation écrit.

23. Le rapport visé à l'article 22 consiste en une autoévaluation de l'évolution du candidat au cours du volet apprentissages expérientiels ainsi que de l'atteinte des objectifs visés à l'article 9 à l'égard de chacune des connaissances, des compétences et des habiletés professionnelles attendues.

À ces fins, outre les pièces, documents et rapports sur les activités décrites à l'article 15 et les travaux évalués, le rapport comprend :

1° une démonstration de l'acquisition et de l'intégration des connaissances en éthique, en déontologie et en pratique professionnelle;

2° une démonstration de l'intégration et de l'application des connaissances juridiques;

3° une démonstration du développement des compétences et des habiletés professionnelles visées au sous-paragraphe 3° de l'article 9;

4° une démonstration selon laquelle les activités professionnelles exercées et tous les documents produits au regard des paragraphes 1° à 3° sont conformes au droit applicable;

5° une réflexion sur l'application des règles éthiques, déontologiques et de pratique professionnelle;

6° une réflexion sur la progression de l'intégration des compétences et des habiletés professionnelles visées au paragraphe 3° du présent article;

7° une confirmation de l'absence de manquement déontologique ou professionnel ou d'un manquement visé au premier alinéa de l'article 27 pendant toute la durée des volets de la formation professionnelle prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 10.

24. Dans les 10 jours du dépôt du rapport visé à l'article 23, l'École procède à l'analyse du rapport et du dossier complet du candidat et constate :

1° la réussite des apprentissages expérientiels et la conformité du rapport aux exigences de l'article 23, auquel cas il déclare le candidat admissible au stage; ou

2° l'échec des apprentissages expérientiels, l'absence de rapport ou la non-conformité du rapport aux exigences de l'article 23.

25. En cas d'échec des apprentissages expérientiels, d'absence de rapport ou de non-conformité du rapport, l'École notifie un avis écrit au candidat dans les 10 jours de la fin de son analyse, lequel fait état des lacunes constatées et l'informe du fait que son dossier est déféré au Comité de la formation professionnelle.

26. L'École transmet tout avis prévu à l'article 25 au Comité de la formation professionnelle, accompagné des documents à son soutien, dans les 5 jours ouvrables de sa notification au candidat.

Après analyse du dossier du candidat par le Comité dans les 5 jours ouvrables de sa réception, le Comité rend l'une ou plusieurs des décisions suivantes et détermine les conditions qui s'y appliquent :

1° il déclare le candidat admissible au stage;

2° il exige du candidat la réussite de travaux supplémentaires;

3° il exige la reprise, en tout ou en partie, de la clinique juridique ou d'une ou de plusieurs des cliniques techniques;

4° il impose toute autre mesure pour pallier les lacunes identifiées.

Avant de rendre une décision visée aux paragraphes 2° à 4° du deuxième alinéa, le Comité notifie un avis au candidat l'informant de la date de la tenue de la réunion au cours de laquelle son dossier sera examiné. Cet avis indique les motifs à son soutien et l'informe de son droit de présenter des observations écrites et, s'il y a lieu, de fournir copie de tout document qu'il entend produire pour compléter son dossier, dans les 5 jours ouvrables de la date de la notification de l'avis.

Le Comité notifie au candidat les motifs de sa décision dans les 5 jours ouvrables qui suivent la tenue de la réunion. La décision est définitive.

27. Aux fins de l'application des sous-sections 1 et 2 de la présente section, le Comité de la formation professionnelle peut, en cas de défaut de la part du candidat de respecter les dispositions du présent règlement ou d'un règlement adopté conformément à l'article 128.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou de respecter les règles de fonctionnement de l'École, lui imposer l'une ou plusieurs des mesures suivantes selon la nature, la gravité et la récurrence du manquement du candidat :

1° la réprimande;

2° le refus de donner accès à la documentation, le refus d'inscription à un examen ou de participation à une activité, ou la rétention d'une note d'examen ou d'une évaluation;

3° l'annulation d'une activité ou la mention d'échec à un examen ou à une activité;

4° l'annulation de l'admission ou de l'inscription à l'École.

Avant d'imposer l'une ou plusieurs des mesures visées au premier alinéa, le Comité en notifie un avis au candidat l'informant de la date de la tenue de la réunion au cours de laquelle son dossier sera examiné. Cet avis indique les motifs à son soutien et l'informe de son droit de présenter des observations écrites et, s'il y a lieu, de fournir copie de tout document qu'il entend produire pour compléter son dossier, dans les 5 jours ouvrables de la date de la notification de l'avis.

Dans les 5 jours ouvrables de la date de la tenue de la réunion, le Comité notifie sa décision au candidat.

§3. Stage

28. Le candidat déclaré admissible au stage conformément à l'article 24 ou 26, selon le cas, doit le compléter avec succès dans les 3 ans de la date de son admissibilité, à défaut de quoi il doit formuler une nouvelle demande d'admission.

Le candidat qui ne peut pas compléter son stage dans le délai prescrit pour cause de maladie, d'accident, de grossesse ou de force majeure, parce qu'il agit à titre de proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou parce qu'il poursuit des études à temps plein dans un domaine complémentaire à l'exercice de la profession d'avocat, peut bénéficier d'une prolongation de délai équivalant à la période pendant laquelle il n'a pas pu le compléter. Dans tous les cas, cette prolongation de délai ne peut excéder 2 ans.

Pour obtenir une telle prolongation, le candidat soumet une demande de prolongation de délai sur le formulaire prévu à cette fin avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, en y joignant les pièces justificatives et les frais prescrits.

Le Comité de la formation professionnelle rend l'une des décisions suivantes :

1° il accorde une prolongation de délai et permet au candidat de compléter son stage dans un délai qui n'excède pas 5 ans à compter de la date de son admissibilité au stage;

2° il refuse la demande de prolongation de délai.

Lorsque le Comité entend refuser la demande, il en notifie un avis au candidat et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans les 5 jours ouvrables de la date de la notification de l'avis.

La décision du Comité est notifiée au candidat dans un délai de 10 jours de la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

29. Le stage est d'une durée de 6 mois consécutifs à temps plein.

Au cours de cette période, le stagiaire qui s'absente pendant plus de 10 jours ouvrables doit faire une demande d'interruption de stage conformément à l'article 38.

30. Aux fins de l'atteinte des objectifs visés à l'article 9, le stage doit permettre au stagiaire de mettre en pratique, en milieu de travail, les compétences développées au cours des volets d'apprentissages spécifiques et d'apprentissages expérientiels de manière à le préparer à l'exercice de la profession.

Le stage se déroule sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat ou d'un membre de la magistrature, dans un milieu propice à l'apprentissage, au développement et à l'intégration des compétences, des connaissances et des habiletés, et favorisant le professionnalisme ainsi que les valeurs éthiques et déontologiques de la profession.

31. Le candidat de même que la personne qui souhaite agir à titre de maître de stage soumettent une demande conjointe d'autorisation de stage au Comité de la formation professionnelle sur le formulaire prévu à cette fin, au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant le début du stage.

32. La personne visée à l'article 31 qui souhaite agir à titre de maître de stage doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° posséder l'expérience, la compétence, l'intégrité et la disponibilité nécessaires;

2° être inscrit au Tableau à titre d'avocat en exercice depuis au moins 5 ans ou être membre de la magistrature et le demeurer pendant toute la durée du stage;

3° ne faire l'objet, selon le cas, d'aucune plainte disciplinaire ou requête en application respectivement des articles 116 et 122.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) ni d'aucune poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus, ou d'une plainte auprès du Conseil de la magistrature;

4^o ne pas faire l'objet, ou ne pas avoir fait l'objet au cours des 5 années précédant la date à laquelle débute le stage :

a) d'aucune décision ou ordonnance rendue en vertu du Code des professions, de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou d'un règlement pris pour leur application et lui imposant une sanction, une radiation, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession, ou un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation prévue par un règlement pris en application de l'article 90 du Code des professions;

b) d'aucune sanction imposée par le Conseil de la magistrature;

c) d'aucune décision le déclarant coupable d'une infraction au Code des professions, à la Loi sur le Barreau ou à un règlement pris pour leur application;

d) d'aucune décision judiciaire visée au paragraphe 1^o, 2^o, 5^o ou 6^o du premier alinéa de l'article 45 du Code des professions;

5^o souscrire au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, sauf :

a) s'il en est dispensé en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 86.3 et du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions, dans la mesure où le maître de stage en respecte toutes les conditions;

b) s'il est couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie au moins équivalente à celle que procure le fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de sa profession;

6^o suivre une formation dispensée par l'École concernant le rôle et les responsabilités du maître de stage.

Ne peut agir à titre de maître de stage l'avocat titulaire d'un permis spécial délivré en application d'un règlement adopté conformément au paragraphe *r* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions ou d'un permis restrictif temporaire délivré conformément à l'article 42.1 du Code des professions.

33. Malgré le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 32, les stages suivants peuvent être autorisés par le Comité de la formation professionnelle :

1^o un stage effectué en partie à l'extérieur du Québec, sous la supervision étroite et la responsabilité d'un maître de stage membre de la magistrature ou inscrit au tableau de l'Ordre des avocats du lieu où le stage est effectué, pour une durée maximale de 3 mois;

2^o un stage effectué au sein d'un ministère ou d'une agence du gouvernement fédéral de même qu'auprès d'un tribunal judiciaire ou administratif ayant compétence sur des litiges émanant du Québec, sous la supervision étroite et la responsabilité d'un maître de stage membre de la magistrature ou inscrit au tableau de l'Ordre des avocats du lieu où le stage est effectué.

Le stage visé au paragraphe 2^o du premier alinéa est réputé être entièrement complété au Québec.

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux stages visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

34. Lorsque la demande de stage respecte les conditions prévues à la présente section, le Comité de la formation professionnelle délivre au candidat une autorisation de stage et une carte de stagiaire en droit.

Lorsque le Comité entend refuser la demande de stage, il en notifie un avis au candidat et à la personne qui souhaite être maître de stage dans les 5 jours ouvrables précédant la date de la tenue de la réunion au cours de laquelle le dossier sera examiné, lequel avis indique les motifs qui sous-tendent ce refus et les informe de leur droit de présenter des observations écrites.

Le candidat de même que la personne qui désire être maître de stage disposent d'un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de la notification de l'avis pour présenter leurs observations écrites et, s'il y a lieu, copie de tout document qu'ils entendent produire pour compléter leur dossier.

Dans les 5 jours ouvrables de la date de la tenue de la réunion, le Comité rend sa décision et la notifie au candidat et à la personne qui désire être maître de stage.

35. Pendant toute la durée du stage, le stagiaire peut exercer les activités professionnelles réservées à un avocat sous la supervision étroite et la responsabilité de son maître de stage. Il respecte les lois et les règlements applicables à l'exercice de la profession d'avocat, avec les adaptations nécessaires.

36. Le maître de stage assume la supervision étroite et la responsabilité du stagiaire. À cette fin, il doit :

1^o offrir au stagiaire un milieu de travail propice à l'apprentissage et au développement des compétences dans le but d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 9, conformément aux conditions de l'article 30;

2^o permettre au stagiaire d'exercer progressivement les activités professionnelles réservées à l'avocat;

3^o évaluer régulièrement la progression du stagiaire, dont au moins à la mi-stage et à la fin de celui-ci, selon les dates déterminées par l'École;

4^o offrir au stagiaire la rétroaction nécessaire pour favoriser sa progression;

5^o fournir au Comité de la formation professionnelle tous les renseignements qu'il requiert;

6^o contribuer à l'évaluation de l'atteinte des objectifs du stage;

7^o déposer auprès du Comité les rapports portant sur l'évaluation du stagiaire selon les formulaires prescrits par l'École et aux dates déterminées par cette dernière.

37. Le stagiaire informe l'École de toute absence non prévue à l'autorisation de stage, d'un changement de maître de stage, de l'interruption du stage ou de toute autre modification au déroulement du stage dans les 5 jours ouvrables de la date de la survenance de l'événement.

38. Sur demande du stagiaire sur le formulaire prévu à cette fin, le Comité de la formation professionnelle peut autoriser toute absence non prévue à l'autorisation de stage, un changement de maître de stage, l'interruption d'un stage, l'annulation d'une partie de celui-ci ou toute autre modification au déroulement du stage.

39. En tout temps pendant le stage, le Comité de la formation professionnelle peut vérifier le respect des exigences de la présente section. Aux fins de cette vérification, le Comité peut :

1^o recevoir ou requérir les observations écrites du maître de stage, du stagiaire ou de toute autre personne;

2^o entendre le maître de stage, le stagiaire ou toute autre personne.

S'il est d'avis que le maître de stage ne respecte pas les exigences du présent règlement ou refuse de collaborer à cette vérification, le Comité peut, pour la période et aux conditions qu'il détermine, moduler, suspendre ou annuler toute autorisation d'agir à titre de maître de stage ou refuser toute nouvelle demande à cet effet.

Avant de rendre sa décision, le Comité en notifie un avis au maître de stage dans les 5 jours ouvrables précédant la date de la tenue de la réunion au cours de laquelle le dossier sera examiné, lequel indique les motifs à son soutien et l'informe de son droit de présenter des observations écrites. Le Comité, dans le même délai, informe le stagiaire du fait qu'un processus de vérification est en cours.

Le maître de stage dispose d'un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de la notification de l'avis pour présenter ses observations écrites et, s'il y a lieu, copie de tout document qu'il entend produire pour compléter son dossier.

Dans les 5 jours ouvrables de la date de la tenue de la réunion, le Comité rend sa décision et la notifie au maître de stage et au stagiaire.

40. À la fin de la période de stage ou de la partie de stage autorisée, le maître de stage transmet au Comité de la formation professionnelle, sur le formulaire prévu à cette fin, un rapport complété conjointement avec le stagiaire.

Ce rapport conjoint de fin de stage comprend les éléments suivants :

1^o les dates de début et de fin de la période de stage visée par ce rapport;

2^o l'évaluation, par le maître de stage et par le stagiaire, de la progression de ce dernier dans l'atteinte des objectifs visés à l'article 9, selon la grille d'évaluation et les indicateurs établis par le Comité.

En cas de refus, d'empêchement ou de défaut du maître de stage de compléter le rapport, le stagiaire en saisit le Comité qui prend alors les mesures appropriées.

41. Le Comité de la formation professionnelle vérifie si le stage ou la partie de stage autorisée constitue une préparation valable à l'exercice de la profession d'avocat, conformément aux conditions énoncées à l'article 30 et aux objectifs visés à l'article 9. À ces fins, il peut exiger du maître de stage, du stagiaire ou de toute autre personne y ayant contribué les renseignements et les documents lui permettant de juger de la validité du stage.

Lorsque, de l'avis du Comité, le stage constitue une préparation valable à l'exercice de la profession d'avocat, le Comité confirme au candidat qu'il a complété le stage avec succès.

Lorsque le Comité est d'avis que le stage ou une partie du stage ne constitue pas une préparation valable à l'exercice de la profession d'avocat, il peut rendre l'une ou plusieurs des décisions suivantes :

- 1^o annuler ou refuser de reconnaître le stage, en tout ou en partie;
- 2^o suspendre le stage;
- 3^o prolonger le stage;
- 4^o déterminer à quelles conditions le stage pourra être complété valablement;
- 5^o suspendre ou annuler la carte de stagiaire.

Avant de rendre sa décision, le Comité notifie un avis au stagiaire et au maître de stage au moins 5 jours ouvrables avant la date de la tenue de la réunion au cours de laquelle le dossier sera examiné, lequel indique les motifs à son soutien et les informe de leur droit de présenter des observations écrites.

Le stagiaire et le maître de stage disposent d'un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de la notification de l'avis pour présenter leurs observations écrites et, s'il y a lieu, copie de tout document qu'ils entendent produire pour compléter le dossier.

Dans les 5 jours ouvrables de la tenue de la réunion, le Comité rend sa décision et la notifie au stagiaire et au maître de stage. La décision est définitive.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

42. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14).

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80108

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Normes de délivrance et de détention des permis de radiologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie, tel qu'adopté par l'Office des professions du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de faire passer la période de formation continue du simple au double, soit de 12 à 24 mois et, ainsi, d'augmenter le nombre d'heures de formation en conséquence.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Marie-Pierre Harvey, conseillère à l'accès aux professions et à la déontologie, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéros de téléphone : 418 643-6912, poste 356, ou 1 800 643-6912, poste 356; courriel : marie-pierre.harvey@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ANNIE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie

Code des professions
(chapitre C-26, a. 186)

1. L'article 8 du Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie (chapitre C-26, r. 6) est modifié :

1^o par le remplacement de « 12 mois » par « 24 mois »;

2^o par l'insertion, après « année », de « paire »;

3^o par le remplacement de « 12 heures » par « 24 heures ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

80107

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Feu vert clignotant — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le feu vert clignotant, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement découle des modifications apportées à l'article 226.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) par l'article 39 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13).

Ce projet de règlement vise essentiellement à :

— apporter les modifications rendues nécessaires du fait qu'un pompier sera dorénavant autorisé à utiliser un feu vert clignotant par l'autorité municipale qui a établi le service de sécurité incendie duquel il est membre, plutôt que par la Société de l'assurance automobile du Québec;

— préciser certaines conditions dans lesquelles l'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant peut être obtenue par un pompier et fixer la forme et le contenu du certificat d'autorisation délivré par l'autorité municipale;

— élargir les normes techniques auxquelles tout feu vert clignotant doit satisfaire, fixer les normes techniques et les modalités d'installation particulières du feu vert clignotant installé sur une dépanneuse munie de feux jaunes clignotants ou pivotants conformément à l'article 227 du Code de la sécurité routière et réviser les modalités d'installation du feu vert clignotant installé sur le véhicule conduit par un pompier;

— déterminer à quelles conditions plusieurs feux verts clignotants peuvent être utilisés sur une dépanneuse munie de feux jaunes clignotants ou pivotants conformément à l'article 227 du Code de la sécurité routière.

En ce qui concerne les répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME, si tous les propriétaires de dépanneuses se prévalent de la possibilité d'utiliser le maximum de feux verts clignotants, les coûts estimés pour l'industrie seraient de 3,51 M\$. Aucune économie n'a été identifiée. Les mesures proposées comportent le coût d'acquisition et d'installation des feux verts clignotants, dans la mesure où l'entreprise décide de les utiliser, puisqu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Paul-Philippe Frenette, ingénieur, Direction générale de l'expertise légale et de la sécurité des véhicules routiers, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, E-4-34, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone : 418 528-3823; courriel : paul-philippe.frenette@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel : nadia.fournier@saaq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par la Société à la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVÈVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement sur le feu vert clignotant

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 5.2^o et 5.3^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le feu vert clignotant (chapitre C-24.2, r. 25.1) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**1.** Une autorité municipale autorise le pompier qui est membre du service de sécurité incendie qu'elle a établi à utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence, lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie, si ce pompier lui en fait la demande et si les conditions suivantes sont satisfaites : »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «qui a établi le service de sécurité incendie dont il est membre»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «il n'a fait l'objet, dans les 2 années précédant sa demande» par «il est titulaire d'un permis de conduire valide et son dossier de conduite, joint à la demande, démontre qu'il n'a fait l'objet, dans les 2 années qui la précède»;

d) par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o son dossier d'emploi démontre qu'il respecte les protocoles et les directives du service de sécurité incendie dont il est membre.»;

e) par la suppression du paragraphe 5^o;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du pompier qui suit la période d'un an à partir de la date à laquelle cette autorisation lui a été accordée» par «jusqu'au 15 septembre qui suit la deuxième année de la date à laquelle elle a été accordée».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «la Société» et de «un certificat d'autorisation» par, respectivement, «l'autorité municipale» et «le certificat d'autorisation qui est prévu à l'annexe 1.»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, le certificat d'autorisation doit comporter au moins un moyen de communication pour joindre l'autorité municipale afin de valider l'autorisation du pompier.»

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3, 4 et 5 du premier alinéa» par «3 et 4»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «un certificat d'autorisation à ce pompier» par «le certificat d'autorisation qui est prévu à l'annexe 1»;

3^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «la Société» par «l'autorité municipale».

5. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** L'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant peut être révoquée par l'autorité municipale dans les cas suivants :

1^o elle a adopté une résolution qui ne prévoit plus l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers du service de sécurité incendie qu'elle a établi;

2^o le dossier d'emploi du pompier démontre qu'il ne respecte pas les protocoles et directives de ce service;

3^o le pompier n'est plus membre de ce service;

4^o le permis de conduire du pompier n'est plus valide.».

6. L'intitulé de la section II de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «ET CONDITIONS D'UTILISATION DE PLUSIEURS FEUX VERTS CLIGNOTANTS».

7. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Tout feu vert clignotant doit satisfaire à l'un ou l'autre des critères suivants :

1^o être composé d'un ou de plusieurs modules de diodes électroluminescentes (DEL) dont la fréquence de clignotement se situe entre 1 Hz et 4 Hz;

2° être conforme aux exigences de la norme SAE J845 de février 2019 ou de la norme SAE J595 d'août 2021 ou d'une version ultérieure de l'une ou l'autre de ces normes publiées par la SAE International. ».

8. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Le feu vert clignotant utilisé par un pompier doit être fixé dans le véhicule routier du côté intérieur du pare-brise, dans la zone balayée par les essuie-glaces et en dehors d'une zone teintée laissant passer moins de 70 % de lumière. Ses dimensions maximales, excluant son système de fixation, doivent être de 260 mm pour la largeur, 76 mm pour la hauteur et 185 mm pour la profondeur.

Le feu doit être muni d'un pare-lumière qui permet de réduire la réflexion de sa lumière en direction du conducteur de manière à éviter que ce dernier soit ébloui. Il doit être installé de façon à ne pas obstruer la vision du conducteur, à ne pas nuire à ses manœuvres, à ne pas empêcher le fonctionnement d'un équipement du véhicule ou à ne pas en réduire l'efficacité, et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident. ».

9. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«8. Le conducteur d'une dépanneuse munie de feux jaunes clignotants ou pivotants conformément à l'article 227 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) peut, lorsque ces feux sont actionnés et que la dépanneuse est requise par un service d'urgence, utiliser un ou plusieurs feux verts clignotants, lesquels peuvent être installés à l'intérieur ou à l'extérieur de la dépanneuse. Toutefois, un maximum de 8 feux verts clignotants peuvent être installés sur la dépanneuse. De plus, le nombre de feux verts clignotants installés de manière à être visibles de l'avant, de l'arrière ou de l'un des 2 côtés de la dépanneuse ne peut dépasser 3.

Aux fins de l'application du premier alinéa, les normes techniques et les modalités d'installation d'un feu vert clignotant sont les suivantes :

1° le feu ne peut être rotatif ou reproduire l'effet d'un gyrophare;

2° lorsqu'un seul feu est visible de l'avant, de l'arrière ou de l'un des 2 côtés de la dépanneuse, ses dimensions maximales, excluant son système de fixation, doivent être de 260 mm pour la largeur, 76 mm pour la hauteur et 185 mm pour la profondeur;

3° lorsque 2 ou 3 feux sont visibles de l'avant, de l'arrière ou de l'un des 2 côtés de la dépanneuse, la dimension maximale de chacun de ces feux, excluant leur système de fixation, est de 158 mm pour la largeur, 61 mm pour la hauteur et 185 mm pour la profondeur;

4° la surface lumineuse totale des lentilles du ou des feux verts clignotants installés de manière à être visibles de l'avant, de l'arrière ou de l'un des 2 côtés de la dépanneuse doit, dans chacun de ces cas, être inférieure à celle des feux jaunes clignotants ou pivotants dont est munie la dépanneuse et qui sont visibles, selon le cas, de l'avant, de l'arrière ou de l'un des 2 côtés de la dépanneuse.

En outre, si un feu vert clignotant est installé à l'intérieur de la dépanneuse, il doit respecter les normes techniques et les modalités d'installation prescrites par le deuxième alinéa de l'article 7. ».

10. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de « , à l'exception du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 1 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de la Société pris en vertu du paragraphe 8.2 du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».

11. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«ANNEXE 1
(Articles 3 et 4)

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION D'UN FEU VERT CLIGNOTANT

<p>Certificat d'autorisation pour l'utilisation d'un feu vert clignotant</p> <p>Nom et prénom du pompier ou de la pompière</p> <p>Numéro de permis de conduire</p> <p>Service de sécurité incendie</p>	Date de délivrance (Année-Mois-Jour)	Date d'expiration (Année-Mois-Jour)
	<p>Numéro de certificat</p> <p>Pour valider l'autorisation prévue par ce certificat, veuillez contacter l'autorité municipale :</p> <p>Téléphone poste</p> <p>Adresse du site Web où l'information est disponible</p>	

Recto

Renseignements généraux

1. Le ou la titulaire doit toujours avoir en sa possession ce certificat d'autorisation.
2. Un certificat d'autorisation pour l'utilisation d'un feu vert clignotant n'est pas transférable.
3. Consultez l'article 226.2 du *Code de la sécurité routière* pour plus de détails.

Important

Le ou la titulaire de cette autorisation ne peut s'en prévaloir que si son permis de conduire est valide. Elle permet d'utiliser un feu vert clignotant uniquement sur un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, conduit par un pompier ou une pompière répondant à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie. Le feu vert permet à la personne qui l'active, lorsque les circonstances l'exigent et qu'elle agit de façon sécuritaire, de circuler sur l'accotement et d'immobiliser son véhicule à tout endroit. Toute autre dérogation aux règles de circulation constitue une infraction au *Code de la sécurité routière*.

Verso

».

12. Si la période de validité du certificat d'autorisation du pompier délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 226.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), tel qu'il se lit avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), vient à échéance à une autre date que le 15 septembre de l'année de son expiration, le nouveau certificat délivré à titre de renouvellement par l'autorité municipale est valide jusqu'au 15 septembre qui suit la deuxième année de la date de sa délivrance.

Si l'autorité municipale délivre un nouveau certificat d'autorisation alors que le certificat d'autorisation délivré par la Société est toujours valide, le nouveau certificat est valide jusqu'au 15 septembre qui suit la deuxième année de la date de sa délivrance.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80190

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Médiation et arbitrage des demandes relatives à des petites créances

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, en application de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les conditions et modalités dans lesquelles un litige présenté devant la division des petites créances de la Cour du Québec est soumis à la médiation obligatoire avant que l'affaire ne puisse être entendue par le tribunal. Il prévoit également les conditions et modalités dans lesquelles un arbitrage sans frais additionnels est offert aux parties. Il prévoit de plus d'autres conditions et modalités applicables à la médiation ou à l'arbitrage dont, en ce dernier cas, celles relatives au consentement des parties à y recourir. Il prévoit enfin quels organismes, personnes ou associations peuvent accréditer un médiateur ou un arbitre, les conditions auxquelles ceux-ci doivent se conformer pour ce faire, de même que les conditions auxquelles un médiateur ou un arbitre doit satisfaire pour être accrédité.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jessica Trottier, Direction du développement de l'accès à la justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel: jessica.trottier@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 570)

CHAPITRE I

LA MÉDIATION DES DEMANDES RELATIVES À DES PETITES CRÉANCES

SECTION I

L'ACCREDITATION COMME MÉDIATEUR

1. Peut être accrédité comme médiateur dans des demandes relatives à des petites créances l'avocat, l'avocat à la retraite, le notaire ou le comptable professionnel agréé ayant suivi une formation en médiation d'une durée d'au moins 16 heures, dispensée sous la responsabilité de son ordre professionnel, et portant sur les matières suivantes :

- 1^o les modes privés de règlement des différends;
- 2^o la négociation raisonnée;
- 3^o le processus de médiation;
- 4^o comment aider les parties à conclure une entente;
- 5^o la rédaction d'un projet d'entente.

Le comptable professionnel agréé agit dans le cadre prévu par la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

2. Peuvent accréditer comme médiateur dans des demandes relatives à des petites créances :

- 1^o le Barreau du Québec, dans le cas de l'avocat et de l'avocat à la retraite;
- 2^o la Chambre des notaires du Québec, dans le cas du notaire;
- 3^o l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, dans le cas du comptable professionnel agréé.

3. L'organisme, la personne ou l'association ayant accrédité un médiateur doit communiquer sans délai au ministre de la Justice les renseignements suivants concernant le médiateur :

- 1^o son nom;
- 2^o l'adresse de son domicile professionnel et, le cas échéant, l'identification de l'arrondissement où se trouve son domicile professionnel;

3^o le nom du ou des districts judiciaires où il exerce sa profession;

4^o ses numéros de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;

5^o son adresse électronique;

6^o son numéro de membre;

7^o la date de son accréditation;

8^o son intérêt pour la médiation à distance par un moyen technologique.

Tout changement à ces renseignements doit être communiqué sans délai au ministre par l'organisme, la personne ou l'association.

SECTION II LES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU MÉDIATEUR

4. Le mandat de médiation est confié à titre personnel à un seul médiateur par litige et ce dernier ne peut, en aucun cas, le transférer à un autre médiateur.

Toutefois, en cas d'empêchement, le médiateur en informe dans les plus brefs délais le service de médiation et d'arbitrage, qui désigne alors un autre médiateur.

5. Le médiateur doit tenir la ou les séances de médiation dans les 45 jours qui suivent la date où le mandat lui a été confié.

Il doit communiquer avec les parties, afin de convenir de la date et de l'heure de la tenue de la séance, dans les 15 jours qui suivent la date où le mandat lui a été confié.

La séance de médiation se tient au lieu fixé par le médiateur ou à distance par un moyen technologique.

6. En cas d'absence d'une partie à la séance de médiation, le médiateur doit l'annuler.

Dans ce cas, le médiateur avise le service de médiation et d'arbitrage que la séance de médiation n'a pu être tenue en raison de l'absence d'une partie et les parties ne peuvent demander la tenue d'une nouvelle séance de médiation.

7. Lors de la séance de médiation, le médiateur procède à l'analyse de la demande et des documents à son appui. Il s'informe des prétentions et des arguments des parties, leur fournit toute information utile, suscite chez les parties

des options de règlement en regard de leur situation et leur en suggère au besoin. Il crée un climat favorable au règlement à l'amiable du conflit.

Le médiateur peut demander aux parties les documents à l'appui de la demande.

8. Dans les 30 jours qui suivent la séance de médiation, le médiateur transmet au service de médiation et d'arbitrage le rapport prévu à l'article 556 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), la facture sur laquelle sont inscrits ses honoraires en application de l'article 14 et informe les parties de leur obligation, prévue à l'article 556 de ce code, de déposer au greffe soit un avis que le dossier a fait l'objet d'un règlement à l'amiable, soit l'entente signée par elles.

9. Si le médiateur ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, le greffier peut mettre fin à son mandat. Avant de ce faire, le greffier notifie par écrit au médiateur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et il lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

S'il met fin au mandat, le greffier avise alors les parties et le médiateur, et le service de médiation et d'arbitrage désigne un autre médiateur.

10. Dès que le greffier est avisé par l'organisme, la personne ou l'association ayant accrédité un médiateur que celui-ci s'est vu retirer son accréditation ou a fait l'objet, suivant le Code des professions (chapitre C-26), d'une radiation temporaire ou permanente du tableau d'un ordre professionnel, d'une révocation de permis ou d'une limitation qui l'empêche d'exercer ses fonctions de médiateur ou de la suspension d'exercer des activités professionnelles, il retire son nom du registre des médiateurs et des arbitres accrédités pour le recouvrement des petites créances et, si un mandat avait été confié à ce médiateur, il en informe les parties et le service de médiation et d'arbitrage désigne un autre médiateur.

11. Le greffier peut, pour un motif sérieux, notamment des manquements répétés aux dispositions du présent règlement, retirer le nom d'un médiateur du registre des médiateurs et des arbitres accrédités pour le recouvrement des petites créances. Avant de ce faire, il notifie par écrit au médiateur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

12. Le médiateur qui cesse d'exercer ses fonctions ou d'exercer sa profession demande à l'organisme, la personne ou l'association l'ayant accrédité d'en informer sans délai le ministre de la Justice.

SECTION III L'ATTRIBUTION DES MANDATS DE MÉDIATION

13. Le service de médiation et d'arbitrage offre un ou plusieurs mandats, à tour de rôle, à un médiateur dont le nom figure sur le registre des médiateurs et des arbitres accrédités pour le recouvrement des petites créances tenu par le ministre de la Justice.

SECTION IV LES HONORAIRES

14. Les honoraires payables à un médiateur pour exécuter un mandat de médiation sont de 130 \$ l'heure pour un maximum de 3 heures, incluant, le cas échéant, le travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation.

15. Lorsqu'une séance de médiation ne peut être tenue en raison du défaut d'une partie, le médiateur a droit à des honoraires pour le travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation.

16. Le médiateur peut effectuer, aux frais et des parties, des heures additionnelles aux 3 heures offertes en vertu de l'article 14 pour exécuter son mandat, incluant, le cas échéant, le travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation. Dans un tel cas, les honoraires sont de 130 \$ l'heure.

17. Le médiateur qui se rend dans un palais de justice à la demande du tribunal et à qui aucun mandat de médiation n'est confié a droit à des honoraires équivalant à 1 heure de médiation.

18. Les frais de déplacement, de recherche, de communication et tous autres frais, coûts ou dépenses quels qu'ils soient sont à la charge du médiateur. Il ne peut ni directement ni indirectement en réclamer le paiement ou le remboursement aux parties.

19. Les honoraires prévus aux articles 14 et 16 sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation.

Ces honoraires, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

CHAPITRE II LA MÉDIATION OBLIGATOIRE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20. Le présent chapitre s'applique uniquement dans les districts judiciaires suivants :

- 1^o le district judiciaire de Laval;
- 2^o le district judiciaire de Longueuil;
- 3^o le district judiciaire de Québec;
- 4^o le district judiciaire de Richelieu;
- 5^o le district judiciaire de Saint-Hyacinthe.

21. Une demande relative au recouvrement d'une petite créance dans laquelle la valeur en litige est d'au plus 5 000 \$, sans tenir compte des intérêts, est obligatoirement soumise à la médiation avant que l'affaire ne puisse être entendue par le tribunal.

Toutefois, une demande n'est pas soumise à la médiation obligatoire dans les cas suivants :

1^o l'une des parties a déposé au greffe une attestation qui confirme qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être une personne victime de violence conjugale ou sexuelle de la part d'une autre partie;

2^o les parties ont demandé que le jugement soit rendu sur le vu du dossier;

3^o la demande met en question le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi du Québec ou du Canada, de tout règlement pris sous leur autorité, d'un décret gouvernemental ou d'un arrêté ministériel ou de toute autre règle de droit;

4^o la demande concerne une réparation fondée sur la violation ou la négation des droits et libertés fondamentaux prévus par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ou la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

22. Une partie peut être exemptée, à sa demande, de participer à la médiation obligatoire lorsqu'un motif sérieux justifie l'exemption, notamment :

1^o l'existence d'une ordonnance empêchant une partie d'être en présence d'une autre partie;

2° le fait que la médiation ne peut être tenue à distance et qu'en conséquence les frais de déplacement relatifs à la participation de la partie à la séance de médiation en excèdent les avantages probables;

3° le fait que les parties aient déjà participé à une séance de médiation pour le même litige, attesté par écrit par le médiateur ou un organisme qui offre de la médiation en matière civile.

Dans le cas visé au paragraphe 1°, l'affaire est référée au tribunal. Dans les autres cas, l'affaire est soumise à l'arbitrage sans frais prévu au présent règlement. Le greffier en avise les parties.

23. Lorsqu'une affaire est assujettie à la médiation obligatoire, le greffier en avise les parties et les informe de leur droit d'en être exempté en raison d'un motif visé à l'article 22.

La partie qui souhaite être exemptée de la médiation obligatoire doit le demander par écrit au tribunal au plus tard 20 jours après avoir été avisée par le service qu'une affaire y est assujettie. Ce délai est de rigueur. Le greffier informe les autres parties de cette demande; celles-ci ont alors 15 jours pour présenter leurs observations par écrit. Si la partie invoque un motif visé au paragraphe 1° de l'article 21 ou si elle invoque comme motif sérieux être une personne victime de violence conjugale ou sexuelle de la part d'une autre partie, le greffier avise les autres parties que l'affaire n'est pas soumise à la médiation obligatoire sans en spécifier le motif et sans indiquer que des observations sont attendues.

La demande est décidée par le greffier spécial ou par le juge en son cabinet. Cette décision doit être motivée. Le greffier informe les parties de la décision rendue.

24. La décision initiale du service de médiation et d'arbitrage quant à l'assujettissement d'une affaire à la médiation obligatoire, prise en application de l'article 21, de même que la décision du greffier spécial sur la demande d'exemption d'une partie, visée à l'article 22, peuvent être révisées par un juge en son cabinet.

SECTION II LES DROITS ET LES DEVOIRS DES PARTIES ET DU MÉDIATEUR

25. Les parties doivent participer à la séance de médiation à laquelle le médiateur les convoque.

Elles sont tenues d'y participer de bonne foi, de faire preuve de transparence l'une envers l'autre, à l'égard notamment de l'information qu'elles détiennent, et de coopérer activement dans la recherche d'une solution.

26. Le médiateur et les participants à la médiation doivent préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours du processus de médiation obligatoire, sous réserve de leur entente sur le sujet ou des dispositions particulières de la loi.

SECTION III LE DÉFAUT DE PARTICIPER À LA MÉDIATION

27. Le défaut d'une partie de convenir du moment de la tenue d'une séance de médiation à l'intérieur du délai de 45 jours prévu à l'article 5 constitue un défaut de participer à la médiation.

28. En cas d'absence d'une partie à la séance de médiation obligatoire, le médiateur doit attendre au moins 30 minutes après l'heure qui avait été fixée pour le début de la séance avant de constater le défaut de la partie et annuler la séance. Le médiateur a alors droit à des honoraires équivalant à 30 minutes, en plus du temps effectué hors séance dans le cadre de la médiation.

Si l'absence d'une partie se justifie par un motif sérieux, le médiateur peut, avec l'accord des autres parties, fixer une nouvelle séance. Lorsque le médiateur tient une autre séance, il peut aussi recevoir des honoraires pour cette séance, en sus de ceux qu'il peut recevoir pour la séance annulée.

29. Lorsqu'il constate l'absence d'une partie à une séance de médiation obligatoire ou le défaut d'une partie de convenir du moment de la tenue d'une telle séance, le médiateur dépose au greffe, dans les 10 jours, un constat de l'impossibilité de procéder à la médiation obligatoire, lequel précise quelle partie est en défaut.

L'affaire peut alors être soumise à l'arbitrage. Le greffier en avise les parties conformément à l'article 31.

30. Le tribunal ou l'arbitre peut, sur demande d'une partie, sanctionner le défaut d'une partie de participer à la médiation obligatoire constaté par le médiateur.

Il peut notamment la condamner à payer des dommages-intérêts aux autres parties, notamment pour compenser toute perte subie et toute dépense engagée en raison de leur participation à la séance de médiation obligatoire. Il peut aussi, si la partie en défaut est le créancier, réduire ou annuler les intérêts qui lui sont dus. Toutefois, seul le tribunal peut ordonner une partie de payer les frais de justice.

SECTION IV LA FIN DE LA MÉDIATION

31. Si la médiation obligatoire ne met pas fin au litige, l'affaire est soumise à l'arbitrage sans frais prévu au présent règlement. Le greffier notifie alors aux parties un avis d'arbitrage au moyen du formulaire prescrit par le ministre.

Cet avis doit indiquer, en termes clairs et concis :

1^o que le fait de ne pas répondre à cet avis dans les 30 jours de sa notification constitue une renonciation libre et éclairée à soumettre le litige à un juge de la Cour du Québec et une acceptation de le soumettre à un autre mode privé de règlement des différends, c'est-à-dire l'arbitrage;

2^o que le défaut de se présenter devant l'arbitre permet à celui-ci de rendre une sentence par défaut;

3^o que la sentence arbitrale lie les parties et ne peut être annulée que par un tribunal pour les motifs suivants :

a) les règles de désignation de l'arbitre ou de la procédure arbitrale applicable n'ont pas été respectées;

b) la partie contre laquelle la sentence ou la mesure est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens;

c) la sentence porte sur un différend qui n'était pas visé par l'arbitrage.

Dans les 10 jours de la dernière séance de médiation, le médiateur avise le service de médiation et d'arbitrage que la médiation n'a pas mis fin au litige.

CHAPITRE III L'ARBITRAGE SANS FRAIS DES DEMANDES RELATIVES À DES PETITES CRÉANCES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32. Le présent chapitre s'applique uniquement dans les districts judiciaires suivants :

- 1^o le district judiciaire de Laval;
- 2^o le district judiciaire de Longueuil;
- 3^o le district judiciaire de Québec;
- 4^o le district judiciaire de Richelieu;
- 5^o le district judiciaire de Saint-Hyacinthe.

33. Peut être accrédité comme arbitre pour l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances l'avocat ou le notaire réunissant notamment les conditions suivantes :

1^o être membre de son ordre professionnel depuis au moins 5 ans;

2^o souscrire une assurance responsabilité professionnelle auprès de son ordre professionnel;

3^o avoir suivi une formation d'au moins 35 heures en matière d'arbitrage aux petites créances, dispensée sous la responsabilité de l'organisme, de la personne ou de l'association pouvant l'accréditer et portant sur les matières suivantes :

- a) le déroulement de l'arbitrage;
- b) les règles de preuve et de procédure;
- c) les devoirs et obligations des arbitres, incluant en matière d'éthique et de déontologie;
- d) les principales matières traitées devant la Division des petites créances;
- e) la sentence arbitrale, incluant les règles de rédaction;
- f) les règles particulières à l'arbitrage en matière de petites créances;
- g) les technologies de l'information;

4^o respecter les exigences de formation continue en matière d'arbitrage de l'organisme, la personne ou l'association l'ayant accrédité.

34. Peuvent accréditer comme arbitre pour l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances :

- 1^o le Barreau du Québec, dans le cas de l'avocat;
- 2^o la Chambre des notaires du Québec, dans le cas du notaire.

35. L'organisme, la personne ou l'association ayant accrédité un arbitre doit communiquer sans délai au ministre de la Justice les renseignements suivants concernant l'arbitre :

- 1^o son nom;
- 2^o l'adresse de son domicile professionnel et, le cas échéant, l'identification de l'arrondissement où se trouve son domicile professionnel;
- 3^o le nom du ou des districts judiciaires où il exerce sa profession;
- 4^o ses numéros de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;
- 5^o son adresse électronique;

- 6° son numéro de membre;
- 7° la date de son accréditation;
- 8° son intérêt pour l'arbitrage à distance par un moyen technologique;
- 9° les matières dans lesquelles il souhaite obtenir des mandats d'arbitrage, le cas échéant.

Tout changement à ces renseignements doit être communiqué sans délai au ministre par l'organisme, la personne ou l'association l'ayant accrédité.

SECTION II LES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'ARBITRE EN MATIÈRE D'ARBITRAGE SANS FRAIS

36. Le mandat d'arbitrage est confié à titre personnel à un seul arbitre par litige et ce dernier ne peut, en aucun cas, le transférer à un autre arbitre.

Toutefois, en cas d'empêchement, l'arbitre en informe le service de médiation et d'arbitrage, qui désigne alors un autre arbitre.

37. L'arbitre doit dénoncer sans délai au greffe et aux parties toute cause de récusation.

38. Une partie peut demander la récusation d'un arbitre en exposant ses motifs dans un document qu'elle notifie à l'autre partie et à l'arbitre dans les 10 jours de la connaissance soit de l'assignation, soit de la cause de récusation.

L'arbitre est tenu de se prononcer sans délai sur la demande de récusation à moins qu'il ne se retire ou que, l'autre partie appuyant la demande, il doive se retirer.

Si l'arbitre ne se refuse pas, une partie peut, dans les 10 jours après en avoir été avisée, demander au tribunal de se prononcer sur la récusation. L'arbitre peut cependant poursuivre la procédure arbitrale et rendre sa sentence tant que le tribunal n'a pas statué sur la demande.

39. L'arbitre qui cesse d'exercer ses fonctions ou d'exercer sa profession demande à l'organisme, la personne ou l'association l'ayant accrédité d'en informer sans délai le ministre de la Justice.

40. Si l'arbitre ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, le greffier peut mettre fin à son mandat. Avant de ce faire, il notifie par écrit à l'arbitre le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et il lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

S'il met fin au mandat, le greffier avise les parties et l'arbitre, et le service de médiation et d'arbitrage désigne un autre arbitre.

SECTION III LES HONORAIRES

41. Les honoraires payables à un arbitre pour exécuter un mandat d'arbitrage en vertu du présent chapitre sont de 500 \$ par mandat, incluant le travail effectué hors séance dans le cadre de l'arbitrage, la séance d'arbitrage et la rédaction de la sentence arbitrale.

Ils sont toutefois de 200 \$ si, pour un motif sérieux, l'arbitre ne peut rendre sa sentence.

42. Les frais de déplacement, de recherche, de communication et tous autres frais, coûts ou dépenses quels qu'ils soient sont à la charge de l'arbitre. Il ne peut ni directement ni indirectement en réclamer le paiement ou le remboursement aux parties.

SECTION IV PROCÉDURE RELATIVE À L'ARBITRAGE SANS FRAIS

§1. Dispositions générales

43. Toute affaire relative au recouvrement d'une petite créance qui a fait l'objet d'une médiation est admissible à l'arbitrage sans frais.

Une affaire dont les parties ont été exemptées de la médiation obligatoire est aussi admissible.

44. Ne sont pas admissibles à l'arbitrage :

1° un litige qui concerne une matière visée à l'article 2639 du Code civil;

2° un litige auquel l'État est partie;

3° une demande qui met en question le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi du Québec ou du Canada, de tout règlement pris sous leur autorité, d'un décret gouvernemental ou d'un arrêté ministériel ou de toute autre règle de droit;

4° une demande qui concerne une réparation fondée sur la violation ou la négation des droits et libertés fondamentaux prévus par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ou la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

45. Une partie qui reçoit l’avis d’arbitrage prévu à l’article 31 peut refuser que l’affaire soit soumise à un arbitre.

Pour ce faire, elle doit transmettre au greffe, dans les 30 jours de la notification de l’avis d’arbitrage, un avis de refus de l’arbitrage au moyen du formulaire prescrit par le ministre; l’affaire est alors soumise au tribunal. Ce délai est de rigueur.

La partie qui ne transmet pas d’avis de refus est présumée consentir à l’arbitrage.

Lorsque le greffier ne reçoit aucun avis de refus dans les 30 jours de la notification de l’avis d’arbitrage, le service de médiation et d’arbitrage réfère l’affaire à un arbitre.

46. Une affaire qui a déjà fait l’objet d’une médiation mais dont une partie a refusé qu’elle soit soumise à un arbitre peut toutefois être soumise à l’arbitrage à tout moment par la suite si toutes les parties y consentent.

Elles en avisent le greffier; le service de médiation et d’arbitrage désigne un arbitre.

§2. Les mandats d’arbitrage

47. Le service de médiation et d’arbitrage offre un ou plusieurs mandats, à tour de rôle, à un arbitre dont le nom figure sur le registre des médiateurs et des arbitres accrédités pour le recouvrement des petites créances tenu par le ministre de la Justice.

48. Dès que le greffier est avisé par l’organisme, la personne ou l’association l’ayant accrédité qu’un arbitre s’est vu retirer son accréditation ou a fait l’objet, suivant le Code des professions (chapitre C-26), d’une radiation temporaire ou permanente du tableau d’un ordre professionnel, d’une révocation de permis ou d’une limitation qui l’empêche d’exercer ses fonctions d’arbitre ou d’une suspension d’exercer des activités professionnelles, il retire son nom du registre des médiateurs et des arbitres accrédités pour le recouvrement des petites créances et, si un mandat avait été confié à cet arbitre, il en informe les parties et le service de médiation et d’arbitrage offre le mandat à un autre arbitre.

49. Le greffier, pour un motif sérieux, notamment des manquements répétés aux dispositions du présent règlement, retirer le nom d’un arbitre du registre des médiateurs et des arbitres accrédités pour le recouvrement des petites créances. Avant de ce faire, il notifie par écrit à l’arbitre le préavis prescrit par l’article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d’au moins 10 jours pour présenter ses observations.

§3. Le déroulement de l’arbitrage

50. L’arbitre doit tenir la séance d’arbitrage dans les 45 jours qui suivent la date où le mandat lui est confié par le service de médiation et d’arbitrage.

L’arbitre communique avec les parties dans les 15 jours qui suivent la date où le mandat lui est confié par le service de médiation et d’arbitrage afin de convenir de la date et de l’heure de la séance d’arbitrage.

Lorsque la séance d’arbitrage n’a pas été tenue dans ce délai, l’arbitre doit aviser le service des motifs de ce retard et indiquer la date prévue pour la séance, laquelle ne peut excéder 15 jours additionnels. À défaut, le mandat lui est retiré et est offert à un autre arbitre.

51. La séance d’arbitrage se tient au lieu fixé par l’arbitre ou à distance par un moyen technologique.

52. L’arbitre doit, au début du processus d’arbitrage, s’assurer que les parties consentent à l’arbitrage. Il les informe sur ce processus, notamment sur le fait que la sentence lie les parties et ne peut être annulée par le tribunal que pour les motifs énumérés à l’article 31, ainsi que sur son rôle et ses pouvoirs.

53. La séance d’arbitrage peut être enregistrée par l’arbitre, à la demande des parties ou de sa propre initiative.

Cet enregistrement ne peut être rendu public sans l’autorisation du tribunal.

54. L’arbitre est tenu d’expliquer aux parties, dès le début du processus arbitrage, la procédure qu’il détermine.

55. L’arbitre peut requérir de chacune des parties de lui communiquer, dans un délai qu’il indique, un exposé de ses prétentions et les pièces qu’elle mentionne et, si ce n’est déjà fait, de les communiquer à l’autre partie.

L’arbitre communique aux parties tout rapport d’expert et tout autre document sur lequel il s’appuie pour rendre sa sentence.

56. Le témoignage se fait par déclaration écrite. L’arbitre peut cependant permettre qu’un témoignage se fasse oralement, à la demande d’une partie.

57. Les parties peuvent demander à l’arbitre qu’il rende sa sentence sur le vu du dossier.

58. L’arbitrage tranche le différend conformément aux règles de droit. Il ne peut agir en qualité d’amiable compositeur.

59. Une partie peut, dans les 15 jours après avoir été avisée de la décision de l'arbitre sur sa compétence, demander au tribunal de se prononcer sur la question. La décision du tribunal qui reconnaît la compétence de l'arbitre est sans appel. Tant que le tribunal ne s'est pas prononcé, l'arbitre peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre sa sentence.

§4. *Le défaut de participer à l'arbitrage*

60. En cas d'absence d'une partie à la séance d'arbitrage, l'arbitre peut rendre sa sentence par défaut.

Si l'absence d'une partie se justifie par un motif sérieux, l'arbitre peut, avec l'accord des autres parties, fixer une nouvelle séance.

§5. *La fin de l'arbitrage*

61. L'arbitre doit rendre sa sentence arbitrale dans les 30 jours qui suivent la tenue de la dernière séance d'arbitrage.

62. La sentence arbitrale doit être rendue sur le formulaire prescrit par le ministre. Aucune page ou annexe ne peut y être ajoutée.

En plus des règles prévues aux articles 642 à 644 du Code de procédure civile, elle est rédigée en termes clairs et concis.

63. Dans les 30 jours qui suivent la tenue de la dernière séance d'arbitrage, l'arbitre transmet au greffe la sentence arbitrale et au service de médiation et d'arbitrage la facture sur laquelle sont inscrits les honoraires en application de l'article 41.

Il transmet la sentence arbitrale aux parties dans le même délai.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

64. Un avocat ou un notaire accrédité comme médiateur au 16 octobre 2003 est réputé avoir reçu la formation prévue à l'article 1.

65. Un avocat ou un notaire accrédité comme médiateur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est réputé être accrédité en vertu de ce règlement.

66. Un avocat ou un notaire accrédité pour agir comme arbitre en matière civile par le Barreau du Québec ou par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec à la date d'entrée en vigueur des dispositions des chapitres II et III du présent règlement est présumé être accrédité pour agir

comme arbitre accrédité par son ordre professionnel en matière de recouvrement des petites créances pour une période de trois ans à partir de cette date. Pour maintenir cette accréditation après ce délai, il doit avoir suivi une formation d'appoint d'au moins 10 heures sur l'arbitrage aux petites créances reconnue par l'organisme accréditeur, dispensée sous la responsabilité de son ordre professionnel, portant sur les règles particulières de l'arbitrage aux petites créances.

67. Les instances en cours qui ont déjà fait l'objet de médiation qui n'a pas mis fin au litige à la date d'entrée en vigueur des dispositions des chapitres II et III du présent règlement dans un district judiciaire peuvent être référés à un arbitre si les parties y consentent et le demandent au service de médiation et d'arbitrage.

68. Les dispositions des chapitres II et III ne s'appliquent dans un district judiciaire qu'aux instances introduites après la date d'entrée en vigueur de ces chapitres à l'égard de ce district.

69. Le présent règlement remplace le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25.01, r. 0.6).

70. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1^o du paragraphe 2^o de l'article 20 et du paragraphe 2^o de l'article 32 qui entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2023;

2^o des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 20 et des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 32 qui entrent en vigueur le 1^{er} février 2024;

3^o du paragraphe 3^o de l'article 20 et du paragraphe 3^o de l'article 32 qui entrent en vigueur le 1^{er} mars 2024.

80157

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Médiation familiale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'augmenter les honoraires payables par le Service de médiation familiale pour les services dispensés par un ou deux médiateurs en application des articles 417 à 423, 442.1 et 605 à 618 du Code de procédure civile, selon le cas. Il vise également à augmenter le tarif des honoraires établis par médiateur pour une séance d'information de groupe portant sur la parentalité et la médiation et à augmenter la durée de cette séance. Enfin, il propose, par cohérence, d'augmenter les tarifs d'honoraires payables par les parties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Annie Gauthier, Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 643-0424, poste 20172; courriel : annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 619)

1. L'article 10 du Règlement sur la médiation familiale (chapitre C-25.01, r. 0.7) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 110 » par « 130 »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « 225 » par « 330 »;

b) par le remplacement de « 2 heures et demie » par « 3 heures ».

2. L'article 10.3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 110 » par « 130 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 110 » par « 130 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 110 » par « 130 ».

3. L'article 10.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 110 » par « 130 »;

2^o dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 110 » par « 130 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 110 » par « 130 ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 110 » par « 130 ».

5. Les médiations en cours avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent régies par les dispositions antérieures.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80158

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Remboursement de certains frais — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais, adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet :

— de déterminer le montant de l'indemnité pour frais de garde prévu à l'article 80 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), les montants maximaux pour le remboursement de frais de garde visés à l'article 83 de cette loi et le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais funéraires visée à l'article 70 de cette loi, à la suite des modifications apportées à la Loi sur l'assurance automobile par la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13);

—de mettre à jour la tarification applicable au remboursement par la Société des frais engagés pour suivre un traitement de psychologie et de retirer l'obligation d'avoir une ordonnance d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée quant à un tel traitement pour la personne qui a droit à une indemnité de décès;

—de revoir les cas et les conditions permettant à une victime d'un accident d'automobile d'obtenir un remboursement pour l'utilisation d'une automobile privée, d'augmenter les frais maximaux remboursables et de prévoir qu'outre les frais engagés pour le transport par taxi, ceux engagés pour le transport par une automobile assimilée à un taxi au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sont également remboursables.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Kora Guimond, conseillère experte, Service du conseil en indemnisation, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-11, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone : 418 528-3333, poste 85773; courriel : kora.guimond@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel : nadia.fournier@saaq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par la Société à la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 195, par. 11.1^o, 15^o, 16^o, 27^o et 27.1^o)

1. L'intitulé du chapitre II du Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est remplacé par le suivant :

«INDEMNITÉ POUR FRAIS DE GARDE ET REMBOURSEMENT DE FRAIS DE GARDE».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, avant le premier alinéa, du suivant :

«Le montant de l'indemnité que peut recevoir une victime visée à l'article 80 de la Loi, sur une base hebdomadaire, est de :

1^o 505 \$ lorsque la victime prend soin d'une personne;

2^o 567 \$ lorsque la victime prend soin de deux personnes;

3^o 625 \$ lorsque la victime prend soin de trois personnes;

4^o 689 \$ lorsque la victime prend soin de quatre personnes et plus.»;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «L'indemnité visée à l'article 80 de la Loi» par «Cette indemnité».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, avant le premier alinéa, du suivant :

«Le montant maximum du remboursement des frais que peut recevoir une victime visée à l'article 83 de la Loi, sur une base hebdomadaire, est de :

1^o 351 \$ lorsque la victime prend soin d'une personne;

2^o 383 \$ lorsque la victime prend soin de deux personnes;

3^o 437 \$ lorsque la victime prend soin de trois personnes et plus.»;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «Le remboursement des frais visés à l'article 83 de la Loi» par «Ce remboursement des frais».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, la personne qui a droit au remboursement des frais qu'elle a engagés pour suivre un traitement de psychologie en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 62 de la Loi n'est pas tenue d'avoir une ordonnance d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée quant à ce traitement.».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «94,50 \$» par «105 \$».

6. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Les frais engagés pour le transport par automobile privée sont remboursables, dans les cas suivants, jusqu'à concurrence du plus élevé des montants maximums prévus à l'annexe III par kilomètre parcouru :

1^o lorsque l'état de la victime ne permet pas l'usage du transport en commun;

2^o lorsque le transport en commun ne dessert pas le trajet qui doit être effectué;

3^o lorsqu'il est plus économique d'utiliser l'automobile privée que le transport en commun.

Dans les autres cas, ils sont remboursables jusqu'à concurrence du moins élevé des montants maximums prévus à l'annexe III par kilomètre parcouru. »

7. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «taxi», de «ou par automobile assimilée à un taxi au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «taxi», de «ou l'automobile assimilée à un taxi».

8. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «taxi», de «ou d'une automobile assimilée à un taxi au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «taxi», de «ou l'automobile assimilée à un taxi».

9. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «taxi», de «ou une automobile assimilée à un taxi au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)».

10. L'article 33.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «des articles», de «26,».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, du chapitre suivant :

«CHAPITRE III.1 INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR FRAIS FUNÉRAIRES

«**58.1.** L'indemnité forfaitaire visée à l'article 70 de la Loi que peut recevoir la succession d'une victime est de 7 988 \$.»

12. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le tableau, de la ligne correspondant à l'article 26 «Automobile privée» par les lignes suivantes :

«

26, 1 ^{er} al.	Automobile privée	—0,590 \$ du kilomètre parcouru
26, 2 ^e al.	Automobile privée	—0,170 \$ du kilomètre parcouru

»

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80188

Projet de règlement

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1, a. 13)

Tarif d'honoraires des huissiers de justice — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H.4-1, r. 13.1) afin de réviser les honoraires qui sont exigibles d'une personne physique et ceux qui sont exigibles d'une personne morale.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hakima Ait Amer Meziane, Direction du soutien juridique aux services de justice, ministère de la Justice, 1, rue Notre-Dame Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1B6, courriel : hakima-ait.amer-meziane@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*
SONIA LEBEL

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1, a. 13)

- 1.** L'article 2 du Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 75 \$ par heure » par « 83,25 \$ par heure lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».
- 2.** L'article 3 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 0,63 \$ par kilomètre parcouru » par « 0,70 \$ par kilomètre parcouru lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 0,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».
- 3.** L'article 8 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 23 \$ » par « 25,50 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 26,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».
- 4.** L'article 9.1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».
- 5.** L'article 10 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 100 \$ » par « 111 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 114 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».
- 6.** L'article 11.1 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

7. L'article 12 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 \$ » par « 16,70 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 17,10 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

8. L'article 13 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 15 \$ » par « 16,70 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 17,10 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

9. L'article 14 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 6 \$ » par « 6,65 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 6,85 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

10. L'article 15 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 37 \$ » par « 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

11. L'article 16 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 56 \$ » par « 62,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 63,75 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

12. L'article 17 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 79 \$ » par « 87,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 90 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

13. L'article 21 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 56 \$ » par « 62,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 63,75 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

14. L'article 23 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 93 \$ » par « 103 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 106 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

15. L'article 24 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 62 \$ » par « 68,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 70,75 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

16. L'article 25 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

17. L'article 26 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 50 \$ » par « 55,50 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 57 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

18. L'article 27 de ce tarif est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 37 \$ » par « 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

19. L'article 28 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

20. L'article 30 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

21. L'article 31 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 56 \$ » par « 62,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 63,75 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

22. L'article 32 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 93 \$ » par « 103 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 106 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 43 \$ » par « 47,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 49 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 37 \$ » par « 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

23. L'article 33 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 75 \$ » par « 83,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 37 \$ » par « 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 37 \$ » par « 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

5^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *e*, de « 1,25 \$ » par « 1,40 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 1,45 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 12 \$ » par « 13,30 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe *e.1*, de « 12 \$ » par « 13,30 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « 75 \$ » par « 83,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

9^o par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

10^o par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « 19 \$ » par « 21,10 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 21,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

11^o par le remplacement, dans le paragraphe *i*, de « 37 \$ » par « 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

12^o par le remplacement, dans le paragraphe *j*, de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

13^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *k*, de « 19 \$ » par « 21,10 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 21,75 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

14^o par le remplacement, dans le paragraphe *k*, de « 12 \$ » par « 13,30 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

15^o par le remplacement, dans le paragraphe *l*, de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

16^o par le remplacement, dans le paragraphe *m*, de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

17^o par le remplacement, dans le paragraphe *n*, de « 62 \$ » par « 68,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 70,75 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

18^o par le remplacement, dans le paragraphe *o*, de « 93 \$ » par « 103 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 106 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

19^o par le remplacement, dans le paragraphe *p*, de « 19 \$ » par « 21,10 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 21,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

24. L'article 34 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 43 \$ » par « 47,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 49 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 43 \$ » par « 47,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 49 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 50 \$ » par « 55,50 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 57 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 12 \$ » par « 13,30 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe *d.1*, de « 12 \$ » par « 13,30 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 75 \$ » par « 83,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « 75 \$ » par « 83,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de « 37 \$ » par « 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

9^o par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « 298 \$ » par « 331 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 340 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

10^o par le remplacement, dans le paragraphe *i*, de « 12 \$ » par « 13,30 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

25. L'article 35 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 93 \$ » par « 103 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 106 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

26. L'article 36 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

27. L'article 37 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 37 \$ » par « 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

28. L'article 38 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

29. L'article 39 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 37 \$ » par « 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

30. L'article 40 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement de « 50 \$ » par « 55,50 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 57 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

2^o par le remplacement de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

31. L'article 41 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 19 \$ » par « 21,10 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 21,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

32. L'article 42 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 75 \$ » par « 83,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

33. L'article 44 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 12 \$ » par « 13,30 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

34. L'article 45 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 146 \$ » par « 162 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 166 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 212 \$ » par « 235 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 242 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 173 \$ » par « 192 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 197 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

35. L'article 46 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 15 \$ » par « 16,70 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 17,10 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

36. L'article 47 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 33 \$ » par « 36,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 37,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

37. L'article 48 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 79 \$ » par « 87,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 90 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80161

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à :

— ajouter d'autres personnes à celles qui peuvent faire l'évaluation prévue au paragraphe 2^o de l'article 2 du Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 52);

— déterminer les conditions pour l'obtention, l'utilisation et le renouvellement d'une vignette d'identification autocollante et du certificat d'attestation qui l'accompagne pour les propriétaires d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur;

— modifier certaines conditions pour le renouvellement d'une vignette d'identification destinée à être suspendue et du certificat d'attestation qui l'accompagne;

— déterminer la période de validité d'une vignette d'identification et du certificat d'attestation qui l'accompagne délivrés à un non-résident;

— supprimer certaines normes d'utilisation d'une vignette d'identification déjà prévues à l'article 11.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), et reprendre les frais pour l'obtention, le renouvellement et le remplacement d'une vignette d'identification et du certificat d'attestation qui l'accompagne, lesquels sont actuellement prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Jacinthe Malo, conseillère en sécurité routière, Direction du développement en sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone: 418 528-4018; courriel: jacinthe.malo@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel: nadia.fournier@saaq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par la Société à la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 618, par. 20°)

1. L'article 2 du Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 52) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**2.** Toute personne physique qui désire obtenir, pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées, une vignette d'identification destinée à être suspendue et le certificat d'attestation qui l'accompagne doit remplir les conditions suivantes : »;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* et après « physiothérapeute », de « ou un technologue en physiothérapie »;

b) par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *c*, de « , ou membre de l'Association des Éducatrices et Éducateurs Spécialisés du Québec (AEESQ) »;

c) par l'ajout, après le sous-paragraphe *c*, des suivants :

«*d)* un chiropraticien, membre de l'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec;

e) un inhalothérapeute, membre de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;

f) un podiatre, membre de l'Ordre professionnel des podiatres du Québec;

g) un psychoéducateur, membre de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;

h) un spécialiste en orientation et en mobilité employé par un établissement public visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), ou membre de l'Association des Spécialistes en Intervention en Déficience Visuelle du Québec;

i) un travailleur social, membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° elle doit payer des frais de 18,60 \$. »;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

Il en est de même pour la personne physique qui désire obtenir, pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées, à l'égard d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur dont elle est propriétaire, une vignette d'identification autocollante et le certificat d'attestation qui l'accompagne.

Toutefois, la personne visée au premier ou au deuxième alinéa n'a pas à remplir la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa si elle est déjà titulaire, selon le cas, d'une vignette d'identification destinée à être suspendue ou d'une vignette d'identification autocollante. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « de la » et de « les frais mentionnés au paragraphe 3 de l'article 2 » par, respectivement, « d'une » et « des frais de 18,60 \$ »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la personne handicapée qui n'est pas atteinte d'une incapacité permanente ne peut obtenir un tel renouvellement. Elle peut cependant présenter une nouvelle demande conformément à l'article 2, auquel cas le troisième alinéa de cet article ne s'applique pas à elle. »

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « de la » par « d'une »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « les frais mentionnés au paragraphe 3 de l'article 2 » par « des frais de 18,60 \$ »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour le seul remplacement du certificat d'attestation qui accompagne une vignette d'identification, les frais exigibles sont de 5,05 \$. »

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « obtenir une vignette d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées » par « obtenir, pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées, une vignette d'identification destinée à être suspendue »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « les frais mentionnés au paragraphe 3 de l'article 2 » par « des frais de 18,60 \$ ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de la » et de « les frais mentionnés au paragraphe 3 de l'article 2 » par, respectivement, « d'une » et « des frais de 18,60 \$ ».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « les frais mentionnés au paragraphe 3 de l'article 2 » par « des frais de 18,60 \$ »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour le seul remplacement du certificat d'attestation qui accompagne une vignette d'identification, les frais exigibles sont de 5,05 \$. »

7. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 1^o à 3^o;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « elle ne doit pas » par « ne pas »;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o lorsqu'il s'agit d'un véhicule routier autre qu'une motocyclette ou un cyclomoteur, suspendre la vignette d'identification au rétroviseur intérieur de ce véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur, uniquement lorsque ce véhicule est stationné dans un espace réservé aux personnes handicapées ou, lorsqu'il s'agit d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur, apposer la vignette d'identification autocollante dans le coin supérieur droit de la plaque d'immatriculation de ce véhicule; »;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 6^o, de « elle doit ».

8. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Sous réserve du deuxième alinéa et du troisième alinéa, une vignette d'identification et le certificat d'attestation qui l'accompagne sont valides pour une période de 5 ans.

Lorsqu'une vignette d'identification est délivrée pour la première fois, la période de validité de la vignette et du certificat d'attestation qui l'accompagne débute à la date de leur délivrance et se termine à l'une des dates suivantes :

1^o lorsque le titulaire est une personne handicapée qui n'est pas déjà titulaire d'une vignette d'identification destinée à être suspendue ou d'une vignette d'identification autocollante, le dernier jour du mois d'anniversaire du titulaire qui suit la cinquième année de la date de leur délivrance;

2^o lorsque le titulaire est une personne handicapée qui est déjà titulaire d'une vignette d'identification destinée à être suspendue ou d'une vignette d'identification autocollante, la date d'échéance de cette vignette;

3^o lorsque le titulaire est un établissement public, le 31 octobre qui suit la cinquième année de la date de leur délivrance.

Une vignette d'identification délivrée à un non-résident et le certificat d'attestation qui l'accompagne sont valides pour la durée de son séjour au Québec. »

9. La vignette d'identification autocollante et le certificat d'attestation qui l'accompagne, délivrés en vertu de l'Arrêté ministériel concernant le stationnement d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur dans un espace réservé aux personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 41.1), demeurent valides jusqu'à la date de validité inscrite sur cette vignette et ce certificat.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 1, du paragraphe 2^o de l'article 2, du paragraphe 1^o de l'article 4, du paragraphe 3^o de l'article 7 et des articles 8 et 9 qui entrent en vigueur le 31 décembre 2023.

80189

Décisions

Décision 12397, 12 juin 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs et productrices acéricoles — Contingentement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12397 du 12 juin 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles des Producteurs et productrices acéricoles du Québec pris par les producteurs lors d'une réunion des membres du conseil d'administration tenue le 17 et 18 mai 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93, 97 et 98)

- 1.** L'article 6 du Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles (chapitre M-35.1, r. 8.1) est modifié par le remplacement de «à laquelle le plan a été déposé» par «de la signature par l'ingénieur forestier du plan réalisé».
- 2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «transmission» par «réalisation».
- 3.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de produire son contingent dans l'érablière pour laquelle il le détient.» par «d'exploiter, en partie ou en totalité, une érablière pour laquelle il détient un contingent.».

4. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Si un cas de force majeure empêche définitivement l'exploitation de plus de 10% ou plus de 300 entailles d'un tenant défini ou de la totalité d'une érablière pour laquelle un contingent est émis, un titulaire de contingent est, sur demande écrite présentée aux PPAQ sur un formulaire semblable à celui joint en annexe 3, autorisé à remplacer les entailles perdues en raison de ce cas de force majeure par le même nombre d'entailles installées ailleurs sur son unité de production ou en cas d'impossibilité, sur une autre érablière sur laquelle il détient les droits suivants :

- 1° sur terres privées : soit un titre de propriété, soit un bail d'au moins 15 ans enregistré au registre foncier;
- 2° sur terres publiques : un permis d'exploitation.

La demande doit être appuyée par un rapport d'ingénieur forestier qui inclut un inventaire global, géolocalise les entailles perdues par parcelle et les entailles de remplacement, présente clairement, à l'aide de codes reconnus de diagnostics, les observations effectuées sur le terrain et atteste de la nature ponctuelle et imprévisible de l'évènement ayant occasionné les pertes d'entailles.

La perte d'entailles qui résulte d'un dépérissement naturel continu de l'érablière ou de pratiques d'aménagement déficientes ne constitue pas un cas de force majeure.».

5. L'article 35.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de :

- 1° «2» par «3»;
- 2° «deux» par «3».

6. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2» par «3».

7. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2» par «3».

8. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement de «août» par «septembre».

9. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement de «août» par «septembre».

10. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de :

1^o « août » par « septembre »;

2^o « 4^o » par « 5^o ».

11. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15 octobre » par « 31 janvier ».

12. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des 2 » par « des 3 ».

13. L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement de :

1^o « août » par « septembre »;

2^o « 3^o » par « 4^o ».

14. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15 octobre » par « 31 janvier ».

15. L'article 79 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **79.** Pour les projets de démarrage et d'agrandissement en forêt publique déposés en 2023, la date du 15 septembre est modifiée pour celle du 15 octobre pour l'application des dispositions relatives aux dates d'appréciation de l'admissibilité à un contingent de démarrage prévues aux articles 54 et 55 et pour celles relatives aux échéances de transmission de la documentation prévues aux articles 56 et 63. ».

16. L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 3

(a. 11)

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE CONTINGENT DE REMPLACEMENT À LA SUITE D'UN CAS DE FORCE MAJEURE

NOTE

— Le terme « érablière » désigne un boisé regroupant suffisamment d'érables pour produire et mettre en marché l'eau d'érable ou tout produit provenant de sa transformation.

— Joindre à ce formulaire toute la documentation et toutes les informations utiles au règlement de votre dossier.

— Le générique masculin est utilisé sans discrimination, uniquement dans le but d'alléger le texte.

SECTION 1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR		
Nom de l'entreprise ou de la personne physique :		
N ^o PPAQ :		
ADRESSE DE CORRESPONDANCE DU PRODUCTEUR		
Prénom et nom du contact :		
Adresse :		
Ville :		Code postal :
Tél. résidence :	Tél. travail :	Cellulaire :
Courriel :		Télécopieur :
SECTION 2 DEMANDE		
Je demande l'attribution d'un contingent de remplacement à la suite d'un cas de force majeure survenu dans mon érablière, telle que plus amplement décrite au verso de ce formulaire, en application de l'article 11 du <i>Règlement sur le contingentement des Producteurs et productrices acéricoles du Québec (voir paq.ca)</i> :		
SECTION 3 STATUT DU DOSSIER ET DE LA DEMANDE (cocher la case s'appliquant à votre situation pour chaque événement)		
Plan d'érablière		
Un plan d'érablière à jour et complet :		
<input type="checkbox"/> Est déjà à mon dossier	<input type="checkbox"/> Est joint au présent formulaire	<input type="checkbox"/> Sera transmis prochainement <i>(aucune évaluation ne sera faite avant sa réception)</i>
Rapport d'un ingénieur forestier sur la force majeure		
<input type="checkbox"/>	Un rapport détaillé signé par un ingénieur forestier incluant carte, photographies, données d'inventaire forestier et méthodologie d'évaluation faisant état de la superficie, du nombre et de l'emplacement des entailles affectées par le cas de force majeure est joint au présent formulaire	
<input type="checkbox"/>	Un rapport détaillé signé par un ingénieur forestier incluant carte, photographies, données d'inventaire forestier et méthodologie d'évaluation faisant état de la superficie, du nombre et de l'emplacement des entailles affectées par le cas de force majeure sera transmis prochainement (aucune évaluation ne sera faite avant réception de ce rapport)	
Rapport d'ingénieur forestier pour la proposition du secteur de remplacement		
<input type="checkbox"/>	Un rapport d'ingénieur forestier qui géolocalise les entailles de remplacement est joint au présent formulaire pour approbation par les PPAQ	
<input type="checkbox"/>	Un rapport d'ingénieur forestier qui géolocalise les entailles de remplacement sera transmis après l'approbation préliminaire de la présente demande par les PPAQ	

SECTION 4 FORCE MAJEURE (secteur affecté)			
Date de l'évènement ou du premier constat :			
Type d'évènement :	<input type="checkbox"/> Tornade	<input type="checkbox"/> Microrafale	<input type="checkbox"/> Verglas
	<input type="checkbox"/> Glissement terrain	<input type="checkbox"/> Insecte ravageur	<input type="checkbox"/> Autre :
Emplacement de l'érablière où s'est produit l'évènement (lot) :			
Superficie de l'érablière (ha) :		Nombre d'entailles de l'érablière :	
Superficie du secteur affecté (ha) :		Nombre d'entailles totales du secteur affecté :	
Nombre d'entailles perdues du secteur affecté :		Nombre d'entailles résiduelles du secteur affecté :	
SECTION 5 PROPOSITION DE SECTEUR DE REMPLACEMENT			
Lieu d'implantation projeté (lot/adresse) :			
État :	<input type="checkbox"/> Nouveau secteur (joindre titre de propriété)	<input type="checkbox"/> Attenant à un secteur déjà exploité par le producteur	
Tenure :	<input type="checkbox"/> terres privées	<input type="checkbox"/> Location sur terres privées (joindre bail)	<input type="checkbox"/> Terres publiques (joindre lettre autorités compétentes)
Superficie secteur de remplacement (ha) :		Nombre d'entailles potentielles :	
Date d'implantation du secteur de remplacement :			
SECTION 6 AUTRES INFORMATIONS			

SECTION 7 DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS	
Je soussigné,	
résidant et domicilié au :	
déclare :	que je demande un contingent de remplacement à la suite d'un cas de force majeure et que j'atteste que le projet est conforme aux dispositions de l'article 11 du <i>Règlement sur le contingentement des Producteurs et productrices acéricoles</i> (voir ppaq.ca)
et :	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Je comprends que, si les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) m'accordent un contingent de remplacement, ils pourront le retirer si j'ai fait de fausses déclarations lors de ma demande ou si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou fourni toute la documentation requise. ♦ Je comprends que, si les PPAQ m'accordent un contingent de remplacement pour des entailles devenues inexploitable, je ne pourrai remettre ces entailles en production dans l'avenir sans l'autorisation écrite des PPAQ ou obtenir l'attribution d'un contingent d'agrandissement pour celles-ci.
Et j'ai signé	_____ (Signature du producteur)
Ce :	_____ À : _____ (Date) (Ville)

P.S. L'envoi de ce formulaire par voie électronique fait foi de signature.

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80106

Décision 12398, 12 juin 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs

— Agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12398 du 12 juin 2023, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 14 juin 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 97 et 98)

1. Le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins (chapitre M-35.1, r. 229) est modifié par la suppression des articles 12.1 à 12.7.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« **13.1.** Au plus tard le 1^{er} mai, le producteur d'œufs d'incubation doit faire parvenir à la Fédération un calendrier de placement pour la période s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin suivant.

13.2. Le calendrier de placement doit être signé par le producteur et par le couvoier et indiquer, pour chacun des lots de poules :

- 1° le nombre de poules âgées d'un jour;
- 2° la lignée ou la race de ces poules;
- 3° la date du placement des poules;

4° l'identification du poulailler d'élevage et du poulailler de ponte des poudeuses;

5° l'âge prévu des poudeuses au moment de leur transfert du poulailler d'élevage au poulailler de ponte.

13.3. Au plus tard 30 jours après la date indiquée pour le placement des poudeuses, le producteur d'œufs d'incubation doit informer la Fédération de toute modification aux renseignements fournis en vertu des paragraphes 1 et 4 de l'article 13.2 et de toute modification de plus de 21 jours à ceux fournis en vertu des paragraphes 3 et 5. Cette information doit être signée par le producteur et le couvoirier et être transmise par écrit, à la Fédération.

13.4. Le producteur d'œufs d'incubation doit faire parvenir à la Fédération, au plus tard 45 jours après la fin de chaque cycle de production :

1° une copie de la facture d'achat de chaque lot de poudeuses qu'il a commencé à élever ou à faire élever pour son compte durant ce cycle de production indiquant :

- a) l'identité du producteur;
- b) la date de la livraison des poudeuses;
- c) le nombre de poudeuses livrées;
- d) l'identification du poulailler d'élevage de ces poudeuses;
- e) l'identification du poulailler de ponte où ces poudeuses sont destinées.

2° une copie du bordereau de paiement de chaque lot d'oiseaux livrés pour l'abattage durant ce cycle de production indiquant :

- a) l'identité du producteur;
- b) la date de dépeuplement ou d'abattage des oiseaux;
- c) le nombre et le poids des oiseaux abattus;
- d) l'identification du poulailler de ponte d'où proviennent les oiseaux abattus.

On entend par :

«cycle de production», une année civile;

«oiseaux», les poudeuses et les coqs ayant servi à la production d'œufs d'incubation.

13.5. Le producteur d'œufs d'incubation doit inscrire son exploitation avicole auprès de la Fédération en transmettant une demande d'inscription signée précisant :

1° ses nom et adresse ainsi que le nom de la personne responsable du pouloir;

2° une description sommaire de son exploitation avicole;

3° une description détaillée de tous ses pouloirs.

13.6. Le producteur d'œufs d'incubation doit informer sans délai la Fédération de tout changement à ses pouloirs et de toute modification du quota qui lui est délivré par Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec.

13.7. Le producteur d'œufs d'incubation n'est pas tenu de transmettre à la Fédération les informations ni de lui faire parvenir les documents prévus aux articles 13.1 à 13.6 tant que cette dernière les reçoit conformément à une entente qu'elle a conclue avec Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80103

Décision 12399, 12 juin 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12399 du 12 juin 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion tenue le 14 juin 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92 et 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié, par le remplacement de la partie III par la suivante :

«PARTIE III Œufs DESTINÉS À LA FABRICATION DE VACCINS

CHAPITRE I DÉTERMINATION DU QUOTA

93. Le quota d'œufs destiné à la fabrication de vaccins d'un producteur correspond au nombre d'embryons qu'il peut produire et mettre en marché pour approvisionner les couvoirs ayant une entente avec un fabricant de vaccins, afin de satisfaire aux besoins du plan pandémique canadien et du marché des vaccins.

Ils sont exprimés en nombre d'embryons par jour. Le facteur de conversion du nombre de poudeuses en embryons est de 4 embryons par semaine pour une poudeuse.

94. Lorsque les besoins exprimés par les couvoirs sont modifiés, la Fédération détermine l'augmentation ou la diminution des quotas d'œufs destinés à la fabrication de vaccins à attribuer, selon chaque catégorie de quota, en suivant les étapes suivantes :

1^o si les besoins du plan pandémique canadien ont été modifiés, elle établit le quota pandémique global au niveau requis pour répondre aux besoins du plan pandémique canadien et détermine le nombre d'embryons à attribuer ou réduire, selon le cas;

2^o elle attribue les unités de quotas pandémiques aux titulaires ou les réduit, selon le cas, conformément aux articles 95 et 96 et calcule ensuite les quotas excédentaires des titulaires qui résultent de l'attribution ou de la réduction des quotas pandémiques, selon le cas;

3^o elle détermine la variation du quota excédentaire global en calculant la différence entre les besoins du marché et ceux du plan pandémique canadien, dont sont soustraits les quotas excédentaires calculés conformément au paragraphe 2^o;

4^o elle attribue les quotas excédentaires aux titulaires ou les réduit, selon le cas conformément aux modalités prévues à l'article 97.

On entend par :

«quota excédentaire», le nombre d'embryons qu'un producteur peut produire et mettre en marché au cours de la saison de production d'une année pour satisfaire les besoins du marché des vaccins qui excèdent ceux du plan pandémique canadien.

«quota excédentaire global», le nombre d'embryons requis pour combler les besoins du marché des vaccins qui excèdent ceux du plan pandémique canadien et qui sont confirmés par les couvoirs dans la Convention de mise en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins.

«quota pandémique», le nombre d'embryons qu'un producteur peut produire et mettre en marché au cours d'une année pour satisfaire les besoins du plan pandémique canadien;

«quota pandémique global», le nombre d'embryons requis pour combler les besoins exprimés dans le plan pandémique canadien et confirmés par les couvoirs dans la Convention de mise en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins.

«saison de production» la période de production déterminée conformément à la Convention de mise en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins.

95. Lorsque le quota pandémique global est augmenté, la Fédération attribue les unités de quota pandémiques supplémentaires aux titulaires de ces quotas qui détiennent aussi du quota excédentaire, selon les modalités suivantes :

1^o elle calcule les unités supplémentaires à attribuer à chacun d'entre eux en répartissant l'augmentation au prorata des quotas pandémiques qu'ils détiennent et jusqu'à concurrence de leurs quotas excédentaires respectifs;

2^o elle attribue à chacun d'entre eux le nombre d'unités de quota pandémique supplémentaires calculé conformément au paragraphe 1 et elle réduit leurs quotas excédentaires d'un nombre d'unités équivalant à celui qui leur a été attribué.

96. Lorsque le quota pandémique global est réduit, la Fédération réduit les quotas pandémiques des titulaires de la façon suivante :

1^o elle répartit la réduction des unités entre eux au prorata des quotas pandémiques détenus;

2° elle réduit leurs quotas pandémiques du nombre d'unités calculé conformément au paragraphe 1 et leur attribue un nombre d'unités de quota excédentaire équivalant au nombre d'unités réduites.

97. Lorsque le quota excédentaire global est augmenté, la Fédération attribue les unités supplémentaires à leurs titulaires au prorata des quotas excédentaires détenus.

Lorsque le quota excédentaire global est réduit, la Fédération réduit les quotas excédentaires des titulaires au prorata des quotas excédentaires détenus.

Si une variation du quota pandémique a eu lieu, le titulaire est considéré détenir le nombre d'unités de quota excédentaire calculé pour lui après l'application des articles 95 ou 96, selon le cas.

97.1 Les unités de quotas excédentaires et les unités de quotas pandémiques réduites sont annulées.

98. Lorsque la Fédération est informée de l'augmentation du quota pandémique ou excédentaire, elle doit fait parvenir au titulaire un avis d'augmentation dans les 10 jours qui suivent.

Lors d'une augmentation du quota excédentaire, le titulaire doit confirmer par écrit à la Fédération dans les 30 jours de la réception de son avis d'augmentation qu'il s'engage à produire en tout ou en partie, l'augmentation qui lui est attribuée.

S'il s'engage à produire en partie l'augmentation qui lui est attribuée, la Fédération ajuste son quota excédentaire.

À défaut de déposer à la Fédération la confirmation d'engagement dans le délai requis, le titulaire est réputé avoir refusé l'augmentation qui lui a été offerte.

99. Lorsqu'un titulaire refuse ou est réputé avoir refusé l'augmentation de son quota excédentaire, la Fédération lui attribue le même quota excédentaire que l'année précédente ou, si une variation du quota pandémique a eu lieu, le quota excédentaire établi pour lui après l'application des articles 95 ou 96, selon le cas.

La Fédération transmet un avis écrit aux autres titulaires les informant du nombre d'unités pouvant être attribuées. Les titulaires ont 10 jours pour confirmer par écrit à la Fédération s'ils souhaitent se faire attribuer ces unités de quota excédentaires.

Si les demandes dépassent l'offre, la Fédération attribue les unités entre les demandeurs au prorata de leurs quotas excédentaires détenus et jusqu'à concurrence de la quantité demandée.

100. Lorsque, après l'application des articles 98 et 99, des unités de quota excédentaire n'ont pas été attribuées, la Fédération transmet un avis écrit à tous les autres producteurs d'œufs inscrits à son fichier, à l'exclusion des titulaires d'un quota d'œufs destinés à la fabrication de vaccins, les informant du nombre d'unités de quota excédentaire offertes et de la date limite pour déposer leur demande.

Au plus tard 30 jours après la transmission de l'avis, le producteur qui souhaite produire ces unités de quota excédentaire doit transmettre à la Fédération une demande indiquant les renseignements suivants :

1° ses nom et adresse;

2° l'adresse et le numéro du poulailler envisagé pour la production d'œufs destinés à la fabrication de vaccins;

3° la date d'entrée envisagée pour les pondeuses;

4° la capacité du poulailler;

5° la quantité d'unités de quota excédentaire demandée;

6° l'entente d'approvisionnement conditionnelle intervenue avec un couvoir signataire de la Convention de mise en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins.

101. Si les demandes dépassent l'offre, la Fédération attribue les unités de quota excédentaires par tirage au sort, jusqu'à concurrence de la quantité demandée et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les unités aient été attribuées.

102. Lorsque la Fédération supprime un quota pandémique ou un quota excédentaire conformément à l'article 119, elle le redistribue aux titulaires de quotas pandémiques ou excédentaires en proportion des quotas pandémiques ou excédentaires détenus, selon le cas.

Le titulaire doit confirmer son engagement à produire ces unités de quota dans les 30 jours de la transmission de l'avis d'augmentation. À défaut, la Fédération les redistribue, conformément au processus décrit aux articles 98 à 100, avec les adaptations nécessaires.

103. Lorsque le quota pandémique global est réduit à zéro en raison de l'absence des besoins du plan pandémique canadien, la Fédération conserve les noms et quantités de quotas pandémiques détenus immédiatement avant la réduction par chaque titulaire d'un tel quota.

Si le quota pandémique global est augmenté ultérieurement et pour les fins de l'application de l'article 95, les titulaires de quotas pandémiques et les quantités de quotas

pandémiques qu'ils détiennent sont considérés être ceux visés par le premier alinéa. La Fédération leur envoie, dans les 10 jours de la connaissance de l'augmentation, un avis les informant du quota pandémique qui leur sera attribué.

Le titulaire doit confirmer son engagement à produire ces unités de quota dans les 30 jours de la transmission de l'avis. À défaut, la Fédération les redistribue, conformément aux dispositions des articles 98 à 100, avec les adaptations nécessaires.

104. Abrogé.

CHAPITRE II OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

105. Le titulaire doit produire tous les œufs que son quota d'œufs destinés à la fabrication de vaccins l'autorise à produire.

105.1. Le titulaire qui détient un quota pandémique ou un quota excédentaire d'œufs de vaccins doit être assuré pour la totalité de sa production par :

1^o la police d'assurance des biens couvrant certains sinistres attribuables à la salmonella enteritidis dans la chaîne d'approvisionnement des œufs administrée par l'Assurance réciproque de l'industrie des œufs de consommation du Canada;

2^o le régime d'indemnisation aux maladies avicoles du Québec, disponible au www.eqcma.ca/maladies-avicoles/89-regime-dindemnisation.

106. À moins d'un consentement écrit de la Fédération, le titulaire d'un quota d'œufs destinés à la fabrication de vaccins doit produire ce quota dans l'exploitation avicole dont il est propriétaire et qu'il a indiqué à la Fédération conformément à l'article 4. Il doit également produire ce quota dans des pondeurs distincts de ceux utilisés pour la production d'œufs qui ne sont pas destinés à la fabrication de vaccins.

Cependant le titulaire qui, au 1^{er} mai 2006, produisait des œufs destinés à la fabrication de vaccins dans des installations dont il est locataire peut continuer à le faire dans ces installations. S'il met fin au bail de location de ces installations, il doit respecter le premier alinéa.

107. Tout titulaire d'un quota d'œufs destinés à la fabrication de vaccins doit conserver, durant 2 ans à partir de la date de leur rédaction, et fournir à la Fédération sur demande, tous les renseignements et tous les documents nécessaires au contrôle de sa production.

Il doit également transmettre à la Fédération :

1^o les documents de commande de poulettes âgées de 1 jour à 19 semaines, au plus tard 7 jours avant la mise en incubation des poussins;

2^o les documents relatifs au remplacement des troupeaux, dont les factures d'achat et preuves de vente ou d'abattage des anciens troupeaux, au plus tard 15 jours après la date d'abattage.

108. Le titulaire ne peut avoir en production dans ses pondeurs, en moyenne durant l'année, un nombre de pondeuses supérieur au nombre d'embryons produits par semaine suivant l'entente d'approvisionnement conclue avec un couvoir, divisé par 4.

109. Au plus tard le 1^{er} mai, le titulaire de quota pandémique ou excédentaire doit conclure, en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 8, une entente d'approvisionnement pour la période concernée avec un couvoir signataire de la Convention de mise en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins qui a exprimé des besoins d'approvisionnement.

Cette entente doit indiquer la quantité minimale d'embryons par semaine requise par le couvoir pour la période de production de l'année suivante et une copie doit être transmise à la Fédération au plus tard le 31 mai.

Cette quantité peut être rehaussée en cas d'augmentation de quota.

Les délais prévus au premier et deuxième alinéa ne s'appliquent pas au nouveau titulaire visé par l'article 100.

110. La Fédération approuve l'entente d'approvisionnement conforme aux dispositions du présent règlement et de la Convention de mise en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins.

111. Au plus tard le mercredi, le titulaire doit acheminer par courriel ou par télécopieur à la Fédération, en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 9, l'information concernant les volumes qu'il entend diriger à la transformation au cours de la semaine suivante.

112. Le titulaire doit mettre en marché tous les œufs qui ne sont pas livrés au couvoir par l'intermédiaire de la Fédération en vertu du Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins (chapitre M-35.1, r. 229) et les livrer au transformateur désigné par la Fédération.

112.1. Le titulaire peut, pour une durée maximale de 3 ans, louer en tout ou en partie l'augmentation de son quota pandémique ou excédentaire qu'il n'est pas en mesure de produire à un autre titulaire de quota d'œufs destinés à la fabrication de vaccins.

Il peut également louer à un tel titulaire le quota pandémique ou excédentaire qu'il est empêché de produire en raison d'un cas de force majeure, pour la durée de cet empêchement.

CHAPITRE III TRANSFERT DE QUOTA

113. Un titulaire peut transférer des unités de son quota pandémique ou excédentaire uniquement lorsqu'il cède :

1^o son quota pandémique ou excédentaire, en tout ou en partie, avec son exploitation avicole ou un site de production, à condition que le cessionnaire s'engage à continuer l'exploitation dès la date d'entrée en vigueur du transfert;

2^o la totalité ou une partie des unités de son quota pandémique ou excédentaire, à condition qu'il ait produit tout le quota pandémique et excédentaire qu'il détient, le cas échéant, pendant au moins 1 an avant la demande de transfert;

3^o son quota en raison d'une situation imprévisible et irrésistible qui l'empêche de l'exploiter, notamment un décès ou une maladie.

113.1 Les unités de quota qui n'ont pas été produites par le titulaire visé au paragraphe 2^o de l'article 113 ne peuvent pas être transférées et, si celui-ci cesse la production, ces unités sont redistribuées conformément à l'article 102.

Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 113, tout transfert entre en vigueur le premier jour de l'année de production suivante.

113.2. Pour être approuvé, en plus de respecter les conditions prévues à l'article 113, le transfert doit prévoir :

1^o que le cédant cède au cessionnaire la quote-part de ses droits et obligations dans le fonds des œufs excédentaires à la fabrication de vaccins administré par les Producteurs d'œufs du Canada, en proportion des unités visées par la demande de transfert;

2^o qu'il prend effet à une date à laquelle le cessionnaire s'engage ou est en mesure de produire les unités transférées.

113.3. Aucun transfert ne peut être effectué ni prendre effet tant qu'il n'a pas été approuvé par la Fédération.

114. Abrogé.»

2. L'annexe 9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 9 (a. 111)

DÉCLARATION CONCERNANT LA MISE EN MARCHÉ DES ŒUFS PRODUITS EN VERTU D'UN QUOTA D'ŒUFS DESTINÉS À LA FABRICATION DE VACCINS

Nom du producteur : _____

Date de la déclaration : LE MERCREDI : _____

ÉVALUATION DES LIVRAISONS

Nombre de boîtes expédiées à la transformation : _____

TOTAL : _____

LIVRAISONS AU TRANSFORMATEUR

Date¹ : _____

Semaine : _____

Nombre total de boîtes : _____

Signature du producteur : _____

Date : _____

Signature du transformateur _____

Date : _____

1 : Veuillez indiquer la date du vendredi de la semaine visée, soit la date de livraison.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

80104

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 969-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec est créé en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre 0-7.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, grand officier de l'Ordre national du Québec, officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi un chevalier de l'Ordre national du Québec peut, de la manière prévue à l'article 3 de cette loi, être promu grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec et un tel officier peut être promu grand officier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations le premier ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre et que cet avis est annexé au présent décret, conformément à l'article 5 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les personnes suivantes soient promues au grade de grand officier ou de grande officière de l'Ordre national du Québec :

- Mme Janette Bertrand;
- M. Armand Vaillancourt;

QUE les personnes suivantes soient nommées au grade d'officier ou d'officière de l'Ordre national du Québec :

- M. Gordon Bain;
- M. Richard Béliveau;
- M. Clément Demers;
- Mme Suzanne Fortier;
- Mme Linda Gaboriau;
- M. Morris Goodman;
- Mme Diane Juster;
- M. Georges Leroux;
- Mme Christiane Rousseau;
- M. Guy Saint-Jacques;

QUE les personnes suivantes soient nommées au grade de chevalier ou de chevalière de l'Ordre national du Québec :

- Mme Brigitte Alepin;
- M. Jean-François Archambault;
- M. Howard Bergman;
- M. Denis Brott;
- Mme Édith Butler;
- M. Michel Côté;
- M. Charles-Philippe David;
- Mme Louise Déry;
- Mme Denise Desautels;
- M. Jérôme Dupras;
- M. Nassib El-Husseini;
- Mme Sandrine Faust;
- Mme Geneviève Fortier;
- Mme Patsy Gallant;
- M. Daniel Granger;
- Mme Louise Jobin;
- M. Gilbert Laporte;
- M. Alexandre McKenzie;
- Mme Caroline Ouellette;
- M. Michel Rabagliati;
- M. Federico Rosei;
- Mme Guylaine Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET



Québec, le 5 mai 2023

Monsieur François Legault
Premier ministre du Québec
Édifice Honoré-Mercier
835, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4

Monsieur le premier ministre,

La présidente du Conseil de l'Ordre national du Québec, M^{me} Claudine Roy, C.Q., me prie de vous transmettre l'avis favorable du Conseil de l'Ordre à la nomination ou à la promotion de 34 personnalités à l'Ordre national du Québec.

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande les personnalités suivantes :

Au grade de grand officier ou de grande officière: Janette Bertrand (promotion), Armand Vaillancourt (promotion).

Au grade d'officier ou d'officière: Gordon Bain, Richard Béliveau, Clément Demers, Suzanne Fortier, Linda Gaboriau, Morris Goodman, Diane Juster, Georges Leroux, Christiane Rousseau, Guy Saint-Jacques.

Au grade de chevalier ou de chevalière: Brigitte Alepin, Jean-François Archambault, Howard Bergman, Denis Brott, Édith Butler, Michel Côté, Charles-Philippe David, Louise Déry, Denise Desautels, Jérôme Dupras, Nassib El-Husseini, Sandrine Faust, Geneviève Fortier, Patsy Gallant, Daniel Granger, Louise Jobin, Gilbert Laporte, Alexandre McKenzie, Caroline Ouellette, Michel Rabagliatti, Federico Rosei, Guylaine Tremblay.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le premier ministre, l'expression de ma haute considération.

Josianne Fortin
Directrice

Gouvernement du Québec

Décret 970-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Youri Chassin Député de Saint-Jérôme	Ministre de la Santé	Joëlle Boutin Députée de Jean-Talon	Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, pour les volets sciences et innovation
Shirley Dorismond Députée de Marie-Victorin	Ministre responsable de Services sociaux	Pierre Dufour Député d'Abitibi-Est	Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, pour le volet développement économique régional
Marilyne Picard Députée de Soulanges	Ministre responsable des Aînés, pour le volet proches aidants	Mario Asselin Député de Vanier- Les Rivières	Ministre de l'Enseignement supérieur
Agnès Grondin Députée d'Argenteuil	Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, pour les volets protection de l'eau et biodiversité	Jean-Bernard Émond Député de Richelieu	Ministre de l'Éducation, pour les volets éducation préscolaire, primaire et secondaire et formation professionnelle
Mathieu Lemay Député de Masson	Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, pour le volet électrification	Isabelle Lecours Députée de Lotbinière -Frontenac	Ministre de l'Éducation, pour le volet lutte contre la violence et l'intimidation chez les jeunes et dans les écoles
Marie-Louise Tardif Députée de Laviolette -Saint-Maurice	Ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, pour le volet action communautaire	Samuel Poulin Député de Beauce-Sud	Ministre de la Culture et des Communications Ministre responsable de la Jeunesse
Suzanne Blais Députée d'Abitibi-Ouest	Ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, pour le volet solidarité sociale	Alice Abou-Khalil Députée de Fabre	Ministre de la Cybersécurité et du Numérique
François Tremblay Député de Dubuc	Ministre du Tourisme	Kariane Bourassa Députée de Charlevoix -Côte-de-Beaupré	Ministre de la Justice
Donald Martel Député de Nicolet-Bécancour	Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, pour le volet zones d'innovation	Gilles Bélanger Député d'Orford	Ministre des Finances, pour le volet Internet haute vitesse et projets spéciaux de connectivité
		Stéphanie Lachance Députée de Bellechasse	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, pour les volets efficacité de l'État et gouvernance
		Simon Allaire Député de Maskinongé	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, pour les volets marchés publics et ordres professionnels

Louis-Charles Thouin Député de Rousseau	Ministre responsable des Infrastructures
Denis Lamothe Député d'Ungava	Ministre de la Sécurité publique
Chantale Jeannotte Députée de Labelle	Ministre responsable de l'Habitation
Éric Girard Député de Lac-Saint-Jean	Ministre des Affaires municipales
Louis Lemieux Député de Saint-Jean	Ministre de la Langue française Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

QUE le présent décret remplace le décret numéro 822-2023 du 17 mai 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80067

Gouvernement du Québec

Décret 971-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT la nomination de madame Tania Roussel comme vice-protectrice du citoyen

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) prévoient notamment que le gouvernement nomme deux vice-protecteurs du citoyen sur recommandation du Protecteur du citoyen dont l'un est principalement responsable de l'exercice des fonctions du Protecteur du citoyen prévues à cette loi;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement des vice-protecteurs du citoyen et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE madame Hélène Vallières a été nommée vice-protectrice du citoyen par le décret numéro 685-2018 du 6 juin 2018, que son mandat viendra à échéance le 18 juin 2023 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le Protecteur du citoyen recommande la nomination de madame Tania Roussel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Tania Roussel, directrice des enquêtes en administration publique, Protecteur du citoyen, soit nommée vice-protectrice du citoyen pour un mandat de cinq ans à compter du 19 juin 2023, aux conditions annexées, en remplacement de madame Hélène Vallières.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Tania Roussel comme vice-protectrice du citoyen

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Tania Roussel qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-protectrice du citoyen.

Sous l'autorité du Protecteur du citoyen, ci-après appelé le Protecteur, et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Protecteur pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le Protecteur.

Madame Roussel exerce ses fonctions au bureau du Protecteur à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 juin 2023 pour se terminer le 18 juin 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Roussel reçoit un traitement annuel de 152 639 \$.

Le régime de pension de madame Roussel est celui que prévoit la Loi sur le Protecteur du citoyen en faveur d'un vice-protecteur du citoyen.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Roussel, à l'exception de l'article 12, comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Roussel peut démissionner de son poste de vice-protectrice du citoyen après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Roussel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Roussel demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Roussel se termine le 18 juin 2028. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-protectrice du citoyen, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-protectrice du citoyen, madame Roussel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80068

Gouvernement du Québec

Décret 972-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint institué à l'égard des agents de protection de la faune relative à la convention collective 2020-2023

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'un tel comité est institué à l'égard des agents de protection de la faune qui sont représentés par le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 72 de cette loi le comité est chargé de commencer et de poursuivre des négociations auxquelles ses membres participent à titre de représentants du Conseil du trésor ou de l'association accréditée, en vue de la conclusion ou du renouvellement d'une convention collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de cette loi lorsqu'il le juge à propos, le comité présente au gouvernement ses recommandations concernant la conclusion ou le renouvellement d'une convention collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, dès qu'elles ont été approuvées par le gouvernement, les recommandations du comité présentées en vertu de l'article 74 de cette loi ont l'effet d'une convention collective signée par les parties;

ATTENDU QUE le comité présente au gouvernement sa recommandation concernant la convention collective 2020-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la recommandation du comité paritaire et conjoint institué à l'égard des agents de protection de la faune relative à la convention collective 2020-2023 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvée la recommandation du comité paritaire et conjoint institué à l'égard des agents de protection de la faune relative à la convention collective 2020-2023 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80069

Gouvernement du Québec

Décret 973-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, pour le projet intitulé Verdissement et connectivité des milieux naturels de la MRC de Deux-Montagnes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, pour le projet intitulé Verdissement et connectivité des milieux naturels de la MRC de Deux-Montagnes, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80070

Gouvernement du Québec

Décret 974-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 570 000 \$ à Merinov, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour le soutenir financièrement dans ses opérations et ses activités en recherche et innovation en appui au secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales

ATTENDU QUE Merinov est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE Merinov a pour mission de contribuer à la compétitivité et au développement durable de l'industrie québécoise de la pêche, de l'aquaculture et de la valorisation de la biomasse marine, par la recherche et le développement ainsi que le transfert et les activités techniques à l'innovation;

ATTENDU QUE l'objectif 2.3 de la Politique bioalimentaire 2018-2025, Alimenter notre monde, est d'investir dans l'innovation et de renforcer les synergies;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 570 000 \$ à Merinov, soit un montant maximal de 5 270 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 5 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 5 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le soutenir financièrement dans ses opérations et ses activités en recherche et innovation en appui au secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Merinov, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 570 000 \$ à Merinov, soit un montant maximal de 5 270 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 5 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 5 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le soutenir financièrement dans ses opérations et ses activités en recherche et innovation en appui au secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Merinov, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80071

Gouvernement du Québec

Décret 975-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 20 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité l'aide à la restauration et à l'entretien du patrimoine religieux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des communications exerce ses fonctions notamment dans le domaine du patrimoine et, dans ce domaine, il a pour fonction de soutenir notamment les activités de promotion et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 78 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) le ministre de la Culture et des Communications peut notamment contribuer à l'entretien, à la conservation, à la restauration, à la mise en valeur ou à la transformation d'un élément du patrimoine culturel désigné, classé, identifié ou cité ou d'un bien situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité, ainsi qu'à la reconstitution d'un immeuble patrimonial classé ou cité ou d'un édifice sur un immeuble patrimonial classé ou cité ou sur un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de cet article le ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder des subventions dans le but de favoriser la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur des biens patrimoniaux ou des biens situés dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 20 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 20 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80072

Gouvernement du Québec

Décret 976-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 30 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité l'aide à la restauration et à l'entretien du patrimoine religieux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions notamment dans le domaine du patrimoine et, dans ce domaine, il a pour fonction de soutenir notamment les activités de promotion et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 78 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) le ministre de la Culture et des Communications peut notamment contribuer à l'entretien, à la conservation, à la restauration, à la mise en valeur ou à la transformation d'un élément du patrimoine culturel désigné, classé, identifié ou cité ou d'un bien situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité, ainsi qu'à la reconstitution d'un immeuble patrimonial classé ou cité ou d'un édifice sur un immeuble patrimonial classé ou cité ou sur un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de cet article le ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder des subventions dans le but de favoriser la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur des biens patrimoniaux ou des biens situés dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 30 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 30 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80073

Gouvernement du Québec

Décret 977-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT une autorisation à la Société de développement des entreprises culturelles de prendre un engagement financier en faveur de Face Trois Musique inc.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi la société a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi la société peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités et aux conditions qu'elle détermine, une aide financière au moyen d'un prêt;

ATTENDU QUE Face Trois Musique inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) œuvrant en édition musicale et en gestion et administration de droits d'auteur;

ATTENDU QUE Face Trois Musique inc. souhaite poursuivre sa croissance en continuant d'acquérir des droits musicaux pour diversifier son catalogue;

ATTENDU QUE la Société souhaite accorder à Face Trois Musique inc. une aide financière de 5 350 000 \$, sous forme de prêt pour financer ses besoins de trésorerie liés à l'acquisition de droits musicaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société, adopté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995 et modifié par les décrets numéros 404-99 du 14 avril 1999, 481-2008 du 14 mai 2008, 908-2018 du 3 juillet 2018, 394-2020

du 1^{er} avril 2022, 569-2020 du 29 mai 2020 et 224-2022 du 9 mars 2022, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 4 000 000 \$ dans le cadre de financements liés aux opérations conventionnelles ou au développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QUE l'aide financière de 5 350 000 \$ portera le cumul des engagements financiers de la Société envers Face Trois Musique inc. à 6 000 000 \$, soit une somme qui excède le montant déterminé par règlement du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à prendre, en faveur de Face Trois Musique inc., un nouvel engagement financier au montant de 5 350 000 \$, pour financer ses besoins de trésorerie liés à l'acquisition de droits musicaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80074

Gouvernement du Québec

Décret 978-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT l'octroi à la Société de la Place des Arts de Montréal d'une aide financière maximale de 25 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, d'une aide financière maximale de 31 150 000 \$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et d'une aide financière maximale de 18 850 000 \$ dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantier Canada, pour la réalisation du projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03);

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal vise la transformation des espaces de l'immeuble du Musée d'Art contemporain de Montréal pour augmenter la superficie consacrée à l'exposition d'œuvres et pour bonifier l'expérience muséale par des services connexes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 16 mai 2017, l'Entente Canada-Québec concernant le projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal pour permettre le versement des fonds fédéraux de 18 850 000 \$, dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 61-2017 du 31 janvier 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 30 mars 2021, l'Entente visant à modifier l'Entente Canada-Québec concernant le projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal afin d'en prolonger la durée jusqu'au 31 mars 2027, laquelle a été approuvée par le décret numéro 268-2021 du 17 mars 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 11 janvier 2021, la modification numéro 1 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1389-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 9 février 2022, la modification numéro 2 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1609-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 30 mars 2023, la modification numéro 3 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 538-2023 du 22 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a approuvé le projet de réaménagement du Musée d'Art contemporain de Montréal et a consenti pour ce projet une aide financière maximale de 31 150 000 \$, conformément aux modalités prévues à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite octroyer une aide financière de 25 000 000 \$ à la Société de la Place des arts de Montréal pour la réalisation du projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de la Place des Arts de Montréal une aide financière maximale de 25 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, une aide financière maximale de 31 150 000 \$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et une aide financière maximale de 18 850 000 \$ dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantier Canada, pour la réalisation du projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer à la Société de la Place des Arts de Montréal une aide financière maximale de 25 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, une aide financière maximale de 31 150 000 \$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et une aide financière maximale de 18 850 000 \$ dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantier Canada, pour la réalisation du projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80075

Gouvernement du Québec

Décret 980-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 777
– Règlement de régie interne d'Hydro-Québec et la
modification du décret numéro 903-2023 du 31 mai 2023

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.6 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société, le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et est renouvelable et le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 903-2023 du 31 mai 2023, monsieur Michael Sabia a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} août 2023, et les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail y ont été déterminés;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a adopté, le 30 mai 2023, le Règlement numéro 777 – Règlement de régie interne d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.5 de la Loi sur Hydro-Québec, les règlements de la Société, à l'exception de ceux qui traitent des matières visées dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 185 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 903-2023 du 31 mai 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit approuvé le Règlement numéro 777 – Règlement de régie interne d'Hydro-Québec, annexé au présent décret;

QUE le décret numéro 903-2023 du 31 mai 2023 soit modifié par l'insertion, après le sixième alinéa du dispositif, du suivant :

«QUE la rémunération et les autres conditions de travail de monsieur Michael Sabia respectent le Règlement de régie interne d'Hydro-Québec approuvé par le gouvernement.»

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE D'HYDRO-QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 777

REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 768

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE D'HYDRO-QUÉBEC

SECTION I DÉFINITIONS ET DIVERS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

a) «comités du conseil» désigne le comité de gouvernance et d'éthique, le comité de vérification et le comité des ressources humaines ou tout autre comité constitué par le conseil en vertu de l'article 7.7 de la Loi;

b) «conseil» désigne le conseil d'administration de la Société;

c) «dirigeant» désigne le président-directeur général, qui est le principal dirigeant de la Société, ou toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate de celui-ci;

d) «Loi» désigne la Loi sur Hydro-Québec (RLRQ, chapitre H-5);

e) «ministre» désigne le ministre chargé de l'application de la Loi;

f) «membre» désigne un membre du conseil d'administration de la Société;

g) «président-directeur général» désigne le président-directeur général de la Société;

h) «président du conseil» désigne le président du conseil d'administration de la Société;

i) « secrétaire » désigne le secrétaire général de la Société;

j) « Société » désigne Hydro-Québec.

2. SIÈGE : Le siège de la Société est situé sur le territoire de la Ville de Montréal, à l'adresse que le conseil détermine.

3. PLACE D'AFFAIRES : La Société peut établir des bureaux ou places d'affaires dans toute localité du Québec ou ailleurs selon ses besoins.

4. SCEAU : Le sceau de la Société est de forme circulaire et la dénomination sociale de cette dernière doit y apparaître. Il peut être apposé par le secrétaire ou toute personne désignée à cette fin par le conseil.

5. EXERCICE FINANCIER : L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.

SECTION II LES MEMBRES

6. VACANCE : Constitue une vacance l'absence d'un membre à trois (3) réunions ordinaires consécutives du conseil tenues aux dates prévues, sauf si l'absence du membre est liée à la maladie ou à toute autre raison jugée valable par le comité de gouvernance et d'éthique.

7. DÉPENSES : Les membres peuvent recevoir à même les fonds de la Société le remboursement des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

8. DÉMISSION DES MEMBRES : Un membre peut démissionner de son poste en donnant au président du conseil un avis écrit à cet effet et dont une copie est transmise au ministre. À moins qu'une date ne soit stipulée dans l'avis, la démission prend effet à la date de l'avis.

9. DROIT AUX RENSEIGNEMENTS : Le conseil ou l'un de ses membres a le droit d'obtenir verbalement ou par écrit, en tout temps, par l'intermédiaire du président du conseil, du président-directeur général ou du secrétaire, les renseignements dont il peut avoir besoin pour l'exécution de ses fonctions.

Toute personne qui a été membre conserve le droit d'obtenir verbalement ou par écrit, par l'intermédiaire du président du conseil, du président-directeur général ou du secrétaire tout renseignement se rapportant à des affaires dont elle a traité ou a été saisie à titre de membre. La présente disposition ne doit pas avoir comme effet d'obliger la Société à conserver des documents au-delà de la période normale de conservation établie par elle.

SECTION III LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

10. AVIS DE CONVOCATION - RÉUNIONS ORDINAIRES : Le conseil tient des réunions ordinaires selon les besoins. Le jour, l'heure et l'endroit de la tenue de ces réunions ordinaires sont fixés par résolution du conseil. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour les réunions ordinaires sauf si le président du conseil décide de modifier le jour, l'heure ou l'endroit de la tenue d'une réunion ordinaire, auquel cas l'avis de convocation est donné conformément à l'article 11 du présent règlement.

11. AVIS DE CONVOCATION - RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES : Les réunions extraordinaires du conseil ont lieu à la demande du président du conseil ou d'au moins cinq (5) membres et elles peuvent être tenues n'importe où au Québec ou hors du Québec.

Une telle réunion du conseil est convoquée sur avis donné par le ou les membres mentionnés au premier alinéa qui la demandent ou par le secrétaire à qui pareille demande est transmise. L'avis est donné ainsi qu'il suit, à chacun des membres, aux dernières coordonnées qu'il doit communiquer au secrétaire :

a) l'avis écrit est envoyé par message électronique au moins 24 heures avant la tenue de la réunion ; ou

b) l'avis est donné verbalement, en personne ou par téléphone, au membre lui-même au moins 3 heures avant la tenue de la réunion.

Il peut être dérogé aux formalités et aux délais de convocation d'une réunion si tous les membres y consentent.

La présence d'un membre à une réunion constitue, de sa part, une renonciation à toute irrégularité de l'avis de convocation qui aurait dû ou pu lui être envoyé relativement à cette réunion.

12. SECRÉTAIRE : Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire du conseil.

13. EXERCICE DES POUVOIRS DU SECRÉTAIRE ET DU TRÉSORIER : Les pouvoirs, fonctions et devoirs attribués au secrétaire ou au trésorier peuvent être également exercés, selon le cas, par le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint, ou, s'il y en a plusieurs, par chacun des secrétaires adjoints ou des trésoriers adjoints. Ces pouvoirs, fonctions et devoirs peuvent être également exercés par toutes autres personnes qui peuvent être désignées à cette fin par la Société.

14. DÉCISIONS, QUORUM, MAJORITÉ ET AJOURNEMENT: Les décisions du conseil sont prises, par résolution, à la majorité des voix des membres présents et habilités à voter. En cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante. Le président du conseil ou son remplaçant nommé selon l'article 5 de la Loi peut exercer le droit au vote prépondérant.

Le vote se fait verbalement, à main levée, par tout autre moyen préalablement convenu ou, si un membre le demande, par scrutin secret.

À moins d'une preuve contraire, la déclaration, séance tenante, par le président de la réunion qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, à la majorité ou n'a pas été adoptée, fait preuve de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées.

Un membre peut faire inscrire sa dissidence ou son abstention au procès-verbal de la réunion du conseil, sauf lors d'un vote par scrutin secret.

Une résolution signée par tous les membres habiles à voter a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil. Une telle résolution est conservée avec les procès-verbaux du conseil.

Une décision est exécutoire à compter du moment de son adoption, à moins que le conseil n'en décide autrement. Si des faits nouveaux sont portés à la connaissance du président du conseil après la réunion du conseil, il peut suspendre l'exécution d'une telle décision jusqu'à la prochaine réunion du conseil où ces faits nouveaux seront présentés aux membres.

Le quorum pour une réunion du conseil est constitué de la majorité de ses membres.

Si à une réunion du conseil le quorum n'est pas atteint, le président du conseil ou son remplaçant ou, en leur absence, le secrétaire convoque une autre réunion conformément à l'article 11 du présent règlement, laquelle doit être tenue dans les meilleurs délais.

Le fait pour un membre de pas avoir le droit d'assister aux délibérations ou de s'abstenir de voter sur une résolution n'invalide pas le maintien du quorum, les autres membres présents et habilités à voter sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

Une réunion peut être ajournée, par résolution, et se poursuivre à un autre moment, à une date subséquente ou à un autre endroit, sans qu'un nouvel avis de convocation soit nécessaire.

15. COMMUNICATION: Les membres du conseil peuvent participer à une réunion du conseil à l'aide de tout moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

SECTION IV LE COMITÉ EXÉCUTIF

16. COMPOSITION, QUORUM ET AJOURNEMENT: Le conseil peut constituer un comité exécutif. Il se compose d'au moins cinq (5) membres, dont le président du conseil et le président-directeur général. Les autres membres sont désignés par le conseil. Sauf démission ou destitution en tant que membre du comité exécutif, le mandat d'un membre commence à sa nomination au comité exécutif et se termine à la date de la nomination de son successeur, à moins qu'il n'ait cessé, dans l'intervalle, d'être membre du conseil.

Le quorum est constitué de la majorité des membres. Si à une réunion du conseil le quorum n'est pas atteint, le président du conseil ou son remplaçant ou, en leur absence, le secrétaire convoque une autre réunion conformément à l'article 20 du présent règlement, laquelle doit être tenue dans les meilleurs délais.

Le fait pour un membre de pas avoir le droit d'assister aux délibérations ou de s'abstenir de voter sur une résolution n'invalide pas le maintien du quorum, les autres membres présents et habilités à voter sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

Une réunion peut être ajournée, par résolution, et se poursuivre à un autre moment, à une date subséquente ou à un autre endroit, sans qu'un nouvel avis de convocation soit nécessaire.

17. POUVOIRS: Le comité exécutif administre les affaires de la Société, sous réserve des pouvoirs exclusifs dévolus au conseil par la Loi et de toutes restrictions que le conseil peut lui imposer.

18. PRÉSIDENT: Les réunions du comité exécutif sont présidées par le président du conseil.

19. SECRÉTAIRE: Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire du comité exécutif.

20. AVIS DE CONVOCATION - RÉUNIONS ORDINAIRES: Le comité exécutif tient des réunions ordinaires selon les besoins. Le jour, l'heure et l'endroit de la tenue de ces réunions ordinaires sont fixés par résolution du conseil ou du comité de gouvernance et d'éthique.

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour les réunions ordinaires sauf si le président du conseil décide de modifier le jour, l'heure ou l'endroit de la tenue d'une réunion ordinaire, auquel cas l'avis de convocation est donné conformément à l'article 20 du présent règlement.

21. AVIS DE CONVOCATION - RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES : Les réunions extraordinaires du comité exécutif ont lieu à la demande du président du conseil ou d'au moins deux (2) membres et elles peuvent être tenues n'importe où au Québec ou hors du Québec.

Une telle réunion du comité est convoquée sur avis donné par le ou les membres nommés au premier alinéa qui la demandent ou par le secrétaire à qui pareille demande est transmise. L'avis est donné ainsi qu'il suit, à chacun des membres, aux dernières coordonnées qu'il doit communiquer au secrétaire :

a) l'avis écrit est envoyé par message électronique au moins 24 heures avant la tenue de la réunion ; ou

b) l'avis verbal est donné en personne ou par téléphone au membre lui-même au moins trois (3) heures avant la tenue de la réunion.

Il peut être dérogé aux formalités et aux délais de convocation d'une réunion, si tous les membres y consentent.

La présence d'un membre à une réunion constitue, de sa part, une renonciation à toute irrégularité de l'avis de convocation qui aurait dû ou pu lui être envoyé relativement à cette réunion.

22. COMMUNICATION : Les membres du comité exécutif peuvent participer à une réunion du comité exécutif à l'aide de tout moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

23. DÉCISIONS : Les décisions sont prises par résolution à la majorité des voix exprimées par les membres présents et habilités à voter. En cas de partage, la voix du président de la réunion, ou de son remplaçant, est prépondérante.

Le vote se fait verbalement, à main levée, par tout autre moyen préalablement convenu ou, si un membre le demande, par scrutin secret.

À moins d'une preuve contraire, la déclaration, séance tenante, par le président de la réunion qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, à la majorité ou n'a pas été adoptée fait preuve de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées.

Un membre peut faire inscrire sa dissidence ou son abstention au procès-verbal de la réunion du comité, sauf lors d'un vote par scrutin secret.

Une résolution signée par tous les membres habiles à voter a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du comité. Une telle résolution est conservée avec les procès-verbaux du comité.

Une décision est exécutoire à compter du moment de son adoption, à moins que le comité n'en décide autrement. Si des faits nouveaux sont portés à la connaissance du président du comité après la réunion du comité, il peut suspendre l'exécution d'une telle décision jusqu'à la prochaine réunion du comité où ces faits nouveaux seront présentés aux membres.

SECTION V COMITÉS DU CONSEIL

24. PRÉSIDENT : Le président d'un comité du conseil est choisi par le conseil parmi les membres de ce comité, sur recommandation du comité de gouvernance et d'éthique. En cas d'absence du président d'un comité du conseil, les membres présents peuvent désigner l'un d'eux pour présider la réunion.

25. QUORUM ET AJOURNEMENT : Le quorum à une réunion d'un comité du conseil est constitué de la majorité de ses membres. Si à une réunion du comité le quorum n'est pas atteint, le président du comité ou son remplaçant ou, en leur absence, le secrétaire convoque une autre réunion conformément aux dispositions applicables aux réunions extraordinaires. Cette réunion doit être tenue dans les meilleurs délais.

Le fait pour un membre de pas avoir le droit d'assister aux délibérations ou de s'abstenir de voter sur une résolution n'invalide pas le maintien du quorum, les autres membres présents et habilités à voter sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

Une réunion peut être ajournée, par résolution, et se poursuivre à un autre moment, à une date subséquente ou à un autre endroit, sans qu'un nouvel avis de convocation soit nécessaire.

26. AVIS DE CONVOCATION ET AUTRES MODALITÉS : Les articles 20, 21, 22 et 23 du présent règlement s'appliquent aux réunions d'un comité du conseil en y faisant les adaptations nécessaires.

SECTION VI EXONÉRATION ET INDEMNISATION

27. MEMBRES, DIRIGEANTS, CADRES ET AUTRES EMPLOYÉS : À l'exclusion de toute faute volontaire ou intentionnelle, tout membre, dirigeant, cadre ou employé, actuel ou passé, y compris les employés qui rendraient éventuellement des services à une filiale de la Société, n'encourt aucune responsabilité pour les dommages ou les pertes subis par la Société résultant d'omissions, d'actes posés, de choses accomplies ou permises par lui, dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Sous réserve de ce qui pourrait être autrement prévu par la loi, une convention collective ou une entente conclue avec une association professionnelle, à l'exclusion de toute faute volontaire ou intentionnelle, la Société indemnise et tient à couvert, à même ses fonds, tout membre, dirigeant, cadre ou employé, actuel ou passé, y compris les employés qui rendraient éventuellement des services à une filiale de la Société, ainsi que leurs héritiers ou liquidateurs successoraux :

a) de tous frais, charges et dépenses engagés ainsi que de tous dommages ou pertes subis par le membre, dirigeant, cadre ou employé à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui par un tiers, y compris la filiale, résultant d'omissions, d'actes posés, de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ; et

b) de tous autres frais, charges et dépenses engagés ainsi que tous dommages ou pertes, qu'il subit ou a subis relativement aux affaires de la Société.

28. ADMINISTRATEUR ET DIRIGEANT D'UNE PERSONNE MORALE : À l'exclusion de toute faute volontaire ou intentionnelle, une personne qui, à la demande de la Société, agit à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, dont la Société est actionnaire, associée, membre ou créancière, ou d'une filiale ou d'une société affiliée d'une telle personne morale, n'encourt aucune responsabilité pour les dommages ou les pertes subis par la Société et cette personne morale résultant des décisions, actes ou omissions effectuées dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Sous réserve de ce qui pourrait être autrement prévu par la loi, une convention collective ou par une entente conclue avec une association professionnelle, à l'exclusion de toute faute volontaire ou intentionnelle, la Société indemnise et tient à couvert, à même ses fonds, toute personne qui, à sa demande, agit à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, dont la Société est actionnaire, associée, membre ou créancière, ou d'une filiale ou d'une société affiliée d'une telle personne morale.

Cette personne, ses héritiers ou liquidateurs successoraux sont tenus indemnes et à couvert :

a) de tous frais, charges et dépenses engagés ainsi que de tous dommages ou pertes que cette personne subit ou a subis à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre elle par un tiers résultant d'omissions, d'actes posés, de choses accomplies ou permises par elle dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ; et

b) de tous autres frais, charges et dépenses engagés ainsi que tous dommages ou pertes qu'elle subit ou a subis relativement aux affaires de la personne morale, de sa filiale ou de sa société affiliée, pour laquelle elle agit ou a agit à titre d'administrateur ou de dirigeant.

SECTION VII CAPITAL-ACTIONS

29. CERTIFICATS D' ACTIONS : Les certificats représentant les actions du capital-actions de la Société doivent porter la signature du président du conseil ou du président-directeur général ou d'un autre membre et celle du secrétaire. Ces signatures peuvent être manuelles ou apposées de façon mécanique ou automatique, dont par moyen électronique. Il n'est pas nécessaire d'apposer le sceau corporatif de la Société sur un certificat d'action.

30. CERTIFICATS DÉTÉRIORÉS, PERDUS, VOLÉS OU DÉTRUITS : Le conseil peut, aux termes et conditions qu'il juge à propos relativement à l'indemnisation de la Société ou à tout autre sujet, ordonner l'émission d'un nouveau certificat ou de nouveaux certificats en remplacement de tout certificat préalablement émis par la Société et qui a été détérioré, perdu, volé ou détruit.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINANCIÈRES

31. COMPTES DE BANQUE : Un ou plusieurs comptes de banque peuvent être tenus au nom de la Société dans une ou plusieurs institutions financières au Canada ou dans des institutions similaires à l'étranger.

32. EFFETS DE COMMERCE : Tous les chèques, traites, billets, ordres de paiement d'argent, bons, obligations et autres documents commerciaux sont signés par une ou plusieurs personnes que la Société a désignées.

Ces effets de commerce pourront porter la signature manuelle de la ou des personnes ainsi désignées par la Société ou leur signature apposée de façon mécanique ou automatique, dont par moyen électronique et pourront être endossés au moyen d'un tampon ou autrement et ces effets auront alors les mêmes force et valeur que s'ils avaient été signés manuellement.

33. GARDE DE VALEURS MOBILIÈRES: Toutes les actions ou valeurs mobilières de la Société peuvent être déposées au nom de cette dernière dans une institution financière ou auprès de tel autre dépositaire qu'elle détermine, ou elles sont gardées de telle façon que la Société juge à propos.

Tous les certificats d'actions, obligations, débentures, billets et autres obligations appartenant à la Société peuvent être transférés par toute personne désignée à cette fin par la Société.

SECTION IX AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

34. SIGNATURE DES CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS: Les contrats, documents ou autres instruments écrits qui doivent être signés par la Société peuvent l'être par le président du conseil, le président-directeur général, un dirigeant, ou par le secrétaire. Le conseil peut également désigner une ou des personnes pour signer, au nom de la Société, tels contrats, documents ou instruments écrits ou permettre au président-directeur général de sous-déléguer ce pouvoir à des personnes spécifiquement désignées par lui. Telle désignation n'invalide pas les dispositions du présent article à moins que la résolution ne le précise.

Le sceau de la Société peut être apposé à ces contrats, documents ou instruments écrits par le secrétaire ou toute personne désignée à cette fin par le conseil.

35. PROCÈS-VERBAUX ET EXTRAITS: Les délibérations du conseil et du comité exécutif sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux d'une réunion du conseil et du comité exécutif sont approuvés à une réunion subséquente. Une copie des procès-verbaux du comité exécutif est transmise aux membres du conseil pour information.

Dès leur approbation par le conseil ou le comité exécutif, les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la réunion visée.

Sont authentiques les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions du conseil ou du comité exécutif certifiés conformes et comportant la signature du président du conseil ou du secrétaire de la Société, qu'elle soit manuscrite, ou apposée de façon mécanique ou automatique, dont par moyen électronique.

36. DÉCLARATIONS: Le président du conseil, un dirigeant, le trésorier, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par les membres ou par l'un des titulaires des postes mentionnés ci-dessus, sont autorisés et habilités à répondre pour la Société à tous brevets, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de la Société à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de la Société toute saisie-arrêt dans laquelle la Société est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou toute déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la Société est partie, à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la Société et à voter à toute assemblée des créanciers ou des débiteurs de la Société et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

37. Les dispositions de la Loi ont préséance, en cas de conflit, avec le présent règlement.

SECTION X ARRANGEMENT PARTICULIER

38. Considérant les dispositions du contrat d'emploi de monsieur Michael Sabia à titre de président-directeur général de la Société pour un terme de cinq (5) ans débutant le 1^{er} août 2023, la Société lui versera au plus 90 jours suivants la fin prévue de ce mandat, soit au plus tard le 31 octobre 2028, un montant forfaitaire correspondant à la somme, pour chacune des cinq (5) périodes de 12 mois du mandat, d'un montant égal à 33 1/3 % du salaire de base versé au cours de la période, majoré de 0,5 % par mois compris entre la fin de la période et le moment du versement.

Le versement de la totalité de ce montant forfaitaire sera conditionnel aux dispositions suivantes :

— une évaluation de performance de monsieur Michael Sabia à titre de président-directeur général sera réalisée par le conseil d'administration de la Société dans les 60 jours suivants la fin de chacune des cinq (5) périodes de 12 mois du mandat;

— cette évaluation sera réalisée en fonction de la grille d'évaluation de la performance des cadres et dirigeants de la Société alors en vigueur. Pour que le versement soit effectué, l'évaluation devra démontrer, de l'avis du conseil d'administration, que monsieur Michael Sabia atteint ou dépasse le point milieu des critères prévus dans la grille d'évaluation pour au moins quatre (4) des cinq (5) périodes de 12 mois du mandat.

Les dispositions suivantes s'appliqueront également :

— aucun versement ne sera effectué dans l'éventualité d'une terminaison de plein droit en cours de mandat prévue selon les termes du contrat;

— un versement sera effectué au prorata du temps travaillé dans l'éventualité d'une démission en cours de mandat prévue selon les termes du contrat. Le versement sera alors effectué dans les 90 jours suivants la date d'effet de la démission;

— un versement sera effectué au prorata du temps travaillé dans l'éventualité d'une invalidité totale de plus de six (6) mois en cours de mandat. Le versement sera alors effectué dans les 90 jours suivants la période de six (6) mois d'invalidité totale;

— un versement à la succession de monsieur Michael Sabia sera effectué au prorata du temps travaillé dans l'éventualité d'un décès en cours de mandat. Le versement sera alors effectué dans les 90 jours suivants la date du décès;

— un versement complet sera effectué dans l'éventualité d'une résiliation en cours de mandat prévue selon les termes du contrat. Le versement sera alors effectué dans les 90 jours suivants la date d'effet de la résiliation. Le salaire applicable à la date de résiliation sera utilisé pour évaluer la portion du montant forfaitaire relative à la période comprise entre la date de résiliation et le 31 juillet 2028;

— il est entendu, qu'à l'exception d'une terminaison de plein droit prévue selon les termes du contrat, en tout temps pendant la durée du mandat, que celui-ci se termine par démission, invalidité totale, décès ou résiliation, monsieur Michael Sabia sera privé du versement applicable si le critère de l'évaluation n'est pas atteint pour plus qu'une année dans la période de référence applicable.

SECTION XI ENTRÉE EN VIGUEUR

39. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement du Québec ou à toute date ultérieure qu'il détermine.

Ce règlement remplace le Règlement numéro 768 de la Société.

80077

Gouvernement du Québec

Décret 981-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1041-2017 du 25 octobre 2017 monsieur Jean Belzile était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure a désigné monsieur Jean Belzile;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Jean Belzile, directeur exécutif du développement stratégique et des ressources, École de technologie supérieure, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80078

Gouvernement du Québec

Décret 982-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins trois personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, après consultation du ministre responsable de l'Office des ressources humaines;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 640-2020 du 17 juin 2020 madame Nicole Bourget était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 35 des lois de 1996 les attributions de l'Office des ressources humaines ont été transférées à la présidente du Conseil du trésor et que celle-ci a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Jean-Stéphane Bernard, membre du conseil d'administration et président-directeur général, Office Québec-Monde pour la jeunesse, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale

d'administration publique, à titre de personne provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nicole Bourget.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80079

Gouvernement du Québec

Décret 998-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT la détermination pour le tracé reliant le pôle Saint-Roch au pôle D'Estimauville des conditions, des restrictions et des interdictions additionnelles à celles prévues par le décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022 concernant la délivrance d'une autorisation à la Ville de Québec pour le projet de construction d'un tramway entre les secteurs Chaudière et D'Estimauville sur le territoire de la ville de Québec

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment la construction d'un système de transport collectif sur rail, indépendamment de sa longueur, incluant les stations, les gares et les terminaux ainsi que les autres infrastructures connexes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale et il peut toutefois la transmettre avant la fin de l'évaluation environnementale lorsque l'initiateur du projet n'a pas répondu à ses demandes en vertu de l'article 31.4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.5 de cette loi, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022, le gouvernement a délivré une autorisation à la Ville de Québec pour le projet de construction d'un tramway entre les secteurs Chaudière et D'Estimauville sur le territoire de la ville de Québec, à certaines conditions;

ATTENDU QUE la condition 18 de ce décret prévoit qu'avant sa construction le tracé reliant le pôle Saint-Roch au pôle D'Estimauville fera l'objet d'une décision subséquente du gouvernement à l'égard de toute condition, restriction ou interdiction additionnelle à cette autorisation ou de tout ajustement à celles qui y sont prévues et qui s'appliquent à ce tracé et qu'à cette fin la Ville de Québec transmettra au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques toute l'information que ce dernier requiert pour son analyse afin de recommander ces conditions, restrictions ou interdictions au gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à cette condition, la Ville de Québec a transmis, le 17 juin 2022, le 7 septembre 2022, le 12 octobre 2022 et le 8 décembre 2022, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs toute l'information que ce dernier requérait pour son analyse;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 23 février 2023, un rapport d'analyse environnementale portant sur le tracé reliant le pôle Saint-Roch au pôle D'Estimauville qui permet de conclure que les impacts engendrés par celui-ci sur son milieu d'insertion seront convenablement atténués par l'application des engagements souscrits par l'initiateur et des conditions, restrictions ou interdictions prévues par le présent décret, en plus de celles déjà prévues par le décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions, les restrictions et les interdictions additionnelles à celles prévues par le décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022, applicables au tracé reliant le pôle Saint-Roch au pôle D'Estimauville du projet de construction d'un tramway entre les secteurs Chaudière et D'Estimauville sur le territoire de la ville de Québec autorisé par ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE les conditions, les restrictions et les interdictions suivantes, additionnelles à celles prévues par le décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022, s'appliquent au tracé reliant le pôle Saint-Roch au pôle D'Estimauville du projet de construction d'un tramway entre les secteurs Chaudière et D'Estimauville sur le territoire de la ville de Québec autorisé par ce décret :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le tracé reliant le pôle Saint-Roch au pôle D'Estimauville du projet de construction d'un tramway entre les secteurs Chaudière et D'Estimauville sur le territoire de la ville de Québec doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Étude de potentiel archéologique des parcours – Vieux-Limoilou, chemin de la Canardière et boulevard Sainte-Anne (Tronçons TW-19 et TW-20) – Volume I: Rapport, par Ethnoscop inc., septembre 2021, totalisant environ 332 pages incluant 2 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Étude de potentiel archéologique des parcours – Vieux-Limoilou, chemin de la Canardière et boulevard Sainte-Anne (Tronçons TW-19 à TW-20) – Volume II: Plans, par Ethnoscop inc., septembre 2021, totalisant environ 147 pages;

— VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Évaluation du patrimoine bâti – Tracé du tramway – Tronçons 19 et 20 – Rapport synthèse final, par Bergeron, Gagnon inc., 16 septembre 2021, totalisant environ 443 pages incluant 2 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Rapport final – Église de Saint-Pascal-de-Maizerets – TW-20 – 1895, chemin de la Canardière, par Patri-Arch, 16 septembre 2021, totalisant environ 11 pages;

— VILLE DE QUÉBEC. Projet de Tramway de Québec – Évaluation du patrimoine bâti – Tronçons 19 et 20 (P2) – Rapport synthèse final, par Bergeron, Gagnon inc., 24 janvier 2022, totalisant environ 433 pages incluant 2 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Mémoire technique – Tramway de Québec – Mandat 9.4 – Bilan GES du tramway en phase travaux et en phase exploitation, par Systra Canada inc., 20 avril 2022, totalisant environ 24 pages;

— VILLE DE QUÉBEC. Mémoire technique – Tramway de Québec – Réseau structurant de transport en commun – Mandat 10 – Étude vibratoire – Rapport complémentaire – Tracé du pôle de Saint-Roch au pôle d’Estimauville, par Systra Canada inc., 29 avril 2022, totalisant environ 33 pages;

— VILLE DE QUÉBEC. Mémoire technique – Tramway de Québec – Mandat 10.1 – Étude acoustique – Rapport complémentaire – Tracé du pôle de Saint-Roch au pôle d’échanges D’Estimauville, par Systra Canada inc., 19 mai 2022, totalisant environ 117 pages;

— VILLE DE QUÉBEC. Construction du tramway de Québec – Étude d’impact sur l’environnement – Addenda n^o 5 – Version finale – Tracé du pôle d’échanges de Saint-Roch au pôle d’échanges D’Estimauville, par Consultants AECOM inc., juin 2022, totalisant environ 308 pages incluant 2 annexes;

— RÉSEAU DE TRANSPORT DE LA CAPITALE. Tramway de Québec – Rapport d’achalandage 2022 – Tracé Le Gendre – D’Estimauville – Version finale, juin 2022, totalisant environ 11 pages;

— SERVICE DU TRANSPORT ET DE LA MOBILITÉ. Projet de tramway de Québec – Mise à jour de l’étude d’impact sur les déplacements, 1^{er} juin 2022, totalisant environ 62 pages incluant 2 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Le Tramway de Québec – Réponses aux questions, commentaires et demandes d’engagement – Tracé du pôle d’échanges de Saint-Roch au pôle d’échanges D’Estimauville, 7 septembre 2022, totalisant environ 31 pages;

— VILLE DE QUÉBEC. Mémoire technique – Tramway de Québec – Mandat 10.1 – Étude acoustique – Réponse à la question 5 du MELCC – Tracé du pôle de Saint-Roch au pôle D’Estimauville, par Systra Canada inc., 23 septembre 2022, totalisant environ 13 pages;

— VILLE DE QUÉBEC. Le Tramway de Québec – Réponses à la deuxième série de questions, commentaires et demandes d’engagement – Addenda 5 – Tracé du pôle d’échanges de Saint-Roch au pôle d’échanges D’Estimauville, 8 décembre 2022, 6 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés ou entre celles-ci et les dispositions des conditions du décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022, les dispositions les plus récentes prévalent;

En cas de conflit entre l’une ou l’autre de ces dispositions et celles des autres conditions prévues par le présent décret, ces dernières prévalent;

CONDITION 2
DÉMONSTRATION DE LA SÉQUENCE
D’APPLICATION DES MESURES D’ATTÉNUATION
POUR LES BRUITS DE SOURCES FIXES AUX
PÔLES SAINT-ROCH ET D’ESTIMAUVILLE

Dans l’éventualité où les résultats des modélisations exigées par la condition 4 du décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022 au pôle Saint-Roch ou au pôle D’Estimauville prévoient le dépassement des critères prescrits à la condition 6 de ce décret, la Ville de Québec devra démontrer, à la satisfaction du ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, qu’elle mettra en place lors de la construction, par ordre de priorité :

— toutes les mesures de réduction du bruit à la source;

— toutes les mesures de réduction de la propagation du bruit;

Qu’il est raisonnable d’appliquer afin de diminuer les impacts du projet sur le climat sonore, sans que ces mesures d’atténuation ne deviennent elles-mêmes des nuisances. Le délai dans lequel ces mesures seront mises en place devra aussi être précisé;

CONDITION 3
PROGRAMME DE RÉNOVATION AUX PÔLES
SAINT-ROCH ET D’ESTIMAUVILLE

Dans l’éventualité où les résultats du suivi exigé par la condition 6 du décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022 font état d’un dépassement des critères prévus à cette condition dans le secteur du pôle Saint-Roch ou du pôle D’Estimauville, la Ville de Québec devra démontrer à la satisfaction du ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, qu’elle mettra en place, par ordre de priorité :

— toutes les mesures de réduction du bruit à la source;

— toutes les mesures de réduction de la propagation du bruit;

Qu’il est raisonnable d’appliquer afin de diminuer les impacts du projet sur le climat sonore, sans que ces mesures ne deviennent elles-mêmes des nuisances. Le délai dans lequel ces mesures seront mises en place devra aussi être précisé.

Si les résultats du suivi de la première année d'exploitation révèlent un climat sonore dépassant ces critères entre 19 h et 7 h, la Ville de Québec devra élaborer et mettre en œuvre un programme de rénovation visant l'amélioration de l'isolation acoustique des façades et du confort des résidents. Ce programme devra être offert minimalement aux propriétaires des bâtiments résidentiels privés ou à logements multiples pour lesquels les résultats du suivi de la première année d'exploitation du pôle Saint-Roch ou du pôle D'Estimauville révèlent un climat sonore dépassant ces critères entre 19 h et 7 h, malgré l'application des autres mesures d'atténuation. Un compte rendu des offres déposées par la Ville de Québec, des réponses fournies par les propriétaires et finalement du traitement effectué par la Ville de Québec devra être déposé auprès des comités de suivi des secteurs concernés, mis en place par la Ville de Québec conformément à la condition 2 du décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022, dans les deux années suivant la fin du premier suivi;

CONDITION 4
MODÉLISATIONS DU CLIMAT SONORE GÉNÉRÉ
PAR LES SOURCES DE BRUIT MOBILES LE LONG
DE LA 4^e AVENUE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Les modélisations exigées par la condition 5 du décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022 et couvrant les sources de bruits mobiles le long de la 4^e Avenue en période d'exploitation doivent être déposées auprès du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard au moment de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la construction des infrastructures dans le secteur de la 4^e Avenue;

CONDITION 5
SUIVI DES IMPACTS PSYCHOSOCIAUX
ASSOCIÉS AU BRUIT GÉNÉRÉ PAR LES
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION ENTRE LE PÔLE
SAINT-ROCH ET LE PÔLE D'ESTIMAUVILLE

Dans l'éventualité où les résultats des modélisations exigées par les conditions 4 ou 5 du décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022 prévoient le dépassement des niveaux sonores prescrits aux conditions 6 ou 7 du décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022 entre le pôle Saint-Roch et le pôle D'Estimauville, la Ville de Québec devra appliquer la condition 9 du décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022 aux bâtiments concernés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80080

Gouvernement du Québec

Décret 999-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT la soustraction du projet de protection contre l'érosion et la submersion côtière du secteur du centre du village sur le territoire de la municipalité de Maria par la Municipalité de Maria de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Maria a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 31 mai 2022, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de protection contre l'érosion et la submersion côtière du secteur du centre du village sur le territoire de la municipalité de Maria;

ATTENDU QUE la Municipalité de Maria a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 19 avril 2023, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement le projet de protection contre l'érosion et la submersion côtière du secteur du centre du village sur le territoire de la municipalité de Maria;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement ou un comité de ministres visés à l'article 31.5 de cette loi peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 19 mai 2023, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de protection contre l'érosion et la submersion côtière du secteur du centre du village sur le territoire de la municipalité de Maria par la Municipalité de Maria est requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit soustrait le projet de protection contre l'érosion et la submersion côtière du secteur du centre du village sur le territoire de la municipalité de Maria par la Municipalité de Maria de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues par le présent décret, la soustraction du projet de protection contre l'érosion et la submersion côtière du secteur du centre du village sur le territoire de la municipalité de Maria par la Municipalité de Maria doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans le document suivant :

— Lettre de M. Dominic Lachance, de la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES (FQM), à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 19 avril 2023, concernant la demande de décret de soustraction du projet de protection contre la submersion et l'érosion côtière à Maria, 29 pages incluant 1 pièce jointe;

CONDITION 2

CONFORMITÉ DES TRAVAUX AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Lors de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) visant les travaux relatifs au projet soustrait par le présent décret, la Municipalité de Maria doit faire la démonstration que les principes environnementaux et sociaux suivants ont été pris en compte dans l'élaboration des travaux qu'elle prévoit réaliser :

— Les processus côtiers naturels doivent être pris en considération dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique du secteur de la Municipalité de Maria. Les impacts sur l'érosion des secteurs adjacents aux sites de travaux, sur le régime sédimentologique, sur l'équilibre sédimentaire en bas de talus et sur les zones de dépôt doivent être minimisés;

— Toutes les mesures doivent être prises afin d'assurer la qualité de l'eau, notamment en limitant l'émission de matières en suspension dans les milieux humides et hydriques;

— Les méthodes d'intervention réduisant les impacts sur les milieux humides et hydriques et qui sont susceptibles de permettre l'implantation de la végétation et de conserver le caractère naturel de la rive doivent être priorisées;

— La végétalisation des sites après les travaux à l'aide d'espèces indigènes et adaptées au milieu doit être maximisée, peu importe les méthodes utilisées;

— Les mesures adéquates associés aux travaux visant à éliminer les impacts et les nuisances ou à réduire leur intensité doivent être intégrées au projet;

— Des mécanismes visant à informer les citoyens et les organismes concernés et à prendre en compte leurs préoccupations doivent être intégrés au projet. À cet égard, la Municipalité de Maria doit présenter au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un résumé des préoccupations citoyennes et la façon dont elles ont été prises en compte pour l'élaboration des travaux;

— Les impacts actuels et futurs des changements climatiques doivent être intégrés à la conception du projet. Les composantes du projet susceptibles d'être affectées par les changements climatiques ainsi que les conséquences potentielles sur celui-ci doivent être identifiées. Enfin, des mesures d'adaptation adéquates doivent être proposées afin d'assurer la résilience des infrastructures aux changements climatiques à venir;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement soient applicables à ce projet, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section;

QUE le présent décret ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 31 décembre 2024 inclusivement, à l'exception des travaux de remise en état qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être exécutés au plus tard le 30 septembre 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80081

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Farcy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE madame Catherine Dagenais a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 828-2018 du 20 juin 2018, que son mandat viendra à échéance le 25 juin 2023 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur Jacques Farcy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président-directeur général de la Société des alcools du Québec et de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Jacques Farcy, président-directeur général, Société québécoise du cannabis, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juin 2023, au traitement annuel de base de 528 215 \$, en remplacement de madame Catherine Dagenais;

QU'à compter du 1^{er} avril 2024, et pour les années subséquentes, le traitement annuel de base de monsieur Jacques Farcy puisse être révisé selon les paramètres applicables au personnel cadre de la Société;

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des objectifs et des critères d'évaluation préétablis, la rémunération variable au rendement auquel monsieur Jacques Farcy a droit, sans excéder 15 % de son traitement annuel de base;

QUE le conseil d'administration puisse déterminer un régime d'intéressement à long terme, lequel devra préalablement être approuvé par le gouvernement;

QUE monsieur Jacques Farcy participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Jacques Farcy, à l'exception des vacances annuelles et de l'automobile de fonction, ne peuvent excéder 6 % de son traitement annuel de base;

QUE les articles 22 à 24.2 de la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 Ça doit juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jacques Farcy sous réserve que, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclue la période faite à titre de président-directeur général de la Société québécoise du cannabis;

QUE, dans le cas où le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement du mandat de monsieur Jacques Farcy à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat;

QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant annuellement au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80083

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT une autorisation au ministre des Finances de souscrire 400 000 actions au fonds social d'Investissement Québec d'une valeur totale de 400 000 000 \$

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est constituée la société Investissement Québec, une compagnie à fonds social;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 60 de cette loi, le fonds social autorisé de la société est de 5 065 000 000 \$, il est divisé en 5 065 000 d'actions d'une valeur nominale de 1 000 \$ et seul le ministre des Finances peut souscrire des actions de la société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61 de cette loi, à la suite de l'offre du conseil d'administration de la société, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, souscrire des actions de la société;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la société, lors de sa séance tenue le 29 mars 2023, a approuvé qu'une offre de souscription de 400 000 actions de la société d'une valeur totale de 400 000 000 \$ soit faite au ministre des Finances;

ATTENDU QUE le solde du fonds social autorisé de la société est de 1 859 132 actions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à souscrire 400 000 actions au fonds social de la société d'une valeur totale de 400 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à souscrire 400 000 actions au fonds social d'Investissement Québec d'une valeur totale de 400 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80084

Gouvernement du Québec

Décret 1003-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'infrastructure qui se tiendra le 21 juin 2023

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'infrastructure se tiendra à Whistler, en Colombie-Britannique, le 21 juin 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'adjoint parlementaire du ministre responsable des Infrastructures, monsieur Louis-Charles Thouin, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'infrastructure qui se tiendra le 21 juin 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre l'adjoint parlementaire du ministre responsable des Infrastructures, soit composée de :

— Monsieur François Gibeault, conseiller principal, Cabinet du ministre responsable des Infrastructures;

— Monsieur Jean-François Patry, directeur général du soutien à la gestion des investissements, Sous-secrétariat aux infrastructures publiques, Secrétariat du Conseil du trésor;

— Madame Emilie Desmarais-Girard, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80086

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lydia Milazzo comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit notamment que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit notamment que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE madame Lydia Milazzo a été nommée de nouveau présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 564-2020 du 27 mai 2020, que son mandat viendra à échéance le 30 août 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Lydia Milazzo soit nommée de nouveau présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de quatre ans à compter du 31 août 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Lydia Milazzo comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lydia Milazzo, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

Madame Milazzo exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 août 2023 pour se terminer le 30 août 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Milazzo reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Milazzo comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Milazzo peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Milazzo consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Milazzo demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Milazzo se termine le 30 août 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, madame Milazzo recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80087

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT le versement d'une seconde tranche de la subvention au Centre de la francophonie des Amériques d'un montant maximal de 2 018 710 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 590 550 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 pour le financement de ses activités

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi le Centre a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QUE , par le décret numéro 1339-2022 du 29 juin 2022, la ministre des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne a été autorisée à verser au Centre de la francophonie des Amériques, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant de 651 240 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne à verser au Centre une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour le financement de ses activités pour l'exercice financier 2023-2024 d'un montant maximal de 2 018 710 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne à verser au Centre, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 590 550 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour le financement de ses activités pour l'exercice financier 2023-2024 d'un montant maximal de 2 018 710 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 590 550 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80088

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal

ATTENDU QUE l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal a été signé à Dakar, le 23 janvier 2023;

ATTENDU QUE l'Accord a pour objet la mise en place d'un cadre formel et évolutif en vue de favoriser la collaboration et des échanges mutuellement bénéfiques pour

le Québec et le Sénégal, d'assurer la permanence de ces actions et de contribuer à la prospérité durable de leurs deux sociétés;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entériné l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 23 janvier 2023, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80089

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ à l'Alliance internationale francophone pour l'égalité et les diversités, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, afin de soutenir la réalisation de sa mission

ATTENDU QUE l'Alliance internationale francophone pour l'égalité et les diversités est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) et ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE sa mission vise à promouvoir l'égalité et l'inclusion des personnes vulnérabilisées ou exclues en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité ou de leur expression de genre, ou de leurs caractéristiques sexuelles, et œuvrer au bien-être et à la défense des droits et intérêts de ces personnes ainsi que de rassembler et appuyer, à l'échelle internationale, les groupes, communautés, organisations et collectifs regroupant ces personnes en tout lieu où le français est une langue pertinente pour l'appui et l'action;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ à l'Alliance internationale francophone pour l'égalité et les diversités, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 800 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, afin de soutenir la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Alliance internationale francophone pour l'égalité et les diversités, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ à l'Alliance internationale francophone pour l'égalité et les diversités, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 800 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, afin de soutenir la réalisation de sa mission;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Alliance internationale francophone pour l'égalité et les diversités, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80090

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables des droits de la personne qui se tiendra les 19 et 20 juin 2023

ATTENDU QUE le Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables des droits de la personne se tiendra à Halifax, en Nouvelle-Écosse, les 19 et 20 juin 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, madame Martine Biron, dirige la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables des droits de la personne qui se tiendra les 19 et 20 juin 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, soit composée de :

— Madame Catherine Pouliot, conseillère politique, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Hélène Drainville, sous-ministre adjointe aux Relations Afrique, Francophonie et affaires multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Mathieu Montégiani, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80091

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire a été signée à Abidjan, le 26 janvier 2023, et à Québec, le 14 mars 2023;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la Côte d'Ivoire en matière de mobilité étudiante de niveau universitaire dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, conclue le 31 mai 2012, et entérinée par le décret numéro 910-2015 du 21 octobre 2015;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire en matière de mobilité étudiante au niveau

universitaire, signée à Abidjan, le 26 janvier 2023, et à Québec, le 14 mars 2023, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80092

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT l'octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 5 047 400 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à l'École nationale de police du Québec une subvention d'un montant maximal de 5 047 400 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à l'École nationale de police du Québec une subvention d'un montant maximal de 5 047 400 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80093

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Marie-Jeanne Duval comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de régisseurs dont le nombre est déterminé par le gouvernement et qu'ils sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Marie-Jeanne Duval a été nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1202-2018 du 15 août 2018, que son mandat viendra à échéance le 3 septembre 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Marie-Jeanne Duval soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 4 septembre 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Marie-Jeanne Duval comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Jeanne Duval, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Duval exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 septembre 2023 pour se terminer le 3 septembre 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Duval reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Duval comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Duval peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Duval consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Duval pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Duval se termine le 3 septembre 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre régisseuse de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Duval recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80094

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame France Thériault comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de régisseurs dont le nombre est déterminé par le gouvernement et qu'ils sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame France Thériault a été nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1204-2018 du 15 août 2018, que son mandat viendra à échéance le 16 septembre 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame France Thériault soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 17 septembre 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame France Thériault comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame France Thériault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Thériault exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 septembre 2023 pour se terminer le 16 septembre 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Thériault reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Thériault comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Thériault peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Thériault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Thériault pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Thériault se termine le 16 septembre 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre régisseuse de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Thériault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80095

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et Tourisme Autochtone Québec afin de permettre de coordonner la présence des onze nations autochtones du Québec à l'événement Plaisirs d'Hiver 2023 à Bruxelles

ATTENDU QUE Tourisme Autochtone Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui œuvre dans le domaine de l'industrie touristique et a pour mission de développer et promouvoir les produits touristiques axés sur la mise en valeur des cultures autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Tourisme Autochtone Québec souhaitent conclure une convention de subvention concernant la coordination de la participation des onze nations autochtones du Québec au projet Plaisirs d'Hiver 2023 se tenant à Bruxelles du 24 novembre au 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le Ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE Tourisme Autochtone Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et Tourisme Autochtone Québec afin de permettre de coordonner la présence des onze nations autochtones du Québec à l'événement Plaisirs d'Hiver 2023 à Bruxelles, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80096

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06771, également désigné pont Lacoste, au-dessus du ruisseau à l'Ours, sur la rue Bédard, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-06771, également désigné pont Lacoste, au-dessus du ruisseau à l'Ours, sur la rue Bédard, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste, dans la circonscription électorale de Borduas, selon le plan AA-2902-154-15-1180 (projet n^o 154-15-1180) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80097

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route du Vieux-Moulin, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route du Vieux-Moulin, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA-6606-154-08-0621 (projet n^o 154-08-0621) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80098

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Fonds d'action Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le financement du Programme maritime pour la biodiversité du Saint-Laurent et du Programme Affluents Maritime

ATTENDU QUE le Fonds d'action Saint-Laurent est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Fonds d'action Saint-Laurent est responsable de l'administration et de la gestion du Programme maritime pour la biodiversité du Saint-Laurent et du Programme Affluents Maritime, lesquels contribuent à la mesure Valoriser et protéger les écosystèmes de la vision maritime du gouvernement du Québec, Avantage Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Fonds d'action Saint-Laurent, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du Programme maritime pour la biodiversité du Saint-Laurent et du Programme Affluents Maritime;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et le Fonds d'action Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Fonds d'action Saint-Laurent, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du Programme maritime pour la biodiversité du Saint-Laurent et du Programme Affluents Maritime;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et le Fonds d'action Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80099

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

Arrêté 0060-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juin 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Localité de Valcanton

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Valcanton et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Localité;

VU que le conseil de la Localité de Valcanton a déclaré l'état d'urgence local, par la résolution numéro SE-CLVAL-01 le dimanche 4 juin 2023, pour une période de cinq jours;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Localité de Valcanton a renouvelé, lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le vendredi 9 juin 2023, par la résolution numéro SE-CLVAL-3397, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de trois jours, se terminant le lundi 12 juin 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Localité de Valcanton à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, pour une période additionnelle de trois jours, se terminant le lundi 12 juin 2023.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80121

A.M., 2023

Arrêté 0050-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juin 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Belcourt

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Belcourt et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Municipalité;

VU que le conseil de la Municipalité de Belcourt a déclaré l'état d'urgence local sur le territoire de la municipalité, le dimanche 4 juin 2023, à 13 h 30, pour une période de cinq jours;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Belcourt a renouvelé par résolution sa déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, à compter du 9 juin 2023 et se terminant le mercredi 14 juin 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Belcourt à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, à 13 h 30, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 14 juin 2023.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80117

A.M., 2023

Arrêté 0049-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juin 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de La Reine

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de La Reine et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Municipalité;

VU que la mairesse de la Municipalité de La Reine, madame Fanny Dupras-Rossier, a déclaré l'état d'urgence local sur le territoire de la municipalité, le mardi 6 juin 2023, à 14 h 45, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de La Reine a renouvelé, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 8 juin 2023, par la résolution numéro 23-06-138, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le mardi 13 juin 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de La Reine à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 6 juin 2023, à 14 h 45, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 13 juin 2023.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80112

A.M., 2023

Arrêté 0053-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juin 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Normétal

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un

sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Normétal et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Municipalité;

VU que le maire de la Municipalité de Normétal, monsieur Ghislain Desbiens, a déclaré l'état d'urgence local sur le territoire de la municipalité, le dimanche 4 juin 2023, à 12 h 40, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Normétal a renouvelé, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 6 juin 2023, par la résolution numéro 2023.06.129, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 11 juin 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Normétal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, à 12 h 40, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 11 juin 2023.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80113

A.M., 2023

Arrêté 0054-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juin 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Saint-Lambert

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Saint-Lambert et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Paroisse;

VU que le conseil de la Paroisse de Saint-Lambert a déclaré l'état d'urgence local, par la résolution numéro 2023-06-01 le lundi 5 juin 2023, pour une période de cinq jours;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Paroisse de Saint-Lambert a renouvelé, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le samedi 10 juin 2023, par la résolution numéro 2023-06-03, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le jeudi 15 juin 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Paroisse de Saint-Lambert à renouveler l'état d'urgence local déclaré le lundi 5 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 15 juin 2023.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80118

A.M., 2023

Arrêté 0052-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juin 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Senneterre

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des feux de forêt font rage dans la région de Senneterre et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Paroisse;

Vu que le conseil de la Paroisse de Senneterre a déclaré l'état d'urgence local, par la résolution numéro 23-06-77 le dimanche 4 juin 2023 pour une période de cinq jours;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Paroisse de Senneterre a renouvelé, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 9 juin 2023, par la résolution numéro 23-06-94, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le mercredi 14 juin 2023;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Paroisse de Senneterre à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 14 juin 2023.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80116

A.M., 2023

Arrêté 0048-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juin 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Chibougamau

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Chibougamau et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Ville;

VU que la mairesse de la Ville de Chibougamau, madame Manon Cyr, a déclaré l'état d'urgence local sur le territoire de la municipalité, le mardi 6 juin 2023, à 19 h 40, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Chibougamau a renouvelé, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 7 juin 2023, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le lundi 12 juin 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Ville de Chibougamau à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 6 juin 2023, à 19 h 40, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 12 juin 2023.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80115

A.M., 2023

Arrêté 0057-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juin 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Chibougamau

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Chibougamau et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Ville;

VU que la mairesse de la Ville de Chibougamau, madame Manon Cyr, a déclaré l'état d'urgence local sur le territoire de la Ville, le mardi 6 juin 2023, à 19 h 40, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 7 juin 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Chibougamau a renouvelé de nouveau la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 17 juin 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 12 juin 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Ville de Chibougamau à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 6 juin 2023, à 19 h 40, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 17 juin 2023.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80109

A.M., 2023**Arrêté 0058-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juin 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des feux de forêt font rage dans la région de Lebel-sur-Quévillon et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Ville;

Vu que le maire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, monsieur Guy Lafrenière, a déclaré l'état d'urgence local sur le territoire de la Ville, le dimanche 4 juin 2023, à 8 h 15, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Lebel-sur-Quévillon a renouvelé, lors d'une assemblée spéciale du conseil municipal tenue le lundi 5 juin 2023, par la résolution numéro 002, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 10 juin 2023;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Ville de Lebel-sur-Quévillon à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, à 8 h 15, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 10 juin 2023.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80119

A.M., 2023**Arrêté 0059-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juin 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des feux de forêt font rage dans la région de Lebel-sur-Quévillon et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Ville;

Vu que le maire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, monsieur Guy Lafrenière, a déclaré l'état d'urgence local sur le territoire de la Ville, le dimanche 4 juin 2023, à 8 h 15, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro 002 adoptée par le conseil municipal le lundi 5 juin 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Lebel-sur-Quévillon a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 003, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le jeudi 15 juin 2023, lors d'une assemblée spéciale du conseil municipal tenue le samedi 10 juin 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Ville de Lebel-sur-Quévillon à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, à 8 h 15, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 15 juin 2023.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80120

A.M., 2023

Arrêté 0051-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juin 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Senneterre

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Senneterre et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Ville;

VU que le conseil de la Ville de Senneterre a déclaré l'état d'urgence local, le dimanche 4 juin 2023, pour une période de cinq jours;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Senneterre a renouvelé, le vendredi 9 juin 2023, par la résolution numéro 2023-134, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le mercredi 14 juin 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Ville de Senneterre à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 14 juin 2023.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80114

A.M., 2023

Arrêté 0056-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juin 2023

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2023 au Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2023 au Québec, établi par le décret numéro 968-2023 du 9 juin 2023;

VU ce décret du 9 juin 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme spécifique;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que l'établissement amérindien de Kitcisakik, dont le territoire n'a pas été désigné au décret précité, a été touché par des incendies de forêt survenus au printemps 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cet établissement amérindien et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier de ce programme spécifique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2023 au Québec, établi par le décret numéro 968-2023 du 9 juin 2023, est élargi afin de comprendre l'établissement amérindien de Kitcisakik, situé dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,

FRANÇOIS BONNARDEL

80110

A.M., 2023

Arrêté 0055-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juin 2023

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 7 avril au 2 mai 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0025-2023 du 4 mai 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations et des pluies survenues du 7 avril au 2 mai 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 4 mai 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0037-2023 du 25 mai 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 11 mai 2023;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, en raison des inondations et des pluies survenues du 7 avril au 11 mai 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0025-2023 du 4 mai 2023 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 7 avril au 2 mai 2023, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 11 mai 2023 par l'arrêté numéro AM 0037-2023 du 25 mai 2023, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,

FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean	
Saint-Bruno	Municipalité
Région 03 – Capitale-Nationale	
Lac-Pikauba	Territoire non organisé
Mont-Élie	Territoire non organisé
Sagard	Territoire non organisé

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 559-2021, 14 avril 2021

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 12 mai 2021, 153^e année, numéro 19, page 2325.

À la page 2325, à la suite de la signature on aurait dû lire :

«

Québec, le 4 mai 2020

Monsieur François Legault
Premier ministre du Québec
Édifice Honoré-Mercier
835, boul. René-Lévesque Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4

Monsieur le premier ministre,

La présidente du Conseil de l'Ordre national du Québec, M^{me} Liza Frulla, me prie de vous transmettre l'avis favorable du Conseil de l'Ordre à la nomination ou à la promotion de 35 personnalités à l'Ordre national du Québec.

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande les personnalités suivantes :

Au grade de grand officier : Guy Rocher (promotion).

Au grade d'officier ou d'officière : Renaldo Battista, Ivan Bernier, Guy Breton, Sophie Brochu, Brian Bronfman, Louise Caouette-Laberge, Fernand Dansereau, Jean-Pierre Ménard, Serge Ménard, Suzanne Sauvage, David Saint-Jacques, Jean-Marc Vallée, Jean-Paul Vézina.

Au grade de chevalier ou de chevalière : Steve Barakatt, Louis Bernatchez, Charles Binamé, Marcel Boyer, Madeleine Careau, Guillaume Côté, Mario Cyr, Gaston Déry, Claire Deschênes, Johanne Elsener, Anne-Marie Hubert, Florence Junca-Adenot, Louise Latraverse, Andrew Molson, Ali Nestor, Michèle Ouimet, Morag Park, Claude Provencher, Jennifer Stoddart, Sophie Thibault, Sylvie Vachon.

Je vous prie d'agr er, Monsieur le premier ministre, l'expression de ma haute consid ration.



Josianne Fortin
Directrice

».

80125

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 6 juillet 2022, 154^e année, numéro 27, page 4087.

À la page 4088, à la suite de la signature on aurait dû lire :

«



Québec, le 5 mai 2022

Monsieur François Legault
Premier ministre du Québec
Édifice Honoré-Mercier
835, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4

Monsieur le premier ministre,

Le président du Conseil de l'Ordre national du Québec, M. Jacques Girard, me prie de vous transmettre l'avis favorable du Conseil de l'Ordre à la nomination ou à la promotion de 32 personnalités à l'Ordre national du Québec.

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande les personnalités suivantes :

Au grade de grand officier : Michel Chrétien (promotion).

Au grade d'officier ou d'officière : Louis Audet, Joséphine Bacon, François Crépeau, Sophie D'Amours, Jean-François Lépine, Pierre Karl Péladeau, Samuel Pierre (promotion), Caroline Quach-Thanh, Sidney Stevens, Jean St-Gelais.

Au grade de chevalier ou de chevalière : Michel Bouvier, Michel Clair, Jean-Pierre Desrosiers, Vincent Dumez, Louise Forestier, Gaëtan

Gagné, Alain-G. Gagnon, Louisiane Gauthier, Michel Labrecque, Pierre Lahoud, Suzanne Lareau, France Légaré, Roland Lepage, James A. O'Reilly, Marc Parent, Léa Pool, Denise Robert, Francine Saillant, Anik Shooner, René Simard, Jean Soulard.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le premier ministre, l'expression de ma haute considération.



Josianne Fortin
Directrice

».

80126

Gouvernement du Québec

Décret 989-2023, 14 juin 2023

Loi sur la sécurité des barrages
(chapitre S-3.1.01)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6)

Sécurité des barrages — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur
la sécurité des barrages

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 21 juin 2023,
155^e année, numéro 25, page 2429.

À la page 2444, dans l'intitulé de la troisième colonne,
on aurait dû lire :

« Importance des infrastructures et des services détruits
ou lourdement endommagés »

au lieu de :

« Importance des infrastructures endommagées et des
services interrompus ».

À la page 2445, dans la troisième colonne de la
première ligne, on aurait dû lire :

« – un autre barrage dont le niveau des conséquences
d'une rupture est « moyen »;

– une route collectrice;

– une ligne de chemin de fer (locale ou régionale);

– une entreprise comptant moins de 50 employés;

– une prise d'eau principale alimentant une munici-
palité, que cette prise soit située en amont ou en aval
du barrage; »

au lieu de :

« – un autre barrage dont le niveau des conséquences
d'une rupture est « moyen »;

– une route collectrice;

– une ligne de chemin de fer (locale ou régionale);

– une entreprise comptant moins de 50 employés;

– une prise d'eau principale alimentant une munici-
palité, que cette prise soit située en amont ou en aval
du barrage;

– une réserve d'eau alimentant une municipalité, que
cette réserve soit située en amont ou en aval du barrage; ».

À la page 2446, dans la troisième colonne de la deuxième ligne, on aurait dû lire :

«Territoire comprenant des infrastructures ou services d'importance considérable tels que :

– un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « considérable »;

– un hôpital;

– un complexe industriel majeur;

– un site important d'entreposage de matières dangereuses; »

au lieu de :

«Territoire comprenant des infrastructures ou services d'importance considérable tels que :

– un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « considérable »;

– un hôpital;

– un complexe industriel majeur;

– un site important d'entreposage de matières dangereuses;

– la voie maritime du Saint-Laurent. »

80210

